

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

**RAPPORT SUR
L'ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE
DU 24 MARS 2024**



12 MEMBRES



Abdoulaye SYLLA,
Inspecteur général d'Etat à la retraite,
Président



Ndary TOURÉ,
Magistrat à la retraite,
Vice-président



Cheikh Awa Balla FALL,
Inspecteur général d'Etat à la retraite,
Membre



Serigne Amadou NDIAYE,
Professeur des Universités à la retraite,
Membre



Aminata Fall NIANG,
Juriste-fiscaliste,
Membre



Ndèye Rokhaya MBODJI,
Journaliste,
Membre



Cheikh Amadou Tidiane NDOYE,
Administrateur civil à la retraite,
Membre



Léopold WADE,
Administrateur civil à la retraite,
Membre



Abdoulaye DIALLO,
Commissaire de Police à la retraite,
Membre



Mamadou Bocar NIANE,
Enseignant,
Membre



Aïssatou SOW,
Notaire,
Membre



Fatou Kiné DIOP,
Conseillère en Décentralisation,
Membre

SOMMAIRE

SIGLES ET ACRONYMES	4
INTRODUCTION	6
PREMIÈRE PARTIE	9
LE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS PRÉPARATOIRES AU SCRUTIN	9
CHAPITRE PREMIER	9
LE CONTRÔLE DE LA RÉVISION DES LISTES ÉLECTORALES ET DE LA DISTRIBUTION DES CARTES D'ÉLECTEUR	9
1.1. LA RÉVISION EXCEPTIONNELLE DES LISTES ÉLECTORALES	9
1.2. LE CONTRÔLE DE LA DISTRIBUTION DES CARTES D'ÉLECTEUR	9
CHAPITRE 2	33
LE PARRAINAGE	33
2.1. LE CONTEXTE	33
2.2. LA PHASE PRÉPARATOIRE DU CONTRÔLE DES PARRAINAGES	34
2.3. LES OPÉRATIONS DE CONTRÔLE DES PARRAINAGES	34
DEUXIÈME PARTIE	39
LES ACTIVITÉS CONNEXES ET LE CONTRÔLE DU SCRUTIN	39
CHAPITRE PREMIER	39
LES ACTIVITÉS CONNEXES	39
1.1. LES RENCONTRES AVEC D'AUTRES PARTIES PRENANTES	39
1.2. LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET LA COMMUNICATION	45
CHAPITRE 2	46
LE CONTRÔLE DU SCRUTIN ET DU DÉPOUILLEMENT DES VOTES	46
2.1. LE CONTRÔLE DU SCRUTIN	47
2.2. LE DÉPOUILLEMENT DES VOTES	53
CONCLUSION	55
ANNEXES	58

SIGLES ET ACRONYMES

B	
BBY :	Bennoo Bokk Yaakaar
BV :	Bureau de vote
C	
CDRV :	Commission(s) départementale(s) de recensement des votes
CEDA :	Commission électorale départementale autonome
CEDEAO :	Commission économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEI :	Commission électorale indépendante (de Côte d'Ivoire)
CENA :	Commission électorale nationale autonome
CNI :	Carte nationale d'identité
CNRA :	Conseil national de régulation de l'audiovisuel
CNRV :	Commission nationale de recensement des votes
COSCE :	Collectif des organisations de la société civile pour les élections
D	
DAF :	Directeur (ou Direction) de l'automatisation des fichiers
DECENA :	Délégation extérieure de la Commission électorale nationale autonome
DGE :	Directeur (ou Direction) général(e) des élections
E	
EC :	Electoral Commission (de Sierra Leone)
F	
FDS :	Forces de défense et de sécurité
G	
GRADEC :	Groupe de recherche et d'appui-conseil pour la démocratie participative et la bonne gouvernance
L	
LV :	Lieu(x) de vote
M	
MOE :	Mission d'observation électorale
O	
OGE :	Organe de gestion électorale
ONG :	Organisation non gouvernementale
ONU :	Organisation des Nations unies
OSC :	Organisation de la société civile
P	
PASTEF :	Patriotes africains du Sénégal pour le travail, l'éthique et la fraternité

PNUD :	Programme des Nations unies pour le développement
PV :	Procès-verbal (ou procès-verbaux)
R	
RESAO :	Réseau des structures de gestion électorale en Afrique de l'Ouest (de son acronyme anglais ECONEC pour ECOWAS Network of Electoral Commissions)
U	
UA :	Union africaine,
UE :	Union européenne
W	
WADEMOS :	West Africa Democracy Solidarity Network (Réseau de solidarité pour la démocratie en Afrique de l'Ouest)
WANEP :	West Africa Network for Peacebuilding (Réseau ouest-africain pour la consolidation de la paix)

INTRODUCTION

De 2021 à 2024, le Sénégal a traversé des moments de tensions sociopolitiques marquées par des séries de manifestations qui ont perturbé l'ordre public.

Ces rassemblements non autorisés ont entraîné le saccage et le pillage de biens privés, la destruction ou la dégradation de bâtiments publics. Leur dispersion a causé des dizaines de pertes en vies humaines ainsi que l'arrestation et l'emprisonnement de nombreux manifestants.

La montée des tensions politiques a eu des répercussions très négatives sur la paix et la cohésion sociale. Il a été noté, durant cette période, plusieurs arrestations de journalistes, de membres de la société civile et de dirigeants politiques.

La retransmission en direct de ces manifestations de rue a entraîné la suspension, par l'autorité compétente, du signal des télévisions concernées. L'accès au réseau internet a été également perturbé ou suspendu.

La communauté internationale (ONU, UA, CEDEAO) a fait part de son inquiétude, appelant à la retenue et à la préservation de la paix, de la stabilité et de la cohésion sociale. L'ONG Amnesty International a demandé la cessation des « arrestations arbitraires » et le respect de la liberté de manifestation et d'expression.

Le 3 juillet 2023, le Président de la République déclare qu'il ne sera pas candidat à l'élection présidentielle du 25 février 2024. Cette posture a eu pour effet d'abaisser sensiblement la tension.

Cependant, le dépôt des dossiers de candidatures et le parrainage ont également connu des péripéties diverses.

En effet, le 30 octobre 2023, la CENA a enjoint au Directeur général des élections (DGE) de délivrer au mandataire du candidat Ousmane Sonko la fiche de parrainage, la clé USB ainsi que tout autre outil de collecte prévu par la loi, en considération de la décision du tribunal d'instance de Ziguinchor annulant la mesure de radiation du nom de M. Ousmane Sonko des listes électorales et ordonnant sa réintégration sur le fichier général des électeurs.

En réponse, le 31 octobre 2023, le DGE a estimé que le défaut de présence du nom de M. Ousmane Sonko sur les listes électorales est le fondement de la position de la Direction générale des élections et que cette situation reste inchangée.

Le 3 novembre 2023, le Président de la République prend le décret n° 2023-2152 portant nomination des membres de la Commission électorale nationale autonome (CENA). Ainsi, l'ensemble des douze membres jusque-là en fonction sont remplacés par une nouvelle équipe. Ils avaient, du reste, tous épuisé leur temps légal de présence au sein de l'institution, certains depuis plusieurs années.

Outre ces événements, des candidats, recalés après la vérification des parrainages, réclament la reprise des opérations en mettant en doute la qualité du logiciel de traitement.

Enfin, des accusations de corruption sont portées contre le candidat de la coalition au pouvoir, Benno Bokk Yaakaar (BBY), et deux membres du Conseil constitutionnel.

En considération de ce climat de suspicion contre des institutions, le Président de la République prend le décret n° 2024-106 du 3 février 2024 (**V. Annexe 1**) abrogeant le décret 2023-2283 du 29 novembre 2023 portant convocation du corps électoral pour l'élection présidentielle du 25 février 2024 (**V. Annexe 2**).

Les manifestations consécutives à cette décision causent également des dégâts matériels et d'autres pertes en vies humaines.

Alors que le climat est très tendu, le groupe parlementaire « Liberté, Démocratie et Changement » dépose, devant l'Assemblée nationale, la proposition de loi constitutionnelle n° 04/2024 (**V. Annexe 3**) portant dérogation aux dispositions de l'article 31 de la Constitution de la République du Sénégal.

Selon le rapporteur de la commission des lois citant l'auteur de la proposition :

« ... Le contrôle du parrainage a permis de relever des manquements graves liés au fichier général des électeurs et aux défaillances techniques du logiciel de contrôle des parrainages, lesquels doivent être définitivement purgés.

« Il est apparu également que des candidatures ont été déclarées irrecevables sur la base des critères prédéfinis par la loi et que d'autres candidatures ont été validées alors qu'elles ne remplissaient pas manifestement les critères prédéfinis.

« Cette situation a créé une crise institutionnelle entre les pouvoirs législatif et judiciaire et s'avère de nature à remettre en cause la démocratie sénégalaise, l'intégrité du processus électoral et le caractère transparent et inclusif de l'élection présidentielle.

« Pour éviter une instabilité institutionnelle et des troubles politiques graves de nature à affaiblir la république, il s'avère urgent de remédier aux manquements relevés et ce, par une reprise complète du processus électoral et par un report de l'élection présidentielle du 25 février 2024 à six (6) mois ».

La proposition est finalement adoptée par l'Assemblée nationale le 5 février 2024.

Un recours, intenté par les députés Mohamed Ayib Salim Daffé et Samba Dang, agissant en leur nom et au nom de trente-huit (38) autres députés, aboutit à la décision n°1/C/2024 du Conseil constitutionnel (**V. Annexe 4**) qui déclare la loi portant dérogation aux dispositions de l'article 31 de la Constitution, adoptée sous le n° 4/2024 par l'Assemblée nationale en sa séance du 5 février 2024, contraire à la Constitution.

Il s'y ajoute que le Conseil constitutionnel, invoquant sa plénitude de juridiction en matière électorale, annule le décret n° 2024-106 du 3 février 2024 portant abrogation du décret portant convocation du collège électoral pour l'élection présidentielle du 25 février 2024.

Prenant acte de cette décision du Conseil constitutionnel, le Président de la République organise un Dialogue national avec les forces vives de la nation en vue de convenir d'une date pour la tenue de l'élection. La date du 2 juin 2024 a été proposée par les participants.

Suite aux recommandations du Dialogue national, le Président de la République soumet au Conseil constitutionnel une demande d'avis sur :

- la date du 2 juin 2024 proposée par les participants au Dialogue national pour la tenue de l'élection présidentielle ;
- le maintien des dix-neuf (19) candidats déjà validés, avec la réserve d'un nouvel examen de candidatures pour régler la question des éventuels cas de double nationalité et les corrections nécessaires pour les parrainages des candidats qui se considèrent lésés ;
- l'application de l'alinéa 2 de l'article 36 de la Constitution : « le président en exercice reste en fonction jusqu'à l'installation de son successeur » pour assurer la continuité de l'État et la permanence institutionnelle.

Par décision n° 60/E/2024 du 5 mars 2024 (**V. Annexe 5**), le Conseil constitutionnel déclare que :

- « La fixation de la date du scrutin au-delà de la durée du mandat du Président de la République en exercice est contraire à la Constitution.
- Seuls les dix-neuf (19) candidats retenus par la décision n° 4/E/2024 du 20 février 2024 participeront au scrutin.
- L'article 36 alinéa 2 de la Constitution n'est pas applicable au cas où l'élection n'a pas lieu avant la fin du mandat en cours. »

Tenant compte de cette décision du Conseil, le Président de la République, par décret n° 2024-690 du 6 mars 2024 (**V. Annexe 6**), fixe la date de l'élection au 24 mars 2024.

Le Président de la République a pris également le décret n° 2024-683 du 1er mars 2024 (**V. Annexe 7**) ordonnant la présentation, à l'Assemblée nationale, d'un projet de loi portant amnistie afin d'apaiser le climat politique et social.

Adoptée, cette loi amnistie « de plein droit tous les faits susceptibles de revêtir la qualification d'infraction criminelle ou correctionnelle, commis entre le 1er février 2021 et le 25 février 2024 tant au Sénégal qu'à l'étranger, se rapportant à des manifestations ou ayant des motivations politiques, y compris celles faites par tous supports de communication, que leurs auteurs aient été jugés ou non. »

L'application de cette loi d'amnistie a permis la libération, entre autres détenus, de MM. Bassirou Diomaye Faye et Ousmane Sonko le 14 mars 2024.

Apprécié aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du Sénégal, le vote de cette loi a beaucoup contribué à la baisse de la tension et à l'apaisement du climat délétère qui régnaient dans le pays.

Le 8 mars 2024, un inspecteur général d'État, haut fonctionnaire statutairement apolitique, est nommé ministre de l'Intérieur et, donc, chargé d'organiser les élections.

Cette décision met en œuvre une recommandation récurrente de l'opposition politique et d'acteurs de la société civile.

C'est dans ce contexte que s'est tenue l'élection présidentielle du 24 mars 2024, remportée, au premier tour, par M. Bassirou Diomaye Faye, candidat de la coalition « Diomaye Président » avec un taux de 54,28% des suffrages valablement exprimés.

Le présent rapport, dressé par la CENA en application de l'article 22 du Code électoral, rend compte des actes accomplis dans le cadre de sa mission de contrôle et de supervision de tout le processus électoral ayant conduit à l'élection présidentielle du 24 mars 2024.

Il s'articule autour des deux grands points suivants :

- I. Le contrôle des opérations préparatoires au scrutin.
- II. Les activités connexes et le contrôle du scrutin.

PREMIÈRE PARTIE

LE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS PRÉPARATOIRES AU SCRUTIN

Les opérations électorales en amont du scrutin, soumises au contrôle sur place de la CENA sont, d'une part, la révision des listes électorales et la distribution des cartes d'électeur et, d'autre part, le parrainage.

I - LE CONTROLE DE LA RÉVISION DES LISTES ÉLECTORALES ET DE LA DISTRIBUTION DES CARTES D'ÉLECTEUR

La révision des listes électorales et la distribution des cartes d'électeur sont de la compétence de commissions administratives mises en place par les autorités administratives. La CENA valide la liste des membres nommées par l'Administration et désigne un contrôleur auprès de chaque commission (Article L.37 du Code électoral).

1.1. LA RÉVISION EXCEPTIONNELLE DES LISTES ÉLECTORALES

1.1.1. La mise en place des commissions administratives de révision exceptionnelle des listes électorales

L'exigence de mettre à jour les listes électorales avant chaque scrutin trouve son fondement dans le Code électoral, notamment à l'article L.37 alinéa 5, qui prévoit qu'avant chaque élection générale, une révision exceptionnelle des listes électorales est décidée par un décret qui détermine la durée des opérations et le délai des contentieux.

La date de l'élection présidentielle ayant été fixée au 25 février 2024 par décret n° 2023-339 du 16 février 2023 (avant d'être reportée au 24 mars 2024), il importait, dès lors, de procéder à la mise à jour du fichier électoral pour permettre aux citoyens sénégalais âgés d'au moins dix-huit (18) ans à cette date, remplissant les autres conditions requises et n'ayant pas encore accompli cette formalité, de pouvoir s'inscrire sur les listes électorales.

La révision exceptionnelle de cette année, prévue par le décret n° 2023-464 du 7 mars 2023 (**V. Annexes 8**), s'est déroulée du 6 avril au 6 mai 2023, période contentieuse comprise (vingt et un jours ouvrables). Conformément aux dispositions dudit décret, les autorités administratives ont pris des arrêtés créant et mettant en place, dans chaque commune ou juridiction éligible de l'étranger, une commission administrative de révision exceptionnelle des listes électorales.

Les présidents de CEDA et DECENA ont, par la suite, désigné des contrôleurs auprès de ces commissions dont la mission est de veiller à la prise en charge des nouvelles inscriptions sur les listes électorales des citoyens, des modifications de leur adresse électorale, de leur changement de statut et de leur radiation ou de celle de leurs proches décédés. Pour ces différentes opérations, les pièces à produire ou à présenter par les requérants sont énumérées par le décret cité supra. Les statistiques pour chaque site de supervision ont été établies par le service informatique de la CENA.

Toutefois, il a été noté une insuffisance de commissions administratives itinérantes dans quelques zones de l'intérieur du pays, notamment les départements les plus étendus, mais aussi à l'étranger, comme aux Etats-Unis, en l'Italie, en Suisse, au Canada et au Brésil où nombre de ressortissants sénégalais ont dû effectuer de longs déplacements pour pouvoir s'inscrire.

Recommandations

- En plus des commissions administratives fixes dans les DECENA, créer des commissions itinérantes en fonction de la forte concentration de la communauté sénégalaise aux États-Unis, en Italie, en Suisse et au Canada.
- Inclure la Suisse dans les pays éligibles aux prochaines opérations de révision exceptionnelle des listes électorales pour tenir compte d'une population sénégalaise en constante progression dans ce pays du fait des migrants sénégalais en provenance des États voisins comme l'Espagne, l'Italie ou la France, ou encore ceux en provenance d'autres continents dans le cadre du système des Nations unies ou du secteur privé.

1.1.2. L'instruction des dossiers d'inscription

Cette année, l'instruction des dossiers n'a concerné que les citoyens sénégalais détenteurs de la carte nationale d'identité (CNI) avec la mention : « N'est pas inscrit sur le fichier électoral » qui auront dix-huit (18) ans révolus à la clôture des opérations, mais également les citoyens déjà inscrits et souhaitant changer leur adresse électorale ou leur statut ou encore demander leur radiation des listes ou celle de leurs proches parents décédés. Les demandes de duplicata des électeurs qui ont perdu leur carte n'ont pas été prises en charge par l'instruction.

Il est à noter l'introduction, dans l'instruction des dossiers d'inscription, d'une nouvelle fiche intitulée : « Fiche de modification de radiation ». Ce document permet aux citoyens résidant à l'étranger qui en font la demande d'être inscrits dans le fichier des Sénégalais vivant sur le territoire national. Pour chaque type d'opération, la commission a fait tenir au requérant un récépissé de dépôt dûment visé par le président de la commission administrative et le contrôleur de la CENA.

Au démarrage des opérations, les commissions d'instruction n'ont pas reçu beaucoup d'électeurs, comme d'habitude. Mais les opérations d'instruction sont allées crescendo, avec une très forte demande le jour de la clôture. Les forces de défense et de sécurité (FDS) ont dû intervenir pour contenir les flux dans certaines localités. De même, partout où c'était nécessaire, le dispositif sécuritaire a été renforcé. Dans le délai de quarante-cinq (45) jours fixé par le décret, un nombre important de dossiers d'inscription ont été instruits, faisant ainsi évoluer sensiblement la carte électorale par la création de nouveaux bureaux et centres de vote.

Les statistiques issues des huit cent quarante-deux (842) commissions d'instruction de dossiers d'inscription (565 sur le plan national et 277 à l'étranger) ont été régulièrement communiquées au service informatique de la CENA, pour un contrôle efficient.

1.1.2.1. La plateforme de gestion de la révision

Pour une gestion efficiente du contrôle informatisé de la révision exceptionnelle, une plateforme a été développée par le service informatique et déployée auprès des CEDA et DECENA afin de leur faciliter le contrôle et la remontée des données vers la CENA.

Cette plateforme leur a permis de :

- gérer les commissions d'enrôlement ;
- contrôler la saisie des demandes d'opération ;
- obtenir les détails et le résumé des demandes d'opération.

Elle a aussi permis au service informatique de suivre la remontée des données des CEDA et DECENA et de produire des rapports périodiques.

Ainsi, à la date du 2 mai 2023 marquant la fin de la révision exceptionnelle des listes électorales, les statistiques produites font état de :

- 336 260 demandes d'inscription, 118 390 demandes de changement d'adresse, 183 demandes de changement de statut et 295 demandes de radiation au niveau des CEDA ;
- 35 844 demandes d'inscription, 5 979 demandes de changement d'adresse, zéro demande de changement de statut et 117 demandes de radiation pour les DECENA.

Nous pouvons noter que cinq cent soixante-cinq (565) commissions ont été mises en place sur le plan national et deux cent soixante-dix-sept (277) commissions à l'étranger, soit un total de huit cent quarante-deux (842) commissions où huit cent quarante-deux (842) contrôleurs assuraient le suivi et le contrôle des différentes opérations (inscription, changement d'adresse, changement de statut, radiation).

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DEMANDES D'OPÉRATION SUR LE PLAN NATIONAL

DÉPARTEMENT	INSCRIPTIONS	CHANGEMENTS D'ADRESSE	CHANGEMENTS DE STATUT	RADIATIONS
Bakel	2 427	853	1	14
Bambey	5 867	2 540	1	2
Bignona	7 211	3 334	5	3
Birkelane	2 452	751	0	0
Boukiling	1 983	1 723	0	1
Dagana	7 246	2 852	1	4
Dakar	30 070	8 294	26	34
Diourbel	5 102	1 704	0	57
Fatick	4 440	1 821	6	10
Foundiougne	4 479	1 691	1	6
Gossas	1 612	755	1	0
Goudiry	1 458	1 117	0	0
Goudomp	1 786	993	3	0
Guédiawaye	9 003	2 594	8	1
Guinguinéo	3 649	1 725	1	4
Kafrine	8 552	1 968	5	10
Kanel	4 266	1 510	0	0
Kaolack	11 596	4 398	8	0
Kébémér	5 387	3 010	0	0
Kédougou	2 159	854	0	0
Keur Massar	14 380	4 940	16	9
Kolda	7 164	1 954	5	2
Koumpentoum	6 780	741	0	0
Koungheul	6 775	1 274	0	5
Linguère	5 391	2 680	1	3
Louga	8 386	3 391	5	10
Malem Hodar	1 654	486	0	0

Matam	13 431	3 286	0	0
Mbacké	15 215	4 374	2	1
Mbour	16 733	6 362	16	16
Médina Yoro Foulah	2 486	999	0	0
Niorodu Rip	8 712	2 368	1	9
Oussouye	1 271	639	3	0
Pikine	16 528	5 427	15	2
Podor	15 294	5 467	1	2
Ranérou Ferlo	572	287	0	0
Rufisque	14 644	6 135	16	0
Saint-Louis	6 935	2 650	9	0
Salémata	491	255	0	0
Saraya	576	721	0	0
Sédhiou	2 863	1 555	1	1
Tambacounda	7 127	1 830	5	19
Thiès	16 506	6 348	15	63
Tivaouane	13 356	4 778	0	7
Vélingara	6 310	1 670	0	0
Ziguinchor	5 935	3 286	5	0
TOTAL	336 260	118 390	183	295

Source : CEDA

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DEMANDES D'OPÉRATION DE L'ÉTRANGER

JURIDICTIONS	PAYS	INSCRIPTIONS	CHANGEMENTS D'ADRESSE	CHANGEMENTS DE STATUT	RADIATIONS
AFRIQUE DU SUD	Afrique du Sud	107	23	0	0
	Mozambique	23	21	0	0
ALLEMAGNE	Allemagne	281	53	0	0
ARABIE SAOUDITE	Arabie Saoudite	256	40	0	0
BELGIQUE	Belgique	443	55	0	0
	Luxembourg	173	44	0	0
BRÉSIL	Brésil	164	32	0	12
BURKINA FASO	Burkina Faso	193	49	0	0
CAMEROUN	Cameroun	112	30	0	0
	Tchad	18	7	0	0
CANADA	Canada	1 118	155	0	0
CABO VERDE	Cabo Verde	123	32	0	0
CONGO	Congo	320	79	0	0
CÔTE D'IVOIRE	Côte d'Ivoire	1 481	412	0	0
ÉMIRATS ARABES UNIS	Émirats arabes unis	257	30	0	0

ESPAGNE	Espagne	5 672	911	0	0
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	États-Unis d'Amérique	1746	560	0	0
FRANCE	France	10 942	1437	0	0
GABON	Gabon	808	221	0	0
	Guinée équatoriale	100	20	0	0
GAMBIE	Gambie	1 352	236	0	0
GHANA	Ghana	21	4	0	0
GRANDE-BRETAGNE	Grande-Bretagne	281	134	0	102
GUINÉE	Guinée	162	27	0	0
	Sierra Leone	46	0	0	0
GUINÉE-BISSAU	Guinée-Bissau	317	46	0	0
ITALIE	Italie	4 226	764	0	1
MALI	Mali	317	46	0	0
MAROC	Maroc	2 568	146	0	0
MAURITANIE	Mauritanie	1 018	73	0	0
NIGER	Niger	49	6	0	0
NIGÉRIA	Nigéria	35	5	0	0
PAYS-BAS	Pays-Bas	77	8	0	0
PORTUGAL	Portugal	203	144	0	0
RD CONGO	Angola	13	0	0	0
	RD Congo	92	22	0	0
	Zambie	46	17	0	0
TOGO	Togo	46	12	0	1
	Bénin	75	13	0	1
TUNISIE	Tunisie	69	4	0	0
TURQUIE	Turquie	494	61	0	0
TOTAUX		35 844	5 979	0	117

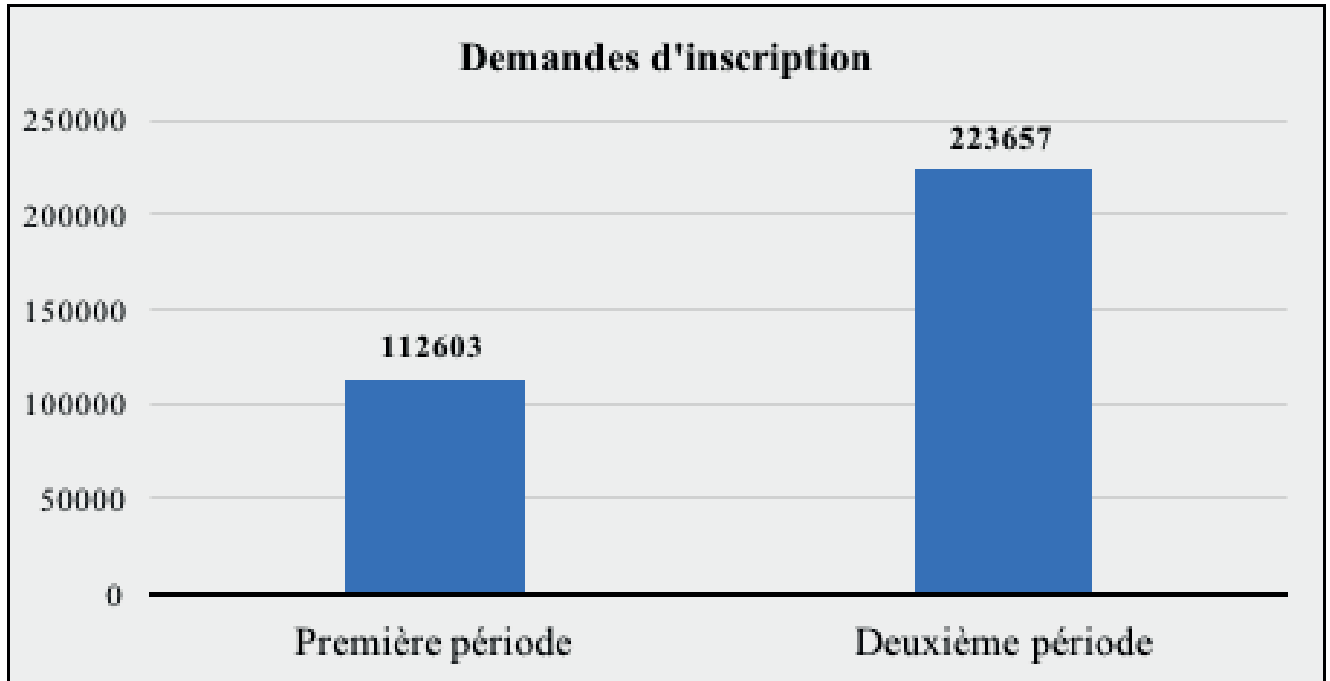
Source : DECENA

COMPARAISON DES DEMANDES D'OPÉRATION PAR PÉRIODE

a) - Sur le plan national

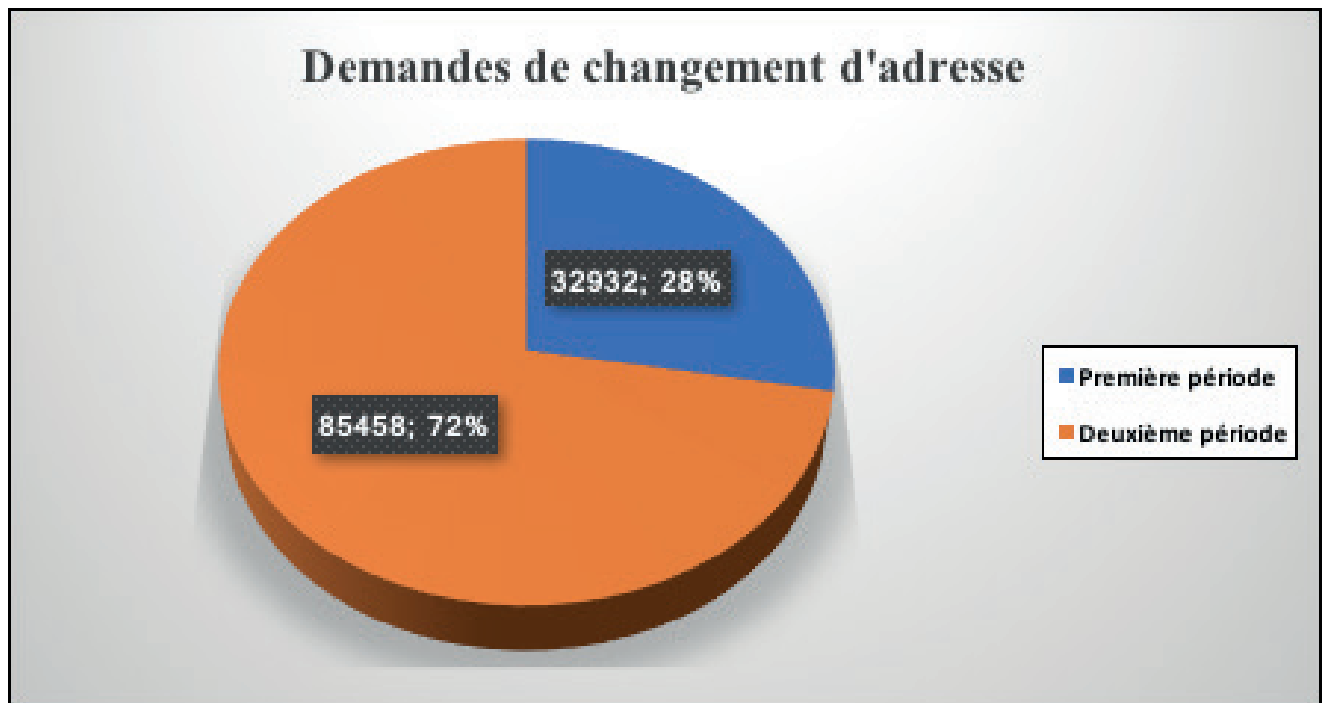
Demandses d'inscription

- Première période= du 6 avril au 16 avril 2023
- Deuxième période= du 17 avril au 2 mai 2023



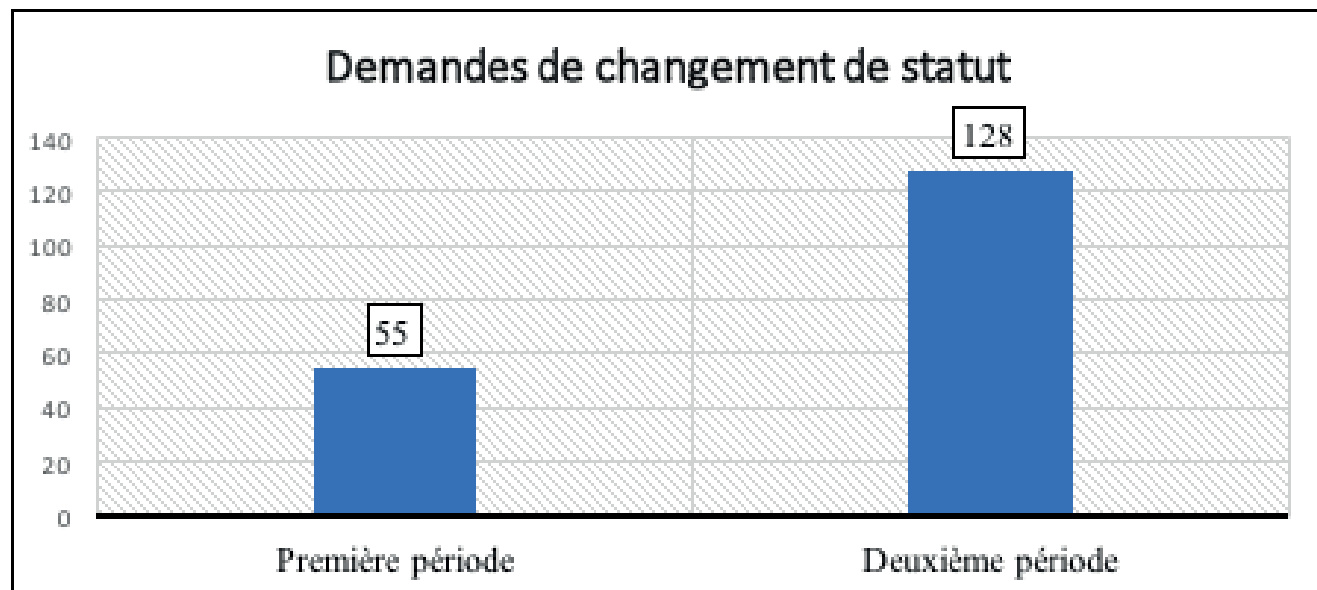
Source : CEDA

Sur un total de 336 260 demandes d'inscription, 66% ont été notées à la deuxième période, soit (223 657). En outre, 112 603 nouvelles demandes d'inscription ont été enregistrées à la première période, soit (34%). En effet, entre la première période et la deuxième, une augmentation de 111 054 demandes d'inscription a été notée.



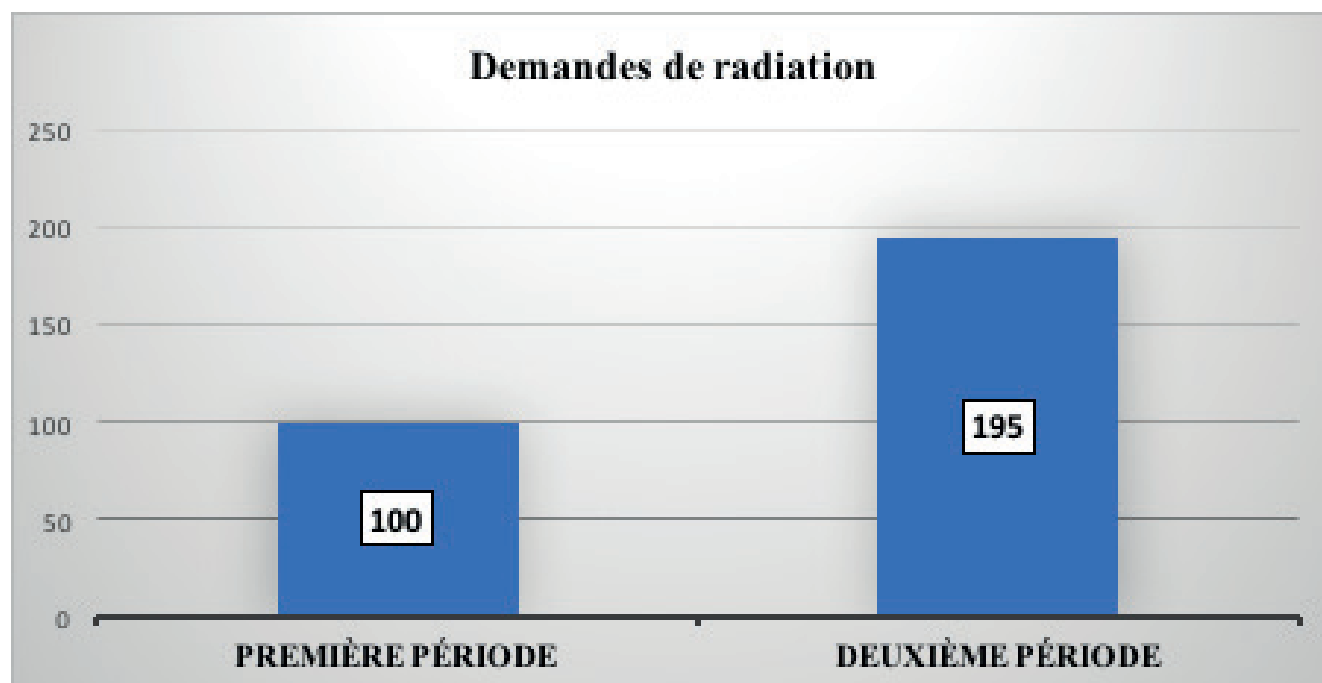
Source : CEDA

Sur un total de 118 390 demandes de changement d'adresse, nous constatons que le taux le plus élevé en la matière (85 458) a été noté au niveau de la deuxième période des opérations, soit 72%, contre 28% (32 932) pour la première ; soit une augmentation significative de 52 526 demandes de changements d'adresse entre les deux périodes.



Source : CEDA

Sur un total de 183 demandeurs de changements de statut, nous constatons, à travers le diagramme ci-dessus, qu'il y a eu plus de demandes de changement de statut à la deuxième période, soit 70%, contre 30% pour la première.



Source : CEDA

Sur un total de 295 demandes de radiation, 66% (195), ont été enregistrées à la deuxième période des opérations, contre 34% (100) à la première.

b) À l'étranger

Variable	Première période	Deuxième période	Total
Demandes d'inscription	13 049 (36%)	22 795 (64%)	35 844
Demandes de changement d'adresse	2 230 (37%)	3 749 (63%)	5 979
Demandes de changement de statut	0	0	0
Demandes de radiation	38 (32%)	79 (68%)	117

Source : DECENA

D'après le tableau ci-dessus, un nombre très important de demandes d'inscription a été enregistré lors de la deuxième période des opérations, soit (64%), contre (36%) pour la première.

S'agissant des demandes de changement d'adresse, nous en remarquons un nombre important à la deuxième période, soit (63%), contre (37%) pour la première. Par ailleurs, aucun changement de statut n'a été enregistré à l'étranger.

1.1.2.2. La réception des dossiers à la DAF

La réception des dossiers comporte trois (3) phases : Le pointage, le contrôle de pré-saisie et le conditionnement.

a) - Le pointage

Avant de transmettre à la DAF les dossiers provenant des commissions administratives, la DGE procède au scan des demandes d'opération stockées dans ses locaux. C'est ainsi que, progressivement, elles sont mises à la disposition de la DAF pour le pointage.

Les dossiers sont réceptionnés par lots de cinquante (50) formulaires au maximum, de même type (inscription, modification, radiation) et de même commune. Chaque lot est identifié par un numéro de bordereau unique. Sur ce dernier, sont également enregistrés les numéros de tous les formulaires, le nombre total de formulaires, la région, le département, la commune.

Pour les demandes des Sénégalais de l'extérieur, le lot est renseigné par le numéro du bordereau, le nom de la représentation diplomatique, de la juridiction, du pays, de la localité, les numéros des formulaires et le nombre total de formulaires.

Le pointage consiste à vérifier si le nombre de formulaires mentionné sur le bordereau de chaque lot est exact, à détecter les formulaires de types différents ou de communes différentes, les doublons éventuels, les formulaires non scannés. Si un des cas de figure est trouvé, le formulaire est retiré du lot, et le nombre de demandes est corrigé.

Pour les révisions des années précédentes, le pointage était manuel. En 2021, une innovation a été effectuée grâce à une application qui a été réalisée par la DAF. Pour cette révision de 2023, la Direction générale des élections (DGE) a fait développer une autre application plus performante encore.

Le pointage automatisé a démarré le 18 avril 2023. À l'aide d'un lecteur de code-barres, l'agent de la DAF interroge tous les formulaires du lot un par un. À chaque fois qu'un formulaire est interrogé, son numéro s'affiche à l'écran, et le nombre de formulaires interrogés est incrémenté d'une unité.

Les lots déjà pointés sont ensuite transmis à un groupe restreint de contrôleurs de la CENA. Ces derniers les enregistrent sur des fiches de pointage de cinq colonnes (région, département, commune, numéro du lot, nombre de formulaires) tout en faisant un nouveau décompte manuel pour vérifier l'exactitude

du nombre de formulaires de chaque lot. Les fiches qui ont été remplies sont photocopiées. Ensuite, les photocopies sont remises à la DAF. Enfin, les données des fiches de pointage sont saisies aussi bien par la CENA que par la DAF pour le suivi des statistiques sur les formulaires réceptionnés à la Direction de l'automatisation des fichiers.

b) - Le contrôle de pré-saisie de la CENA

Pendant que le pointage se poursuit, les lots pointés sont transmis aux contrôleurs de la CENA pour permettre à ces derniers d'effectuer leur propre contrôle.

Avant que les lots pointés ne soient transférés en salle de saisie, ils doivent encore passer par les contrôleurs de la CENA. Aucune demande ne doit être saisie sans subir le contrôle d'un agent de la CENA. En effet, certaines demandes provenant des différentes commissions administratives comportent des erreurs qu'il faut redresser avant la saisie. C'est pour cette raison que les agents de la CENA exercent un contrôle de fond de tous les dossiers de chaque lot (vérification du formulaire, des pièces jointes...)

Les problèmes relevés durant ce contrôle au niveau de la DAF sont corrigés. Exceptionnellement, ces dossiers sont rejetés du fait de l'impossibilité de les récupérer. Par exemple, durant cette phase, mille cent quarante-trois (1 143) mineurs enrôlés, dont mille cent trente-et-un (1 131) au plan national et douze (12) de l'étranger, ont été recensés par les contrôleurs de la CENA et écartés.

c) - Le conditionnement

Au moment où se déroule le contrôle de pré-saisie de la CENA, les agents de la DAF récupèrent les lots déjà contrôlés pour démarrer le conditionnement consistant à tirer les bordereaux de saisie.

Chaque bordereau comporte les informations suivantes : le numéro du bordereau généré par la machine, le type de demande, la région, le département, la commune, la commission, le nombre de dossiers.

1.1.2.3. La saisie des dossiers

La DAF a démarré la saisie des dossiers le 27 avril 2023. Durant cette étape, une équipe de la DAF, formée spécialement pour le contrôle qualité, est chargée de revoir le travail des opérateurs de saisie afin de détecter d'éventuelles anomalies, lesquelles sont corrigées par un autre atelier dénommé «redressement».

À la fin du contrôle qualité de la DAF, les lots sont transmis aux contrôleurs de la CENA pour un nouveau contrôle qualité.

Ce second contrôle de la CENA est important. Il a permis de réattribuer à des électeurs leurs vraies adresses électorales, de récupérer les rejets par erreur, sans compter les dossiers sur lesquels il était nécessaire de faire des corrections de noms, de dates de naissance, de lieux de naissance ou de numéros d'identité nationale (NIN).

Toutes les erreurs décelées durant le contrôle qualité ont été transmises à la DAF pour qu'elle procède aux redressements.

1.1.2.4. L'édition des cartes d'électeur

La DAF a démarré, le 8 septembre 2023, l'édition des cartes d'électeur. Suite au traitement de tous les dossiers de la saisie, cinq cent quinze mille cent trente-trois (515 133) cartes étaient à produire, dont quatre cent soixante-dix mille six cent quatre-vingt-dix-neuf (470 699) au niveau national et quarante-quatre mille quatre cent trente-quatre (44 434) pour l'étranger.

La CENA contrôle la fabrication des cartes d'électeur ainsi que le tri effectué avant remise à la DGE pour expédition vers les administrations locales et étrangères.

a) - Le contrôle de la CENA à la salle de production

L'édition est faite par lot de cinq cents (500) cartes au maximum que l'on appelle «job». Après l'édition, deux rapports de production sont édités, dont l'un est remis à la CENA pendant que l'autre est conservé par la DAF.

Le problème sur les rapports de production noté durant la révision exceptionnelle de 2022 persiste toujours. En effet, le rapport ne porte que sur une seule information : le nombre de cartes produites. Or dans le passé, le rapport de production renseignait sur l'origine des cartes (région, département, commune), permettant ainsi de suivre l'évolution de la production par région, par département et par commune.

Néanmoins, ces rapports ont permis de suivre journalièrement la production des cartes. C'est ainsi que la compilation de ces rapports a permis d'avoir les statistiques ci-dessous à la date du 29 janvier 2024, marquant la fin de la production des cartes.

	Nombre	Pourcentage
Total cartes à produire	515 133	
Total cartes produites	513 667	99.71%
Reste à produire	1 466	0.29%

b) - Le conditionnement des cartes à la salle de tri

À la salle de tri, les cartes d'électeur arrivent en vrac. Le tri se déroule par groupes entre les contrôleurs de la CENA et les agents de la DAF. Après le tri, les cartes de chaque commune des différents groupes sont rassemblées, comptées et mises dans des boîtes. Sur chaque boîte, sont mentionnés le nombre de cartes, le département et la commune.

Les cartes triées sont, par la suite, transférées à un autre atelier d'enregistrement. À ce niveau, un agent de la DAF et un de la CENA enregistrent, mais séparément.

Pour celui de la CENA, il dispose d'une fiche journalière d'enregistrement. Il relève le département, la commune et le nombre de cartes de chaque boîte. Chaque début de semaine, le cumul des cartes triées de chaque commune de la semaine précédente est enregistré sur une fiche hebdomadaire d'enregistrement.

Les boîtes des cartes triées sont, à leur tour, transmises à l'atelier du pointage. Les cartes sont pointées une à une à la machine grâce à un logiciel réalisé à cet effet. À l'aide d'un lecteur de code-barres, l'agent de la DAF lit la carte. Si elle appartient à la commune concernée et n'a jamais été pointée ou ne comporte aucune anomalie particulière, elle est décrétementée sur le nombre total des cartes de la commune qu'il restait à pointer. À la fin, s'il y a eu des cartes que le lecteur n'a pu lire, elles sont retirées de la boîte. Le nombre total de cartes qu'elle contient est corrigé avant de la ranger parmi les boîtes à enlever.

Quand il y a suffisamment de cartes pointées, un enlèvement est organisé entre la DGE, la DAF et la CENA.

1.1.2.5. L'enlèvement et l'acheminement des cartes par la DGE

Avant de procéder à l'acheminement des cartes, la DGE reprend le pointage de ces dernières, grâce à un logiciel dédié. Pour chaque boîte, les cartes sont repointées une à une. S'il est noté une différence par rapport au nombre de cartes mentionnées sur la boîte, celle-ci est retournée à la DAF pour vérification.

Si tous les chiffres entre les deux entités (DAF et DGE) sont conformes, la DGE établit alors le rapport d'enlèvement qu'elle tire en trois exemplaires : pour elle-même, pour la DAF et pour la CENA. Auparavant,

des problèmes de concordance de chiffres entre ces trois entités ont toujours existé. Pour cette année, le logiciel mis en place par la DGE leur a permis d’avoir les mêmes chiffres.

Pour les besoins du parrainage, la DGE a entamé, le 8 octobre 2024, l’acheminement des cartes d’électeur sur le plan national et à l’étranger.

Au moment où la DGE procédait à l’enlèvement et à l’acheminement des cartes, la DAF continuait la production.

1.1.3. La publication des listes provisoires

Aux termes de l’article L.43 du Code électoral, les listes des communes sont déposées à la préfecture, ou à la sous-préfecture, et à la mairie. Elles sont communiquées et publiées dans les conditions fixées par décret. Ainsi, tout citoyen omis sur la liste électorale ou victime d’une erreur purement matérielle portant sur l’un de ses éléments d’identification et détenant son récépissé peut exercer un recours devant le président du Tribunal d’instance, soit directement, soit par l’intermédiaire de la CENA.

Toutefois, il faut noter que la période contentieuse consécutive à la publication provisoire des listes électorales n’a pas été convenablement exploitée par les citoyens. Certains d’entre eux, omis des listes ou dont les dossiers comportaient des erreurs, n’ont pas pu obtenir leur carte d’électeur. La courte durée réservée à la requête de l’électeur (trois jours) devant la commission d’inscription ou devant le juge pour être rétabli dans ses droits constitue l’une des difficultés qu’il faut lever pour trouver une solution à ce problème.

Recommandation

Augmenter le délai du contentieux, qui est trop court, de trois à cinq jours, pour une meilleure prise en charge des réclamations des électeurs omis.

1.1.4. La carte électorale et le fichier électoral

Après le traitement des dossiers issus de la révision exceptionnelle et des requêtes de modification, la carte électorale et le fichier électoral ont considérablement évolué par rapport à l’année 2018.

Étude comparative entre la carte électorale de 2018 et de celle de 2023

SÉNÉGAL			
ANNÉES	2018	2023	ÉCART
Départements	45	46	+1
Communes	552	553	+1
Lieux de vote	6 549	6 681	+132
Bureaux de vote	14 651	15 633	+982

ÉTRANGER			
ANNÉES	2018	2023	ÉCART
Juridictions	38	36	-2
Pays	49	50	+1
Localités	304	302	-2
Lieux de vote	369	367	-2
Bureaux de vote	746	807	+61

La carte électorale nationale a considérablement évolué entre la révision exceptionnelle de 2018 et celle de 2023.

- Pour les départements, Keur Massar, qui était une commune de Pikine, a été érigée en département.
- Pour les communes, une nouvelle s'est ajoutée du fait de l'éclatement de la commune de Keur Massar en deux (Keur Massar Nord et Keur Massar Sud).
- Pour les lieux de vote, 132 nouveaux ont été créés.
- Pour les bureaux de vote, 982 nouveaux se sont ajoutés à la carte électorale nationale.

La carte électorale de l'étranger a aussi beaucoup évolué entre 2018 et 2023.

- Pour les juridictions, nous notons deux de moins entre 2018 et 2023. Il s'agit de la Chine et de la Zambie.

Dans la carte électorale de 2018, la Zambie était une juridiction alors que dans celle de 2023, ce pays fait partie intégrante de la juridiction de la RD Congo.

- Pour les pays, nous notons qu'en 2018, la Chine faisait partie de la carte électorale et pas la Sierra Léone alors qu'en 2023, la Sierra Léone et le Koweït sont pris en compte, alors que la Chine n'y figure plus.
- Pour les lieux de vote, nous en avons 367 en 2023 alors qu'en 2018, leur nombre s'élevait à 369.
- Pour les bureaux de vote, 61 nouveaux bureaux se sont ajoutés à la carte électorale de l'étranger.

En se fondant sur la nouvelle carte électorale nationale et celle de l'étranger, la CENA a déployé, le jour du scrutin, 6 848 superviseurs, 15 633 contrôleurs et 675 éléments de réserve sur le plan national, ainsi que 807 contrôleurs à l'étranger, soit un total de 23 963 agents.

Étude comparative entre le fichier électoral de 2018 et celui de 2023

SÉNÉGAL			
ANNÉES	2018	2023	ÉCART
Nombre d'électeurs	6 373 451	7 033 850	+660 399

ÉTRANGER			
ANNÉES	2018	2023	ÉCART
Nombre d'électeurs	309 592	338 040	+28 448

Sur le plan national, entre 2018 et 2023, une nette progression du nombre des électeurs est notée. De six millions trois cent soixante-treize mille quatre cent cinquante-et-un (6 373 451) en 2018, ils sont passés à sept millions trente-trois mille huit cent cinquante (7 033 850) en 2023, soit six cent soixante mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf) 660 399 inscrits en plus.

S'agissant de l'étranger, le même phénomène est constaté. De trois cent neuf mille cinq cent quatre-vingt-douze (309 592) en 2018, le nombre d'électeurs est passé à trois cent trente-huit mille quarante (338 040) en 2023, soit une progression de vingt-huit mille quatre cent quarante-huit (28 448) électeurs.

Le fichier électoral national consolidé après le traitement des demandes d'opération issues de la révision exceptionnelle de 2023 est composé de trois millions cinq cent soixante-treize mille cent vingt-neuf (3 573 129) femmes, soit 51 %, contre trois millions quatre cent soixante mille sept cent vingt-et-un (3 460 721) hommes, soit 49 %.

Celui de l'étranger est composé de quatre-vingt-dix mille cinq cent quarante-trois (90 543) femmes, soit 27%, contre deux cent quarante-sept mille quatre cent quatre-vingt-dix-sept (247 497) hommes, soit 73%.

On peut noter que l'âge moyen des électeurs est de 43 ans pour les femmes et 44 ans pour les hommes.

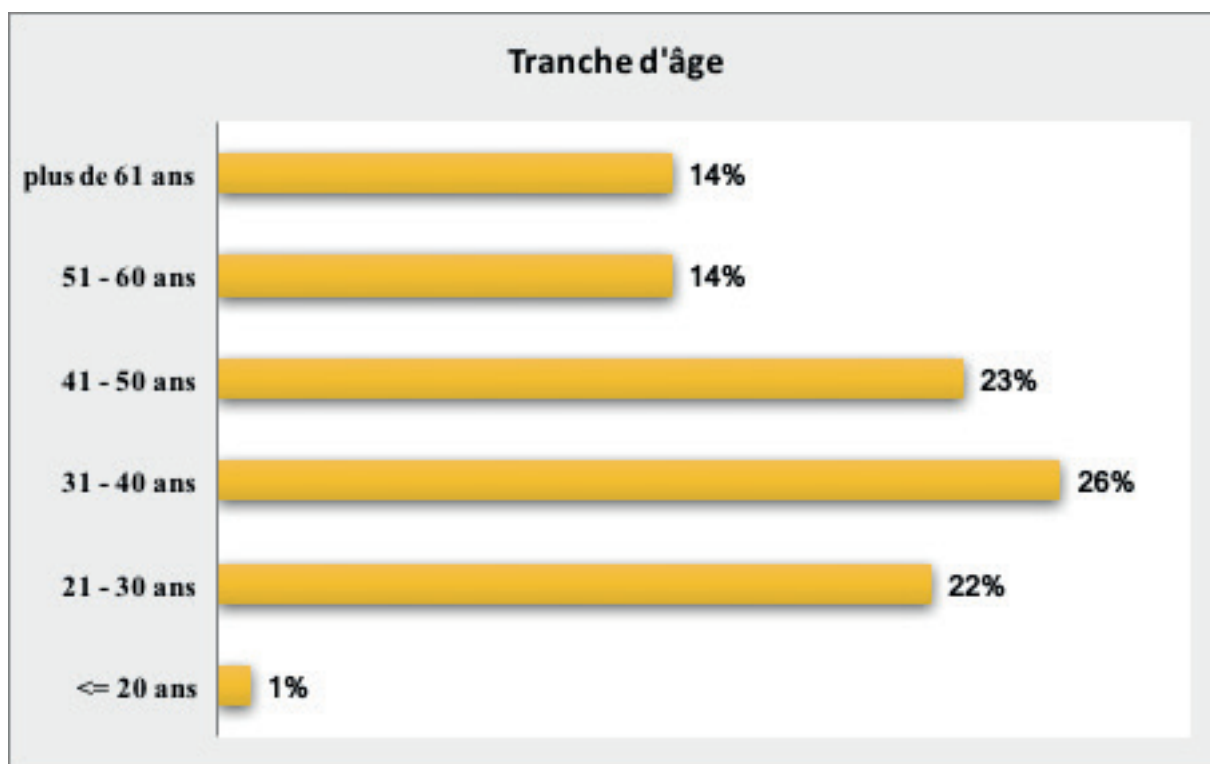
Le cumul des deux fichiers (national et étranger) fait état de sept millions trois cent soixante-onze mille huit cent quatre-vingt-dix (7 371 890) électeurs. Ceux de sexe masculin sont majoritaires dans le fichier consolidé, avec un effectif de trois millions sept cent huit mille deux cent dix-huit (3 708 218) électeurs, soit 50,30%. L'effectif des femmes est de trois millions six cent soixante-trois mille six cent soixante-douze (3 663 672), soit 49,70%. (Cf. tableau ci-dessous).

PARAMÈTRE	HOMME	FEMME	TOTAL
Fichier national	3 460 721	3 573 129	7 033 850
Fichier de l'étranger	247 497	90 543	338 040
TOTAUX	3 708 218	3 663 672	7 371 890

Source : Fichier électoral 2023 (national et étranger)

Fichier électoral national

Répartition des électeurs par tranche d'âge



Source : Fichier électoral national 2023

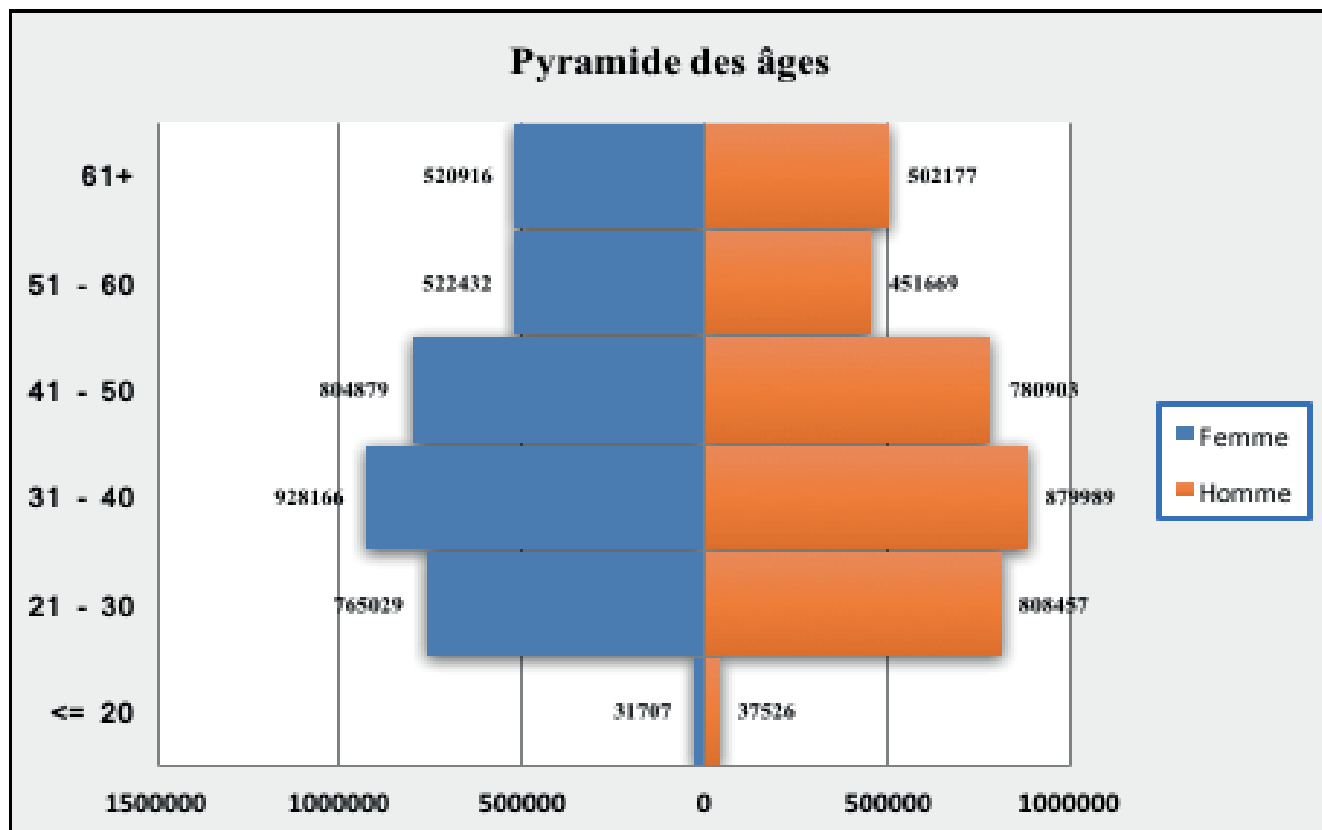
D'après le diagramme ci-dessus, les électeurs dont l'âge est compris entre 31 et 40 ans sont les plus nombreux, avec une forte proportion de 26%. Suivent la tranche d'âge 41-50 ans, avec un taux de 23%, puis celle des 21-30 ans, avec 22%.

Au total, les jeunes adultes (31-50 ans) représentent 49% des électeurs, soit près de la moitié.

Les électeurs dont l'âge est inférieur ou égal à 20 ans sont très minoritaires (1%) dans le fichier. Enfin, les personnes âgées (plus de 61 ans) sont faiblement représentées dans le fichier électoral, avec un taux de 14%.

Fichier électoral national

Pyramide des âges des électeurs



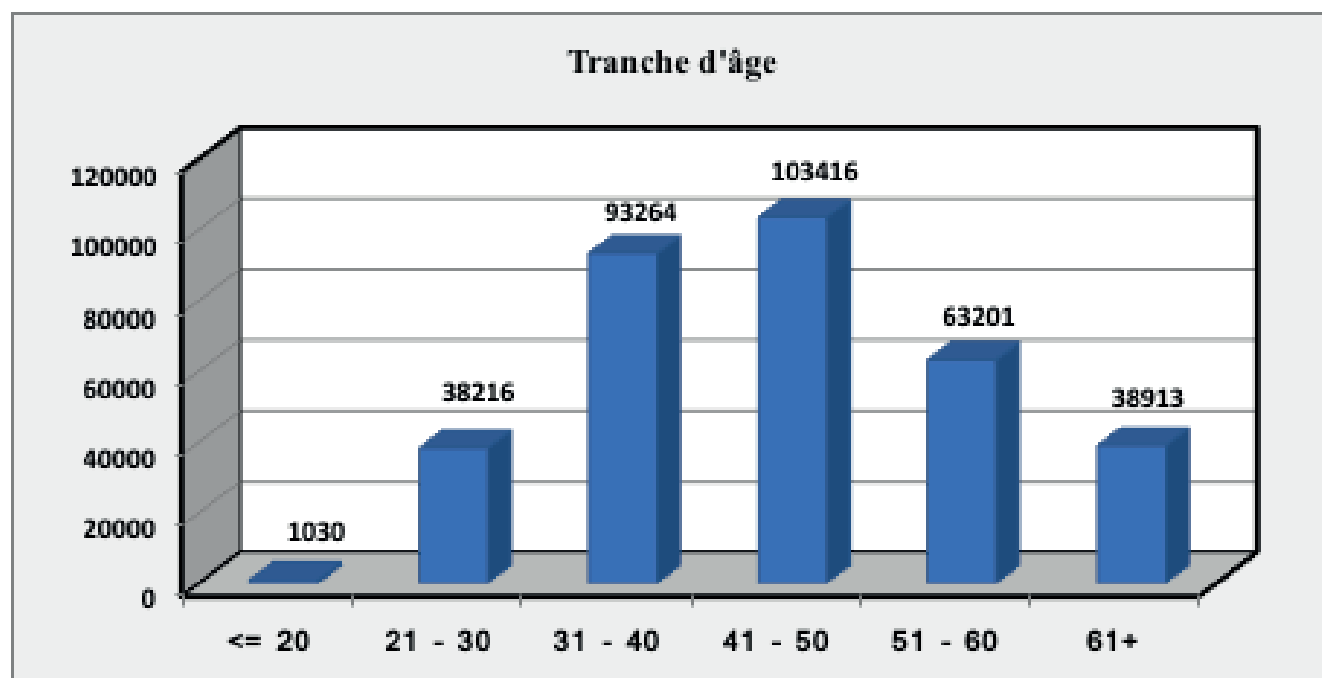
À Source : Fichier électoral national 2023

A la lecture de la pyramide ci-dessus, l'âge moyen des électeurs est de 43 ans. Cela signifie que le fichier électoral est majoritairement dominé par les jeunes adultes.

Les électeurs dont l'âge est compris entre 31 et 40 ans représentent 26% de la population électorale, avec un cumul de 1 808 155 électeurs.

Fichier électoral de l'étranger

Répartition des électeurs par tranche d'âge



Source : Fichier électoral 2023 de l'étranger

D'après le diagramme ci-dessus, nous remarquons que les électeurs dont l'âge est compris entre 41 et 50 ans sont les plus nombreux, avec une proportion de 30,6%. Suivent la tranche d'âge 31- 40 ans, avec un taux de 27,6 %, puis la tranche d'âge 51-60 ans, soit 18,7 %. Les plus de 61 ans et la tranche d'âge 21-30 ans sont assez représentatifs dans le fichier de l'étranger, soit, respectivement, 11,5% et 11,3%. Enfin, les électeurs dont l'âge est inférieur ou égal à 20 ans sont très minoritaires (0,3%) dans le fichier.

1.1.5. L'édition des listes d'émargement

L'édition des listes d'émargement a démarré le 23 janvier 2024 pour s'achever le 3 février 2024. Pour cette élection présidentielle, la DAF a très tôt démarré l'édition des listes d'émargement. C'est ce qui lui a permis de disposer de suffisamment de temps pour faire correctement le travail et faciliter le contrôle de la CENA. Ainsi, les erreurs ont beaucoup diminué si nous les comparons à celles des dernières éditions.

Durant le contrôle de la CENA, les erreurs décelées ont été soumises à la DAF qui a procédé automatiquement aux redressements.

1.2. LE CONTRÔLE DE LA DISTRIBUTION DES CARTES D'ÉLECTEUR

Aux termes de l'article L.54 du Code électoral, il est créé dans chaque commune, par arrêté du préfet ou du sous-préfet, des commissions chargées de la distribution des cartes d'électeur. Sous ce rapport, dès réception desdits arrêtés, les présidents de CEDA et de DECENA ont d'abord procédé à leur validation, puis ont convoqué les contrôleurs à déployer dans les commissions pour des séminaires de rappel et de réimprégnation au cours desquels l'accent a été mis sur les postures à avoir dans lesdites commissions, à savoir :

- Le respect strict de l'horaire (8 h-18 h).
- La vigilance lors des opérations de tri et de distribution des cartes.

- La vigilance quant au contrôle de l'identité du titulaire de la carte, qui est la seule personne habilitée à retirer ladite carte.
- Le décompte des cartes avant et après chaque journée de travail.
- Les absences et retards qui pourraient entraver le travail des commissions.

Cependant, la perturbation du calendrier électoral a conduit à procéder en deux temps : d'abord du 10 janvier au 3 février, puis du 12 au 23 mars 2024. Il ressort de cette opération qu'un stock important de cartes anciennes et nouvelles n'a pas été retiré au niveau national, comme à l'étranger. Par ailleurs, les candidats en lice ont été très peu représentés dans les commissions.

L'interruption de la distribution des cartes d'électeur

La décision prise par le président de la République, à quelques heures du démarrage officiel de la campagne électorale, de reporter l'élection présidentielle a complètement bouleversé le dispositif mis en place.

Certaines autorités administratives ont saisi l'occasion pour suspendre la distribution de cartes au motif qu'elles n'ont reçu aucune instruction officielle de leur hiérarchie. En revanche, d'autres ont continué la distribution, en regroupant les commissions dans les locaux des sous-préfectures. Face à cette situation, chaque CEDA a dû s'adapter à la décision adoptée par l'autorité administrative.

La reprise des opérations de distribution

Les opérations de distribution ont repris le 8 mars 2024 et se sont poursuivies jusqu'au samedi 23 mars pour le Sénégal. Concernant la diaspora, la reprise de la distribution des cartes a eu lieu le dimanche 24 mars.

Il faut signaler le cas récurrent des électeurs de Keur Massar qui sont affectés par le détachement, depuis 2022, de leur localité du département de Pikine et de son érection en département. Les cartes spécialement éditées à leur profit sont toujours en souffrance auprès des commissions de distribution de leur nouvelle circonscription électorale.

À l'étranger, les cartes ont été distribuées par des commissions sédentaires installées à des endroits précis (consulats, ambassades) et itinérantes. Toutefois, des dysfonctionnements ont été notés, en particulier aux Etats-Unis, où la confusion entre Washington DC et Washington State a dérouté de nombreux électeurs.

Recommandations

- Renforcer la communication sur le retrait des cartes à bonne date en se rapprochant autant que possible des communautés de base.
- Déconcentrer les commissions de retrait des cartes dans certaines villes comprenant beaucoup d'émigrés sénégalais et n'abritant ni ambassade ni consulat, avec des commissions mobiles dont les membres accepteraient de travailler exceptionnellement les weekends.

1.2.1. La plateforme de gestion de la distribution des cartes

Pour un contrôle efficient de la distribution des cartes d'électeur, une plateforme a été développée par le service informatique de la CENA et déployée auprès des CEDA et DECENA pour leur faciliter le contrôle et la remontée des données.

Cette plateforme a notamment permis de :

- contrôler la distribution des cartes issues de la révision 2023 et de l'ancien stock (refonte 2016 et révisions 2018,2021 et 2022) ;
- obtenir les détails et le résumé de la distribution.

Elle a aussi permis au service informatique de contrôler la remontée des données vers la CENA tout en rédigeant des rapports périodiques.

1.2.2. Situation de la distribution des cartes

1.2.2.1. Au plan national

a) - Les cartes issues de la révision exceptionnelle

Au niveau national, les statistiques de la distribution des cartes issues de la révision exceptionnelle pour la période du 10 janvier au 23 mars 2024, veille de l'élection présidentielle, étaient de :

302 712 cartes reçues par les commissions de distribution,

201 322 (66,51%) cartes distribuées et

101 390 (39,49%) cartes restant à distribuer.

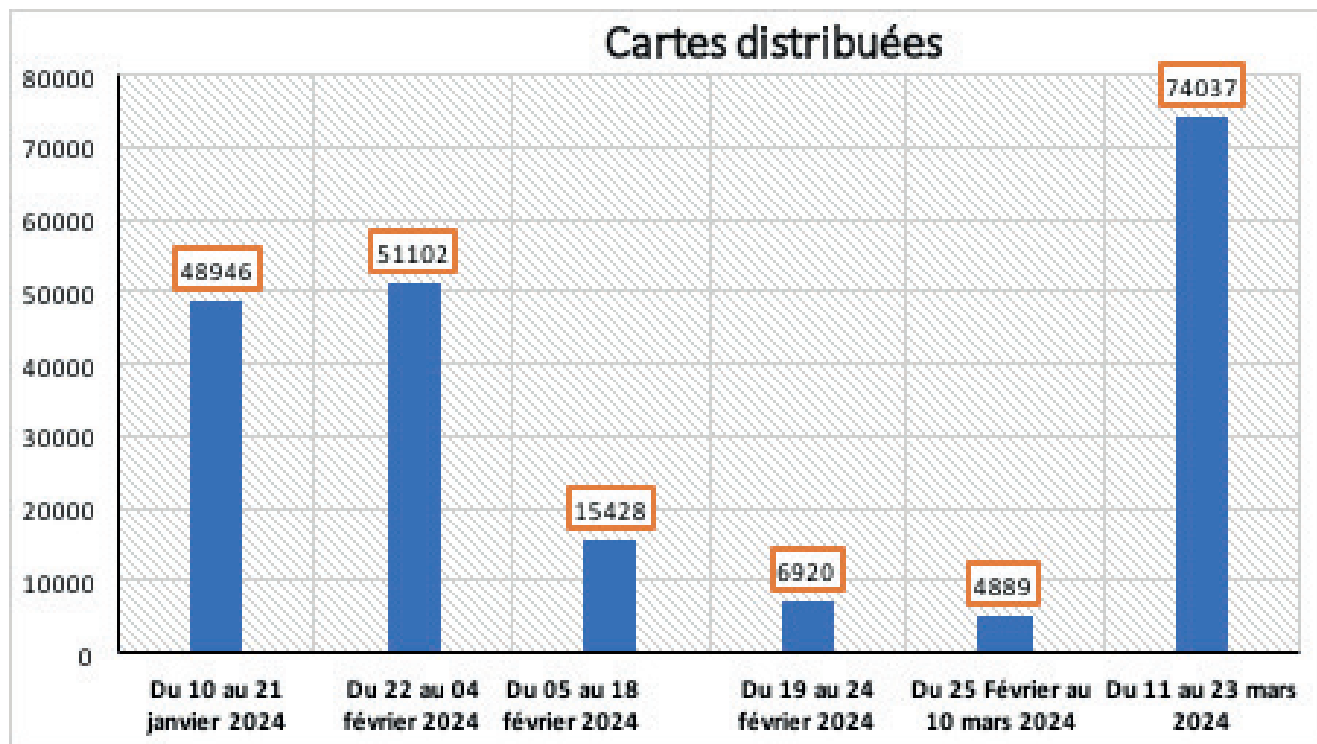
TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA DISTRIBUTION DES CARTES ISSUES DE LA RÉVISION EXCEPTIONNELLE

DEPARTEMENT	NOUVEAU STOCK	CARTES DISTRIBUÉES		RESTE À DISTRIBUER	
	Nombre	Nombre	%	Nombre	%
Bakel	3 074	1 955	63,6	1 119	36,4
Bambey	6 219	4 863	78,2	1 356	21,8
Bignona	6 604	5 041	76,33	1 563	23,67
Birkelane	2 280	1 503	65,92	777	34,08
Boukiling	3 480	2 556	73,45	924	26,55
Dagana	10 007	8 019	80,13	1 988	19,87
Dakar	20 334	12 280	60,39	8 054	39,61
Diourbel	5 535	3 691	66,68	1 844	33,32
Fatick	3 956	1 893	47,85	2 063	52,15
Foundiougne	5 052	3 710	73,44	1 342	26,56
Gossas	2 165	1 594	73,63	571	26,37
Goudiry	2 757	857	31,08	1 900	68,92
Goudomp	3 237	2 353	72,69	884	27,31
Guédiawaye	6 051	5 039	83,28	1 012	16,72
Guinguinéo	3 572	2 690	75,31	882	24,69
Kaffrine	7 346	5 042	68,64	2 304	31,36
Kanel	3 191	1 268	39,74	1 923	60,26
Kaolack	9 707	3 861	39,78	5 846	60,22
Kébémér	8 969	5 193	57,9	3 776	42,1

Kédougou	1 513	734	48,51	779	51,49
Keur Massar	11 239	6 101	54,28	5 138	45,72
Kolda	5 149	3 729	72,42	1 420	27,58
Koumpentoum	4 399	3 310	75,24	1 089	24,76
Koungheul	5 758	4 294	74,57	1 464	25,43
Linguère	6 347	4 687	73,85	1 660	26,15
Louga	6 842	4 952	72,38	1 890	27,62
Malem Hodar	1 744	1 241	71,16	503	28,84
Matam	9 299	6 726	72,33	2 573	27,67
Mbacké	11 903	7 374	61,95	4 529	38,05
Mbour	15 575	11 684	75,02	3 891	24,98
Médina Yoro Foulah	3 067	1 904	62,08	1 163	37,92
Nioro du Rip	7 121	5 299	74,41	1 822	25,59
Oussouye	890	618	69,44	272	30,56
Pikine	13 368	7 018	52,5	6 350	47,5
Podor	16 307	10 803	66,25	5 504	33,75
Ranérou Ferlo	817	432	52,88	385	47,12
Rufisque	11 769	8 095	68,78	3 674	31,22
Saint-Louis	5 586	3 353	60,03	2 233	39,97
Salémata	385	249	64,68	136	35,32
Saraya	922	421	45,66	501	54,34
Sédhiou	3 108	2 512	80,82	596	19,18
Tambacounda	7 211	3 636	50,42	3 575	49,58
Thiès	14 374	11 320	78,75	3 054	21,25
Tivaouane	13 239	10 181	76,9	3 058	23,1
Vélingara	6 596	4 860	73,68	1 736	26,32
Ziguinchor	4 648	2 381	51,23	2 267	48,77
TOTAUX	302 712	201 322	66,51	101 390	33,49

Source : CEDA

Graphique 1 : Distribution des cartes d'électeurs sur le plan national



Nous constatons, à travers le graphique ci-dessus, que 48 946 cartes issues de la révision exceptionnelle de 2023 ont été distribuées dans la période du 10 au 21 janvier 2024 contre 51 102 pour la période allant du 22 au 04 février 2024, soit un surplus de 2 156 cartes distribuées entre les deux périodes. Aussi, nous constatons que la distribution des cartes a considérablement baissé à la troisième période des opérations (du 05 au 18 février 2024), soit 15 428 cartes distribuées du fait, certainement, du report de l'élection présidentielle du 25 février 2024 annoncé le 03 février 2024. Cette situation a impacté sur la distribution des cartes car le nombre de cartes distribuées est passé de 6920 pour la période du 19 au 24 février 2024 à seulement 4889 pour celle du 25 février au 10 mars 2024.

Par ailleurs, depuis la fixation de la nouvelle date de l'élection présidentielle, le 6 mars 2024, nous constatons un retrait massif des cartes d'électeur qui s'est traduit par une augmentation significative du nombre de cartes distribuées, soit 74 037 cartes pour la période allant du 11 au 23 mars 2024.

b) - Les cartes de l'ancien stock

Pour l'ancien stock (refonte 2016 et révisions 2018, 2021 et 2022), les statistiques de la distribution pour la période du 10 janvier au 23 mars 2024, étaient de :

- 213 563** cartes reçues par les commissions de distribution,
- 28 401 (13,29%)** cartes distribuées et
- 185 162 (86,71%)** cartes restant à distribuer.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA DISTRIBUTION DES CARTES ISSUES DE L'ANCIEN STOCK

DEPARTEMENT	CARTES REÇUES	CARTES DISTRIBUÉES		RESTE À DISTRIBUER	
	Nombre	Nombre	%	Nombre	%
Bakel	1 473	577	39,17	896	60,83
Bambey	1 114	170	15,26	944	84,74
Bignona	2 320	271	11,68	2 049	88,32
Birkelane	756	238	31,48	518	68,52
Boukiling	1 216	111	9,13	1 105	90,87
Dagana	2 826	297	10,51	2 529	89,49
Dakar	17 876	5 654	31,63	12 222	68,37
Diourbel	6 854	226	3,3	6 628	96,7
Fatick	2 860	885	30,94	1 975	69,06
Foundiougne	1 432	164	11,45	1 268	88,55
Gossas	1 537	376	24,46	1 161	75,54
Goudiry	544	234	43,01	310	56,99
Goudomp	683	63	9,22	620	90,78
Guédiawaye	3 968	101	2,55	3 867	97,45
Guinguinéo	715	147	20,56	568	79,44
Kaffrine	1 484	183	12,33	1 301	87,67
Kanel	2 139	549	25,67	1 590	74,33
Kaolack	3 971	84	2,12	3 887	97,88
Kébémér	2 228	335	15,04	1 893	84,96
Kédougou	526	26	4,94	500	95,06
Keur Massar	71 288	1 593	2,23	69 695	97,77
Kolda	4 337	587	13,53	3 750	86,47
Koumpentoum	1 965	1 092	55,57	873	44,43
Koungheul	376	66	17,55	310	82,45
Linguère	10 512	7 327	69,7	3 185	30,3
Louga	3 468	807	23,27	2 661	76,73
Malem Hodar	382	41	10,73	341	89,27
Matam	2 942	676	22,98	2 266	77,02
Mbacké	6 677	170	2,55	6 507	97,45
Mbour	9 775	752	7,69	9 023	92,31
Médina Yoro Foulah	246	38	15,45	208	84,55
Nioro du Rip	1 028	14	1,36	1 014	98,64
Oussouye	548	141	25,73	407	74,27
Pikine	10 055	1 086	10,8	8 969	89,2
Podor	3 740	823	22,01	2 917	77,99
Ranérou Ferlo	736	78	10,6	658	89,4
Rufisque	6 927	1 000	14,44	5 927	85,56
Saint-Louis	2 518	184	7,31	2 334	92,69

Salémata	76	16	21,05	60	78,95
Saraya	153	31	20,26	122	79,74
Sédhiou	972	2	0,21	970	99,79
Tambacounda	802	151	18,83	651	81,17
Thiès	7 092	313	4,41	6 779	95,59
Tivaouane	4 356	412	9,46	3 944	90,54
Vélingara	1 642	202	12,3	1 440	87,7
Ziguinchor	4 428	108	2,44	4 320	97,56
TOTAUX	213 563	28 401	13,29%	185 162	86,71

Source : CEDA

1.2.2.2. À l'étranger

a) - Les cartes issues de la révision exceptionnelle

À l'étranger, les statistiques de la distribution des cartes issues de la révision exceptionnelle dans la période du 10 janvier au 24 mars 2024 étaient de :

37 014 cartes reçues par les commissions de distribution,

22 264 (60,15%) cartes distribuées et

14 750 (39,85%) cartes restant à distribuer.

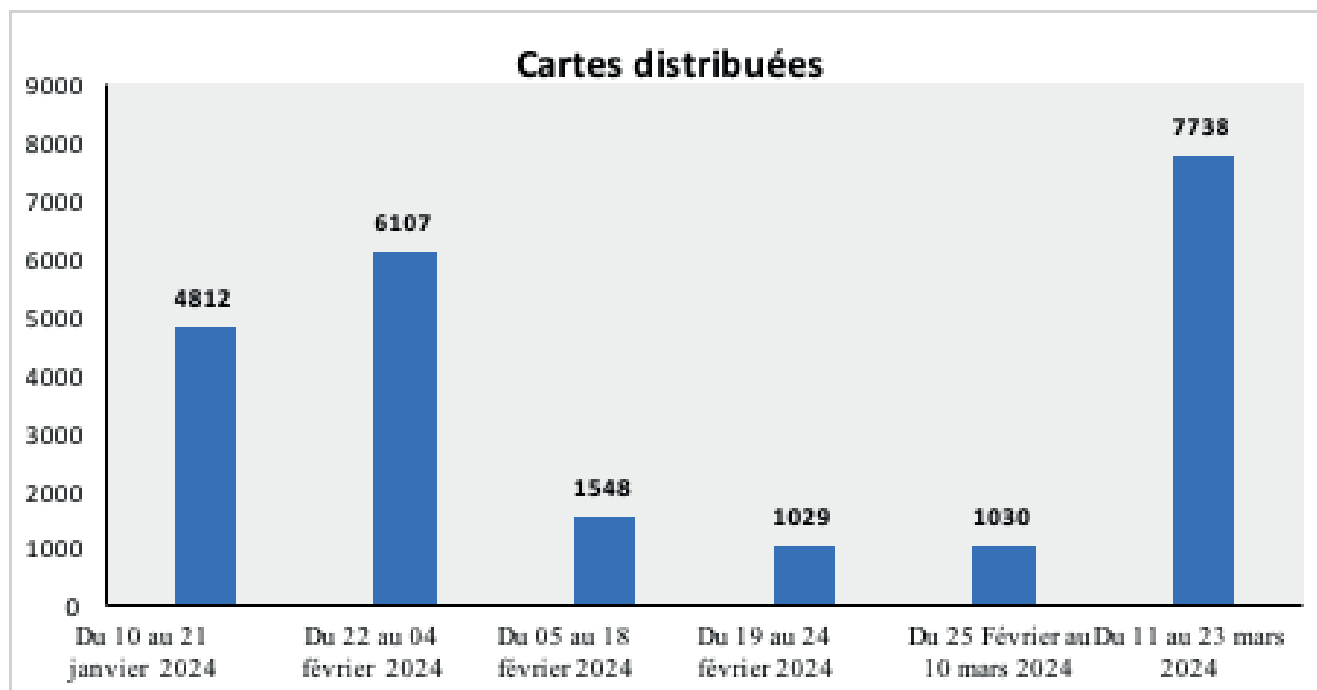
TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA DISTRIBUTION DES CARTES ISSUES DE LA RÉVISION EXCEPTIONNELLE

JURIDICTIONS	PAYS	CARTES REÇUES	CARTES DISTRIBUÉES		RESTE À DISTRIBUER	
		Nombre	Nombre	%	Nombre	%
AFRIQUE DU SUD	Afrique du Sud	121	52	42,98	69	57,02
	Mozambique	33	31	93,94	2	6,06
ALLEMAGNE	Allemagne	324	66	20,37	258	79,63
ARABIE SAOUDITE	Arabie Saoudite	283	138	48,76	145	51,24
BELGIQUE	Belgique	477	304	63,73	173	36,27
	Luxembourg	223	141	63,23	82	36,77
BRÉSIL	Bésil	193	179	92,75	14	7,25
BURKINA FASO	Burkina Faso	228	161	70,61	67	29,39
CAMEROUN	Cameroun	139	87	62,59	52	37,41
	Tchad	25	16	64	9	36
CANADA	Canada	1242	1054	84,86	188	15,14
CABO VERDE	Cabo Verde	160	29	18,13	131	81,88
CONGO	Congo	387	300	77,52	87	22,48
CÔTE D'IVOIRE	Côte d'Ivoire	1 907	1522	79,81	385	20,19
ÉGYPTE	Égypte	0	0	0	0	0
	Liban	0	0	0	0	0

ÉMIRATS ARABES UNIS	Émirats arabes unis	279	137	49,1	142	50,9
ESPAGNE	Espagne	1 993	573	28,75	1420	71,25
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	États-Unis d'Amérique	955	490	51,31	465	48,69
FRANCE	France	13 283	9818	73,91	3465	26,09
GABON	Gabon	1 000	645	64,5	355	35,5
	Guinée équatoriale	118	113	95,76	5	4,24
GAMBIE	Gambie	1 410	571	40,5	839	59,5
GHANA	Ghana	24	18	75	6	25
GRANDE-BRETAGNE	Grande-Bretagne	425	312	73,41	113	26,59
GUINÉE	Guinée	271	236	87,08	35	12,92
	Sierra Leone	45	44	97,78	1	2,22
GUINÉE-BISSAU	Guinée-Bissau	348	193	55,46	155	44,54
ITALIE	Italie	5 518	1331	24,12	4187	75,88
KOWEÏT	Koweït	0	0	0	0	0
MALI	Mali	363	220	60,61	143	39,39
MAROC	Maroc	2 704	2100	77,66	604	22,34
MAURITANIE	Mauritanie	1 098	505	45,99	593	54,01
NIGER	Niger	52	26	50	26	50
NIGÉRIA	Nigéria	40	19	47,5	21	52,5
PAYS-BAS	Pays-Bas	84	71	84,52	13	15,48
PORTUGAL	Portugal	334	211	63,17	123	36,83
RD CONGO	Angola	11	11	100	0	0
	RD Congo	112	68	60,71	44	39,29
	Zambie	60	44	73,33	16	26,67
TOGO	Bénin	81	59	72,84	22	27,16
	Togo	57	27	47,37	30	52,63
TUNISIE	Tunisie	68	27	39,71	41	60,29
TURQUIE	Turquie	539	315	58,44	224	41,56
TOTAUX		37 014	22 264	60,15	14 750	39,85

Source : DECENA

Graphique 2 : Distribution des cartes d'électeur à l'étranger



Les statistiques ci-dessus révèlent que 4 812 cartes d'électeur issues de la révision exceptionnelle de 2023 ont été distribuées à l'étranger entre le 10 et le 21 janvier 2024. Une augmentation du nombre de cartes distribuées a aussi été notée entre la première et la deuxième période des opérations de distribution, soit 6 107 cartes distribuées. Depuis l'annonce du report de la présidentielle du 25 février 2024, faite le 3 février 2024, nous avons constaté une baisse du nombre de cartes distribuées de la troisième à la cinquième période des opérations de distribution avec, respectivement, en valeur absolue, 1 548, 1 029 et 1 030. La fixation de la nouvelle date, effectuée le 6 mars 2024, a créé un engouement qui s'est traduit par la distribution de 7 738 cartes pour la période du 11 au 23 mars 2024.

b) - Les cartes de l'ancien stock

Pour l'ancien stock (refonte 2016 et révisions 2018 et 2022), les statistiques de la distribution pour la période du 10 janvier au 24 mars 2024 étaient les suivantes :

- 13 709 cartes reçues par les commissions de distribution,
- 229 (1,67%) cartes distribuées et
- 13 480 (98,33%) cartes restant à distribuer.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA DISTRIBUTION DES CARTES ISSUES DE L'ANCIEN STOCK

JURIDICTIONS	PAYS	CARTES REÇUES	CARTES DISTRIBUÉES		RESTE À DISTRIBUER	
		Nombre	Nombre	%	Nombre	%
AFRIQUE DU SUD	Afrique du Sud	0	0	0	0	0
	Mozambique	0	0	0	0	0
ALLEMAGNE	Allemagne	47	4	8,51	43	91,49

ARABIE SAOUDITE	Arabie Saoudite	0	0	0	0	0
BELGIQUE	Belgique	39	0	0	39	100
	Luxembourg	3	0	0	3	100
BRÉSIL	Brésil	90	0	0	90	100
BURKINA FASO	Burkina Faso	40	1	2,5	39	97,5
CAMEROUN	Cameroun	164	40	24,39	124	75,61
	Tchad	7	6	85,71	1	14,29
CANADA	Canada	142	7	4,93	135	95,07
CABO VERDE	Cabo Verde	87	0	0	87	100
CONGO	Congo	320	5	1,56	315	98,44
CÔTE D'IVOIRE	Côte d'Ivoire	0	0	0	0	0
ÉGYPTÉ	Égypte	6	1	16,67	5	83,33
	Liban	417	42	10,07	375	89,93
ÉMIRATS ARABES UNIS	Émirats arabes unis	313	6	1,92	307	98,08
ESPAGNE	Espagne	287	21	7,32	266	92,68
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	États-Unis d'Amérique	250	0	0	250	100
FRANCE	France	7901	8	0,1	7893	99,9
GABON	Gabon	151	1	0,66	150	99,34
GABON	Guinée équatoriale	0	0	0	0	0
GAMBIE	Gambie	59	7	11,86	52	88,14
GHANA	Ghana	1	0	0	1	100
GRANDE-BRETAGNE	Grande-Bretagne	60	2	3,33	58	96,67
GUINÉE	Guinée	115	0	0	115	100
	Sierra Leone	0	0	0	0	0
GUINÉE-BISSAU	Guinée-Bissau	146	0	0	146	100
ITALIE	Italie	362	2	0,55	360	99,45
KOWEÏT	Koweït	5	5	100	0	0
MALI	Mali	177	0	0	177	100
MAROC	Maroc	743	11	1,48	732	98,52
MAURITANIE	Mauritanie	955	8	0,84	947	99,16
NIGER	Niger	445	0	0	445	100
NIGÉRIA	Nigéria	0	0	0	0	0
PAYS-BAS	Pays-Bas	0	0	0	0	0
	Suède	19	0	0	19	100
PORTUGAL	Portugal	0	0	0	0	0

RD CONGO	Angola	0	0	0	0	0
	RD Congo	311	46	14,79	265	85,21
	Zambie	21	0	0	21	100
TOGO	Bénin	0	0	0	0	0
	Togo	21	2	9,52	19	90,48
TUNISIE	Tunisie	5	4	80	1	20
TURQUIE	Turquie	0	0	0	0	0
TOTAUX		13 709	229	1,67	13 480	98,33

Source : DECENA

II LE PARRAINAGE

2.1. LE CONTEXTE

Dans le cadre du dialogue national ouvert le 31 mars 2023, la commission politique, composée des partis politiques légalement constitués, de la CENA, du CNRA, de la société civile et de l'Administration, a identifié douze points d'accord parmi lesquels la mise en œuvre des nouvelles modalités en ce qui concerne le parrainage.

Le parrainage a pour finalités, d'abord, de s'assurer de la représentativité nationale du candidat pour éviter toute entrave aux efforts de construction continue de l'unité nationale. Il doit également rationaliser le nombre de candidats dont la pléthore brouille la perception des offres programmatiques et ne permet pas aux électeurs de décider en connaissance de cause. Il doit, enfin, permettre l'encadrement des dépenses électorales dans un contexte de ressources financières limitées.

Toutefois, ces préoccupations ne doivent pas remettre en cause le caractère inclusif de l'élection. D'où la proposition de la commission politique du Dialogue national d'améliorer l'inclusivité par :

- La diminution relative du nombre de parrains exigé par l'abaissement au seuil minimum de 0,8% à 0,6% du nombre d'électeurs figurant dans le fichier général des électeurs.
- La diversification des modes de parrainage avec le parrainage par des députés (8% du nombre des députés composant l'Assemblée nationale) ou par des chefs d'exécutifs locaux (20% des maires ou présidents de conseil départemental).

Le parrainage est optionnel, et l'ordre de passage des candidats pour la vérification des parrains est déterminé par un tirage au sort.

La mise en œuvre de la recommandation des acteurs du dialogue national a nécessité une révision de la Constitution (loi n° 2023-13 du 2 août 2023) et une modification du Code électoral (loi n° 2023-16 du 18 août 2023).

Le Conseil Constitutionnel a également pris deux décisions pour décrire le mode opératoire du contrôle des parrainages :

- La décision n°1/E/2023 du 24 novembre 2023 fixe les règles de fonctionnement de la commission de contrôle des parrainages (**V. Annexe 9**).
- La décision n°2/E/2023 du 12 décembre 2023 désigne les membres de la commission, fixe leurs attributions, droits et obligations (**V. Annexe 10**).

Il faut rappeler que la révision constitutionnelle de 2023 a instauré l'obligation, pour le Conseil constitutionnel, de mettre en place une commission de vérification des parrainages en lieu et place de la possibilité de mettre en place un dispositif de contrôle des parrainages, comme prévu par la réforme de 2018.

Après la désignation des membres de ladite commission, une phase préparatoire des opérations de contrôle des parrainages a été déroulée avant la phase du contrôle.

2.2. LA PHASE PRÉPARATOIRE DU CONTRÔLE DES PARRAINAGES

2.2.1. La présentation du dispositif juridique

Le lundi 18 décembre 2023, la commission s'est réunie au Conseil constitutionnel avec, à l'ordre du jour, les points suivants :

- ✓ Présentation des termes de référence de la commission ;
- ✓ Présentation des décisions N°1 et N°2 ;
- ✓ Présentation de la typologie des rejets ;
- ✓ Remise des documents précités.

La CENA était représentée par deux de ses membres.

Les termes de référence de la commission, les décisions n° 1/E/2023 et 2/E/2023 et la typologie des rejets des parrainages ont été présentés par des magistrats, assistants au Conseil constitutionnel.

Au sujet de l'irrecevabilité des dossiers incomplets, le Président du Conseil constitutionnel a précisé qu'il n'appartient pas au greffe de se prononcer sur l'irrecevabilité des dossiers manifestement incomplets. Toutefois, pour limiter les doublons avec d'autres dossiers de parrainage, ces dossiers seront identifiés au préalable et ne feront pas l'objet d'un contrôle de parrainages.

2.2.2. Les aspects pratiques

À propos du tirage au sort, sur interpellation du président du Conseil constitutionnel, l'huissier de justice a proposé de prévoir des bulletins au nom des candidats et des enveloppes qui seront distribués aux représentants qui les glisseront dans l'urne ; après quoi, il sera procédé au tirage au sort.

Il a été retenu que si le représentant d'un candidat est en retard, les parrainages de ce candidat ne seront examinés qu'après le contrôle des parrainages des autres candidats dont les représentants, convoqués pour la même journée, sont présents.

Lorsque le représentant du candidat ne s'est pas présenté dans la journée prévue pour le contrôle, les parrainages de son candidat ne seront examinés qu'après épuisement de la liste de tous les candidats.

L'informaticien du Conseil constitutionnel a présenté le dispositif de contrôle en expliquant les différentes étapes du processus. Ce dispositif sera testé avant sa mise en œuvre.

2.3. LES OPÉRATIONS DE CONTRÔLE DES PARRAINAGES

La Commission de contrôle des parrainages a vérifié, en présence du représentant de chaque candidat ou du candidat lui-même accompagné de son informaticien, les dossiers dans l'ordre issu du tirage au sort qui a eu lieu le 29 décembre 2023 en présence des candidats ou de leurs représentants. Un procès-verbal récapitulatif du résultat du contrôle des parrainages a été remis à chaque représentant de candidat.

À la fin des opérations de contrôle du parrainage, le résultat final se décline comme suit :

2.3.1. Candidats ayant atteint le nombre minimum de parrains requis par la loi au niveau national et dans au moins sept (7) régions

Il s'agit, dans l'ordre déterminé par le tirage au sort, des candidats suivants :

a) Après le premier contrôle :

- 1) Boubacar Camara ;
- 2) Cheikh Tidiane Dièye ;
- 3) Déthié Fall ;
- 4) Daouda Ndiaye ;
- 5) Karim Meïssa Wade ;
- 6) Habib Sy ;
- 7) Khalifa Ababacar Sall ;
- 8) Anta Babacar Ngom ;
- 9) Amadou Bâ.

Au vu des résultats du premier contrôle, si l'ordre de passage est un avantage, celui-ci n'est pas déterminant. En effet, seul le candidat Boubacar Camara fait partie des dix premiers lors du tirage au sort. Sur les cinquante premiers candidats, seuls cinq ont pu valider leur parrainage au premier tour. A contrario, les candidats Khalifa Ababacar Sall (64ème) et Anta Babacar Ngom (65ème) ont validé leurs parrainages citoyens au premier tour.

b) Après régularisation :

- 1) Rose Wardini ;
- 2) Idrissa Seck ;
- 3) Aliou Mamadou Dia ;
- 4) Serigne Mboup ;
- 5) Papa Djibril Fall ;
- 6) Mamadou Lamine Diallo ;
- 7) Mahammed Boun Abdallah Dionne ;
- 8) El Hadji Malick Gakou ;
- 9) Aly Ngouille Ndiaye ;
- 10) El Hadji Mamadou Diao ;
- 11) Bassirou Diomaye Faye ;
- 12) Thierno Alassane Sall.

2.3.2. Après régularisation, les candidats n'ayant pas obtenu le minimum de parrainages requis par la loi

- 1) El Hadji Moustapha Diouf ;
- 2) Serigne Guèye Diop ;
- 3) Souleymane Ndéné Ndiaye ;
- 4) Abdoul Mbaye ;
- 5) Aminata Touré ;
- 6) El Hadji Abdourahmane Diouf ;
- 7) Bougane Guèye ;
- 8) Amadou Ly.

2.3.3. Candidats n'ayant pas atteint le nombre requis de parrains au niveau national et dans au moins sept (7) régions

Il s'agit, dans l'ordre déterminé par le tirage au sort, des candidats suivants :

1. Cheikh Hadjibou Soumaré ;
2. Ousmane Kane ;
3. Amadou Aly Kane ;
4. Abdoulaye Sylla ;
5. Cheikh Tidiane Gadio ;
6. Mohamed Ben Omar Syn Diop ;
7. Mary Teuw Niane ;
8. Assome Aminata Diatta ;
9. Papa Macodou Diouf ;
10. Samba Ndiaye ;
11. Mbacké Sarr ;
12. Alioune Sar ;
13. Ibrahima Hamidou Dème ;
14. Cheikh Mamadou Abiboulaye Dièye ;
15. Cheikh Abdou Mbacké ;
16. Jean Baptiste Diouf ;
17. Khadim Diop ;
18. Birima Mangara ;
19. Ndiack Lakh ;
20. Aliou Lam ;
21. Babacar Diop ;
22. El Hadji Ibrahima Sall ;
23. Mamadou Diop ;

24. Sheikh Alassane Sène ;
25. Al Hassane Ould Aliou Niang ;
26. Alpha Thiam ;
27. Hamidou Thiaw ;
28. Ibrahima Sall ;
29. Cheikh Dieng ;
30. Ibrahima Cissokho ;
31. Mansour Ndiaye ;
32. Momar Ndao ;
33. Iboun Taimiya Sylla ;
34. Babacar Ndiaye ;
35. Aissatou Mbodji ;
36. El Hadji Moustapha Diouf ;
37. Aliou Camara ;
38. Papa Momar Ngom ;
39. Serigne Guèye Diop ;
40. Souleymane Ndéné Ndiaye ;
41. Abdoul Mbaye ;
42. Aminata Touré ;
43. Amadou Seck ;
44. El Hadji Abdourahmane Diouf ;
45. Bougane Guèye ;
46. Amadou Ly.

Les six premiers noms cités font partie des dix premiers dans l'ordre du tirage au sort. Leur bonne position relative n'a pas eu d'impact sur les résultats de la vérification de leurs parrainages.

2.3.4. Candidats dont les parrainages n'ont pas été contrôlés en raison de modifications apportées au format des fichiers remis par le ministère de l'Intérieur

Il s'agit, dans l'ordre déterminé par le tirage au sort, des candidats suivants :

- 1) Malick Guèye ;
- 2) Mamadou Sambou Yatassaye ;
- 3) Oumar Sylla ;
- 4) Charles Émile Abdou Ciss ;
- 5) Mouhamadou Lamine Guèye ;
- 6) Adama Faye ;
- 7) Mouhamadou Madana Kane ;

- 8) Thione Niang ;
- 9) Mouhamadou Fadel Koné.

2.3.5. Candidats dont les dossiers n'ont pas fait l'objet de contrôle du fait de l'absence de l'une des pièces énumérées à l'article L.121 du Code électoral

a) Pour non-production de l'attestation confirmant le versement de la caution et présentation d'un nombre de parrainages inférieur au minimum fixé par la loi

Il s'agit, dans l'ordre déterminé par le tirage au sort, des candidats suivants :

- 1) Papa Heugène Barbier ;
- 2) Mohamed El Habib Tounkara ;
- 3) Al Housseynou Bâ ;
- 4) Issa dit Sadio Kanouté.

b) Pour non-présentation de l'attestation confirmant le paiement de la caution à la Caisse des dépôts et consignations :

Il s'agit, dans l'ordre déterminé par le tirage au sort, des candidats suivants :

- 1) Ousmane Sonko ;
- 2) Assane Kâ ;
- 3) Ibrahima Abou Nguette ;
- 4) Abdou Khadre Sall ;
- 5) Mamadou Dièye ;
- 6) Moussa Diop ;
- 7) Amsatou Sow ;
- 8) Amdy Diallo Fall.

c) Pour non production de l'extrait du casier judiciaire, de l'extrait de naissance et de la copie légalisée de la carte nationale d'identité

Cette situation concerne le candidat Ibrahima Datt.

2.3.6. Candidats ayant retiré leur candidature

Il s'agit, dans l'ordre déterminé par le tirage au sort, des candidats suivants :

- 1) El Hadji Ibrahima Mbow ;
- 2) Ndongo Ndiaye ;
- 3) Talla Sylla.

2.3.7. Candidat ayant présenté une fausse liste de parrains députés

Cette situation concerne le candidat Thierno Cissé.

DEUXIÈME PARTIE

LES ACTIVITÉS CONNEXES ET LE CONTRÔLE DU SCRUTIN

La CENA est une autorité administrative indépendante chargée du contrôle et de la supervision des opérations électorales depuis la révision de la liste des électeurs jusqu'à la proclamation provisoire des résultats. Elle fait respecter la loi électorale de manière à assurer la régularité, la transparence, la sincérité des scrutins en garantissant aux électeurs, ainsi qu'aux candidats en présence, le libre exercice de leurs droits.

À ce titre, elle a initié et participé, en amont du scrutin et outre le contrôle sur place, à des activités relatives à l'inclusivité et à la transparence du vote dans un climat apaisé.

Elle a aussi procédé au contrôle des opérations de vote (article L.64 du Code électoral), de dépouillement et de recensement des suffrages.

I. LES ACTIVITÉS CONNEXES

Il s'agit d'activités internes à la CENA relatives au renforcement des capacités des contrôleurs et superviseurs ainsi qu'à la communication en direction des citoyens, d'une part, et de réponses à des sollicitations de la part de structures ou de missions installées ou de passage dans le pays, d'autre part.

1.1. LES RENCONTRES AVEC DES PARTIES PRENANTES

1.1.1. Visites d'institutions

1.1.1.1. Gorée Institute

L'Assemblée générale de la CENA a reçu, le mercredi 6 décembre 2023, une délégation de Gorée Institute composée de quatre membres et conduite par Mme Rukia Bakari-Mbacké, chargée de programme de cette ONG qui a pour mission de promouvoir en Afrique l'émergence de sociétés justes, paisibles et autosuffisantes. Dans son allocution de bienvenue, le Président Abdoulaye Sylla a exprimé l'honneur et le plaisir de la CENA de recevoir une délégation de Gorée Institute, qui conduit un certain nombre de programmes parmi lesquels la gouvernance politique et les processus électoraux, domaine d'activité principal de la CENA.

En réponse, les hôtes de la CENA ont indiqué que leur visite s'inscrivait dans le cadre d'une mission préparatoire à la mise en œuvre d'un projet dénommé Synergie citoyenne pour la prévention de la violence électorale et la consolidation de la paix «Jàmm ak Ndawñi» (La paix avec les jeunes) dans les régions de Dakar, Saint-Louis et Ziguinchor en vue de l'élection présidentielle prévue le 25 février 2024 au Sénégal. Ce projet, qui a pour cible les universités Cheikh-Anta-Diop de Dakar, Gaston-Berger de Saint-Louis et Assane-Seck de Ziguinchor, a pour objectif de fournir aux étudiants et aux structures de jeunesse influentes les outils et les compétences nécessaires pour prévenir la violence lors des élections par la mise en œuvre d'activités de consolidation de la paix.

1.1.1.2. Ambassade du Venezuela

L'ambassadeur de la République bolivarienne du Venezuela au Sénégal, M. Alejandro Correa Ortega, a rendu, le mardi 26 décembre 2023, une visite de courtoisie à la CENA où il a été reçu par le Président de l'institution, M. Abdoulaye Sylla, entouré de ses plus proches collaborateurs. À cette occasion, le diplomate vénézuélien a évoqué les possibilités d'un partenariat en vue de promouvoir un plus grand rapprochement entre les peuples du Venezuela et de l'Afrique, en particulier du Sénégal. Sur le plan

purement politique, où il entend mettre l'accent dans ses rapports avec la CENA, M. Ortega a insisté sur le volet électoral, qui est très important dans son pays, connu pour la tenue régulière de scrutins libres et démocratiques du niveau étatique jusqu'à l'échelle des municipalités. À cet égard, il s'est dit disposé à convier désormais régulièrement des experts de la CENA pour aller observer les élections au Venezuela. En retour, la partie vénézuélienne sera honorée d'offrir son accompagnement au système électoral sénégalais, a assuré M. Correa Ortega. En réponse, le Président Sylla s'est montré disposé à promouvoir la coopération entre les deux parties.

1.1.1.3. Ambassade du Canada

Le Président de la CENA a reçu, le mardi 23 janvier 2024, une visite de courtoisie de deux membres de l'ambassade du Canada au Sénégal, venues s'enquérir de l'état de préparation de l'organe de contrôle et de supervision du processus électoral à environ un mois de l'élection présidentielle (initialement prévue pour le 25 février). Entouré du Vice-président et du Secrétaire général de l'institution, le Président Abdoulaye Sylla a souhaité la bienvenue à Mmes Isabel Mainville, chargée d'affaires et conseillère en politique et affaires publiques, et Khady Beye Sow, chargée de programme en politique et affaires publiques.

Les diplomates canadiennes, visiblement intéressées par la vie politique sénégalaise, ont posé un certain nombre de questions sur divers aspects du processus électoral, sur la place et le rôle des femmes dans ledit processus ainsi que sur les dérives éventuelles dans les médias traditionnels ou sur les réseaux sociaux. Mme Mainville a révélé que son pays placera, au sein de la mission d'observation électorale de l'Union européenne, un observateur de longue durée et trois observateurs de courte durée. En réponse aux interrogations émises, le Président Sylla a donné l'assurance que grâce à la présence qu'elle assurera dans chacun des bureaux de vote installés dans l'ensemble des 46 départements et 44 pays retenus dans le monde pour accueillir le vote, la CENA, grâce à son « dispositif robuste, rodée et expérimentée », aura pour principal souci de veiller à ce que le résultat du vote reflète le choix des électeurs, quel qu'il soit. « C'est là le prix à payer pour préserver la paix sociale, qui est un acquis pour le Sénégal et que rien ni personne ne devrait remettre en question », a ajouté en substance M. Sylla.

1.1.1.4. Visites au COSCE, à Èttu Jàmm et à Aar Sunu élection

Le jour du scrutin du 24 mars 2024, le Président de la CENA n'a pas dérogé à la tradition. Accompagné d'une forte délégation comprenant, notamment, le Vice-président, deux autres membres féminins de la CENA et le Secrétaire général de l'institution, le Président Sylla a effectué sa traditionnelle visite de terrain, devenue rituelle depuis la création de l'institution. Outre les centres de vote qu'il a visités dans les départements de Keur Massar, Guédiawaye, Pikine et Dakar, il a rendu successivement visite à la Plateforme de veille des femmes pour la paix et la sécurité «Èttu Jàmm», au Collectif des organisations de la société civile pour les élections (COSCE) et au collectif Aar Sunu élection.

- **Èttu Jàmm** : La délégation de la CENA a visité la salle de veille de la plateforme, installée sur la « place symbolique » du musée de la femme Henriette-Bathily. La salle a été animée, du 23 au 25 mars, par diverses activités faites d'échanges à travers des panels de discussion axés sur l'observation électorale. En signant le « pagné du serment » à la fin de sa visite, la délégation de la CENA a renouvelé son engagement aux côtés des femmes leaders pour des élections apaisées, inclusives et démocratiques au Sénégal.
- **COSCE** : La délégation de la CENA a, en outre, visité la Situation Room du COSCE installée dans les locaux d'un grand hôtel de la place. À cette occasion, le Président Abdoulaye Sylla a magnifié le long partenariat entre le Collectif des organisations de la société civile pour les élections et la CENA, réaffirmant la volonté de son institution de contribuer à l'organisation d'une élection présidentielle démocratique et transparente.

- **Aar Sunu élection** : La délégation du Président de la CENA a rendu visite à la plateforme de la société civile Aar Sunu élection (Protéger notre élection), un collectif qui s'est mobilisé pour obtenir que le scrutin se tienne avant le 2 avril, date officielle de la fin du mandat du président Macky Sall. Après s'être coalisé avec d'autres organisations pour l'organisation d'une grande manifestation de protestation, Aar Sunu élection a pu se targuer d'avoir atteint son objectif.

1.1.2. Visites de missions d'observation électorale

1.1.2.1. Délégation de l'Union européenne

La CENA a reçu, le jeudi 18 janvier 2024, la visite d'une délégation de l'Union européenne (UE) de dix membres constituant la première vague des observateurs électoraux que l'institution compte déployer au Sénégal à l'occasion de l'élection présidentielle.

Prenant la parole au nom de sa délégation, Mme Marie Violette César, cheffe observatrice adjointe, a exprimé sa joie d'être au Sénégal où son institution a toujours travaillé en bonne intelligence avec les différentes parties prenantes lors des consultations électorales qui s'y déroulent. Cette visite à la CENA, a-t-elle expliqué, s'inscrit dans le cadre de la nécessaire prise de contact avec les organes de gestion électorale et les parties prenantes au processus électoral. Elle a ensuite présenté sa délégation, qui constitue l'avant-garde d'un effectif total de 140 à 145 personnes. Il s'agit de 32 observateurs de longue durée, qui seront répartis en 16 équipes déployées sur l'ensemble du territoire national. Viendront ensuite 64 observateurs de courte durée, 24 observateurs diplomatiques recrutés localement et 7 membres du Parlement européen. L'équipe comprendra, en outre, une analyste des médias et un analyste des réseaux sociaux.

Dans son intervention, le Vice-président Ndary Touré a souligné que la CENA a toujours bien collaboré avec les missions d'observation de l'UE et pris bonne note de ses recommandations dont beaucoup recourent souvent celles de l'organe de contrôle et de supervision des élections au Sénégal. De son côté, le Président Abdoulaye Sylla a indiqué que pour le scrutin à venir, la CENA installera un dispositif qui sera à la mesure des enjeux. « Nous sommes dans un contexte particulièrement difficile en tant que nouvelle équipe devant tout faire pour améliorer la perception de l'opinion vis-à-vis de notre institution. Mais nous allons faire le travail. Notre équipe est particulièrement engagée à faire en sorte que le résultat du scrutin reflète le choix qui sera fait par les électeurs », a-t-il déclaré.

1.1.2.2. Visite de la cheffe observatrice de l'UE

La CENA a reçu, le mardi 30 janvier 2024, la députée européenne Malin Björk, cheffe observatrice de la mission déployée au Sénégal par l'Union européenne (UE) à l'occasion de l'élection présidentielle du 25 février. Mme Björk effectuait ainsi une visite de courtoisie aux autorités de la CENA, une dizaine de jours après une délégation constituant l'avant-garde d'un effectif total d'environ 140 observateurs de l'UE dont certains seront sur le terrain à compter du 2 février. Accompagnée de trois membres de la mission, à savoir la cheffe observatrice adjointe, un expert électoral et une attachée de presse, Mme Björk a été largement édifiée sur les missions de contrôle et de supervision du processus électoral effectuées sur le terrain par les équipes de la CENA. Le Président Sylla lui a également donné l'assurance qu'avec les parties prenantes au processus électoral, la CENA veillera à ce que tous les électeurs qui le veulent puissent voter et que tous leurs droits soient garantis par ses contrôleurs présents dans chaque bureau de vote.

La CENA fera aussi le nécessaire afin que le vote soit inclusif dans la mesure où tous ceux qui doivent être candidats le soient et que tous puissent, lors de la campagne électorale, solliciter librement et partout où ils le veulent le suffrage des Sénégalais. « Si nous le réussissons, nous aurons préservé notre cohésion sociale préservée, et nous le réussirons », a-t-il souligné.

1.1.2.3. Audience accordée au réseau WADEMOS

La CENA a reçu, le jeudi 1er février 2024, la visite d'une délégation de douze membres du Réseau de solidarité pour la démocratie en Afrique de l'Ouest (WADEMOS), une structure de la société civile visant à endiguer l'érosion démocratique et revitaliser les normes et principes de la démocratie dans la sous-région ouest-africaine. Accueillis par le Président Abdoulaye Sylla entouré du Vice-président et du Secrétaire général de la CENA, les visiteurs se sont montrés particulièrement intéressés par la CENA, ses actions et ses missions, à quelques semaines de l'élection présidentielle du 25 février 2024 au Sénégal. Le Président s'est aussi réjoui de recevoir la délégation de WADEMOS (acronyme anglais de West Africa Democracy Solidarity Network), soulignant que les missions d'observation électorale travaillent en quelque sorte pour la CENA dans la mesure où elles l'aident à contrôler et superviser le processus électoral afin que celui-ci débouche sur un scrutin démocratique, transparent et sincère.

Le chef de la délégation de WADEMOS, M. Paul Osei Kuffour, expert ghanéen en développement et en gouvernance, a mis l'accent sur les nombreuses leçons qu'il est possible d'apprendre du Sénégal du fait du caractère démocratique et de la stabilité politique de ce pays. M. Kuffour a ensuite présenté son organisation, née en septembre 2022 suite au constat du recul, ces dernières années, des acquis démocratiques dans de nombreux pays de la sous-région. Ces responsables d'organisations de la société civile avaient aussi relevé les renversements de gouvernements constitutionnellement élus, les tentatives de prolongation de mandats présidentiels au-delà des limites constitutionnelles, les violentes répressions de manifestations sociales et l'augmentation des attaques terroristes dans toute la région.

1.1.2.4. Observateurs à long terme de la CEDEAO

La CENA a reçu, le jeudi 8 février 2024, la visite d'une délégation de la CEDEAO composée d'observateurs électoraux dits à long terme, qui devaient rester au Sénégal environ une semaine après la proclamation des résultats de l'élection présidentielle initialement prévue pour le 25 février. Composée de quatre personnes et conduite par l'expert juridique béninois Francis Laleye, la délégation a été reçue par le Président de la CENA, M. Abdoulaye Sylla, et le Vice-président de l'institution, M. Ndary Touré. Expliquant le sens de la visite de sa délégation, M. Laleye a indiqué que ses collègues et lui-même attendaient l'arrivée, dans la semaine précédant le scrutin, de plus d'une centaine d'observateurs dits à court terme en provenance des autres États membres de la CEDEAO. C'est le jour de leur arrivée à Dakar, le samedi 3 février, qu'ils ont appris le report du scrutin. Forcés ainsi d'interrompre leur séjour au Sénégal, les observateurs électoraux vont devoir rentrer, mais souhaiteraient recueillir au préalable les avis et analyses de la CENA pour leur permettre d'appréhender la situation afin de pouvoir l'expliquer aux autorités de la CEDEAO.

En réponse, le Président Abdoulaye Sylla a souligné que ce n'était pas à la CENA de fixer les règles du jeu. « En tant qu'arbitres, nous veillons surtout à ce que les règles soient respectées pour que l'équipe qui se révèle la meilleure à l'issue du match soit déclarée victorieuse », a-t-il expliqué en substance. Abondant dans le même sens, le Vice-président Touré a laissé entendre que lorsque le processus redémarrera, la CENA reprendra les tâches de contrôle et de supervision auxquelles elle s'attelait au moment de l'annonce du report du scrutin.

1.1.2.5. Visite du chef de mission de la CEDEAO

La CENA a reçu, le mercredi 20 mars 2024, la visite d'une délégation conduite par le chef de la mission d'observation électorale de la CEDEAO, le Pr Ibrahim Gambari, venue s'enquérir de la situation de préparation de la CENA à quelques jours de l'élection présidentielle du 24 mars au Sénégal. Accueilli par le Président Abdoulaye Sylla entouré de ses plus proches collaborateurs, le Pr Gambari s'est réjoui de pouvoir rencontrer l'organe de contrôle et de supervision des élections.

Dans son allocution de bienvenue, le Président Sylla a salué cet ancien ministre des Affaires étrangères du Nigéria, ancien représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies et plusieurs fois chef de différentes missions d'observation électorale de par le monde. Il a ensuite fait à la délégation de la CEDEAO un point complet de la situation, décrivant le dispositif robuste sur lequel s'appuie la CENA pour effectuer son travail de contrôle et de supervision du processus électoral. Pour le Président Sylla, la seule manière de sauvegarder la cohésion sociale du pays est de garantir des élections démocratiques, sincères et transparentes. Il s'est aussi dit convaincu que « la CENA fera très bien son travail de contrôle et de supervision et qu'au final, le résultat du vote sera le reflet du choix majoritaire des électeurs ».

Prenant la parole à son tour, le Pr Ibrahim Gambari a d'emblée dit toute sa fierté d'avoir été choisi pour diriger la mission d'observation électorale de la CEDEAO au Sénégal, un pays pour lequel il a toujours éprouvé respect et considération du fait de ses réalisations et performances en matière de démocratie et de libertés, en plus d'être l'un des rares pays du continent à n'avoir jamais connu de coup d'État.

1.1.2.6. Nouvelle visite d'observateurs de l'UE

La CENA a reçu, le vendredi 22 mars 2024, la visite d'une délégation d'observateurs électoraux de l'Union européenne (UE), la troisième du genre en l'espace d'un mois, mais conduite cette fois-ci conjointement par Mme Malin Björk, cheffe observatrice de la mission déployée au Sénégal par l'UE, et le chef de la délégation du Parlement européen, M. Javier Nart. Les deux précédentes visites avaient eu lieu respectivement le 26 janvier et le 30 janvier 2024, peu avant l'annonce du report de la date de l'élection ayant entraîné la suspension du processus électoral et, par voie de conséquence, toutes les initiatives alors en cours, dont le déploiement, par l'UE, d'un effectif total d'environ 140 observateurs sur toute l'étendue du territoire national.

Le Président de la CENA, M. Abdoulaye Sylla, entouré du Vice-président, M. Ndary Touré, et du Secrétaire général, M. Alioune Badara Mbengue, a reçu les membres de la délégation européenne à qui il a souhaité la bienvenue avant de les informer sur les tâches de contrôle et de supervision du processus électoral qu'effectuent les équipes de la CENA sur le terrain.

1.1.2.7. Mission de soutien et d'apprentissage du RESAO

La CENA a reçu, le vendredi 22 mars 2024, la visite d'une mission de soutien et d'apprentissage par les pairs, déployée au Sénégal par le Secrétariat permanent du RESAO (Réseau des structures de gestion électorale en Afrique de l'Ouest). Conduite par le président de la Commission électorale indépendante (CEI) de Côte d'Ivoire, M. Ibrahim Coulibaly-Kuibiart, la mission avait pour objectif principal de témoigner de la solidarité des membres du RESAO envers les organes de gestion des élections (OGE) du Sénégal et d'apporter un soutien moral à leurs dirigeants. Elle devait aussi permettre à ses membres de suivre le déroulement d'un jour de vote sous d'autres cieux afin d'identifier, le cas échéant, des bonnes pratiques susceptibles d'être dupliquées dans les autres pays.

En recevant les membres de la mission, le Président de la CENA, M. Abdoulaye Sylla, entouré du Vice-président et du Secrétaire général de l'institution, leur a souhaité une cordiale bienvenue avant de tenir avec eux une séance de travail qui aura permis de passer en revue l'ensemble des questions à l'ordre du jour à l'avant-veille du scrutin présidentiel du 24 mars 2024. M. Sylla s'est réjoui de cette mission qui, tout en appuyant les OGE impliqués dans l'organisation d'élections, cherche à capitaliser les meilleures pratiques au profit de tous les États de la sous-région.

Outre M. Ibrahim Coulibaly-Kuibiart, Président de la CEI de Côte d'Ivoire et chef de mission, la délégation du RESAO comprenait notamment MM. Sacca Lafia, Président de la CENA du Bénin, M. Albert Samba Kanu, membre de la Commission électorale (EC) de la Sierra Leone, et Mme Mariama Touré, chargée de programme au RESAO.

1.1.3. Visite de courtoisie du Ministre de l'Intérieur

L'Assemblée générale de la CENA a reçu le mardi 19 mars 2024 la visite de courtoisie du Ministre de l'Intérieur, M. Mouhamadou Makhtar Cissé, récemment nommé à ce poste pour, entre autres missions, organiser l'élection présidentielle du 24 mars. Accueilli par le Président Abdoulaye Sylla entouré de l'ensemble des membres de la CENA, le ministre était accompagné, notamment, du Directeur général des élections (DGE) et du Directeur de l'automatisation des fichiers (DAF).

Dans son allocution de bienvenue, le Président Abdoulaye Sylla a vivement salué la visite à la CENA de M. Mouhamadou Makhtar Cissé qui, au-delà d'assurer la tutelle de l'organisation des élections, est un haut fonctionnaire et grand commis de l'État ayant occupé d'éminentes fonctions dans diverses structures nationales et avec qui il a eu un long compagnonnage tout en partageant avec lui la qualité d'inspecteur général d'État. M. Sylla n'a pas manqué de souligner le caractère complémentaire des missions respectives du Ministère de l'Intérieur, pour ce qui est de l'organisation des élections, et de la CENA, en matière de contrôle et de supervision des processus électoraux au Sénégal. « Il existe un partenariat historique et solide entre les deux institutions », a assuré le Président de la CENA, qui n'a pas manqué de louer, en même temps, la « collaboration privilégiée » qu'entretient son institution avec les organes opérationnels du ministère chargé des élections que sont la DGE et la DAF.

En réponse, le Ministre de l'Intérieur, nommé à ce poste le mercredi 6 mars 2024, notamment pour organiser l'élection présidentielle du 24 mars, a placé sa visite à la CENA dans le cadre d'une « pure tradition républicaine ». M. Cissé a dit tout son plaisir de se retrouver à la CENA, parmi des personnalités qu'il connaît presque toutes et qui sont des hommes et des femmes de qualité, soulignant l'amitié qu'il entretient avec le Président Sylla depuis 22 ans. « Le Sénégal a organisé des élections qui se sont toujours bien déroulées, et celle à venir ne dérogera pas à la règle, et nous avons la lourde responsabilité de ne pas décevoir », a assuré le ministre, expliquant qu'un tel succès dans la tenue d'un scrutin régulier, juste et transparent, les autorités la doivent plus au peuple sénégalais qu'à la communauté internationale ou à la presse étrangère.

1.1.4. Participation à des ateliers

1.1.4.1. Projet d'atténuation de la violence électorale du WANEP

La CENA a pris part, le 23 novembre 2023 à Dakar, au lancement, par le WANEP, de son projet régional intitulé : « Suivi, analyse et atténuation de la violence électorale » [en anglais Electoral monitoring analysis and mitigation (EMAM)]. Étaient également représentées l'UA, l'UE et la CEDEAO.

La méthodologie utilisée par le WANEP (West Africa Network for Peacebuilding ou, en français, Réseau ouest-africain pour la consolidation de la paix) a été présentée. Elle consiste, notamment à :

- comprendre les risques,
- circonscrire les zones à risques exogènes que les élections peuvent amplifier,
- effectuer des sondages d'opinion,
- observer avant, pendant et après le scrutin.

Une synthèse des résultats des observations des moniteurs communautaires du WANEP dans les 14 régions du pays a été présentée et discutée en présence de membres de la société civile et d'experts qui ont pris une part active aux travaux.

1.1.4.2. Projet « Wadial élection 2024 ci jàmm » du GRADEC

Le 11 janvier 2024, la CENA a été représentée à l'atelier de lancement du projet « Wadial élection 2024 ci jàmm » (Préparer l'élection de 2024 dans la paix) du Groupe de recherche et d'appui-conseil pour la démocratie participative et la bonne gouvernance (GRADEC) sur la prévention des violences électorales.

Étaient également présents l'ambassade du Canada au Sénégal, qui a financé l'atelier, ainsi que le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), l'Union européenne (UE), des partis politiques et des organisations de la société civile. Une analyse du contexte préélectoral a été présentée, signalant notamment que celui-ci était marqué par des scènes de violence. Des recommandations ont été émises pour garantir la transparence du processus électoral.

1.1.4.3. Session de formation de la CEDEAO

La CENA a été représentée à cette session de formation sur la médiation, le dialogue et l'engagement interactif entre les parties prenantes au processus électoral alors en cours au Sénégal, organisée à Dakar du 16 au 18 janvier 2024, en perspective de l'élection présidentielle du 25 février 2024. Les autres parties conviées à cette session étaient des représentants des forces de défense et de sécurité (armée et police), de la société civile, des partis politiques, des médias, des associations de femmes ainsi que le Comité des sages de la CEDEAO.

Cette formation s'inscrivait dans le cadre de l'assistance électorale que la CEDEAO fournit à ses États membres pour des élections pacifiques et crédibles, gages de stabilité et d'un environnement favorable à la croissance économique ainsi qu'au développement de la sous-région. À travers l'atelier, la CEDEAO entendait apporter son soutien au Sénégal pour des élections inclusives, libres et justes.

À l'issue de trois journées de riches et intenses débats autour des communications présentées par des conférenciers chevronnés, les participants ont, par la voix de leur porte-parole, remercié toutes les parties prenantes et souhaité la tenue au Sénégal d'élections apaisées et transparentes, dans la pure tradition de démocratie que connaît le pays.

1.2. LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET LA COMMUNICATION

1.2.1. Le renforcement des capacités

1.2.1.1. La formation des contrôleurs et superviseurs

Le recrutement de cette catégorie d'auxiliaires ne pose généralement pas de difficulté dans la mesure où, au fil des années, les démembrements de la CENA ont, chacun, réussi à constituer une base de données des personnes déjà formées et opérationnelles sur laquelle ils s'appuient pour recruter contrôleurs et superviseurs.

Il en est de même s'agissant de la formation dudit personnel. Seule l'indisponibilité du matériel et des documents électoraux au moment requis peut constituer une contrainte pour les CEDA et DECENA.

En ce qui concerne l'élection présidentielle du 24 mars 2024, cette logistique a été disponible à temps partout. Pour disposer d'une marge de manœuvre à consacrer aux derniers réglages, les CEDA et DECENA ont organisé, durant trois (3) jours, des séminaires de formation destinés à leurs contrôleurs et superviseurs dans la semaine qui a précédé le scrutin. Aucune difficulté n'a été signalée dans ce cadre.

Durant les séminaires, les formateurs ont insisté sur les points suivants :

- Présence effective avant l'ouverture du bureau de vote (8 h 00) pour procéder au contrôle de tout le matériel électoral nécessaire au démarrage du scrutin, en présence des membres du bureau et des représentants des candidats.
- Vigilance accrue lors de la phase de dépouillement des votes.
- Lecture attentive du PV du bureau de vote ainsi que des renseignements y figurant avant d'apposer le cachet de la CENA.
- Communication diligente des résultats des bureaux de vote témoins.
- Récupération, par le superviseur, de tous les PV à transmettre à la CENA.

1.2.1.2. L'édition de supports didactiques

En vue de l'élection présidentielle de 2024, la CENA n'a pas jugé nécessaire de créer de nouveaux supports didactiques dans la mesure où ceux qui avaient été confectionnés à la suite de la dernière révision du Code électoral, en 2021, restent d'actualité. Élaborées par la CENA et les directions opérationnelles du ministère de l'Intérieur, ces brochures ont été adaptées à l'élection présidentielle et rééditées.

1.2.2. La communication

En la matière, la CENA a privilégié l'impact des actions sur la multiplication des opérations. Outre la publication de communiqués (V. Annexe 11), largement repris dans les médias et postés sur son site internet (<https://www.cena.sn>), l'institution a vu son président être l'invité spécial du journal télévisé de la radiotélévision nationale (RTS) du 21 mars 2024.

Le Président ainsi que le Vice-président ont également accordé des entretiens à divers organes de presse qui avaient envoyé des reporters au siège de la CENA, à quelques jours de la date de l'élection. Le Président Sylla a effectué, le jour du scrutin, une tournée dans des bureaux de vote des départements de Keur Massar, Pikine, Guédiawaye et Dakar. Il a conclu l'exercice par un point de presse devant de nombreux journalistes de la presse nationale et internationale.

À chaque fois qu'ils ont été interpellés, les responsables de la CENA ont donné l'assurance que l'institution s'acquittera rigoureusement de sa mission de contrôle et de supervision du processus électoral de sorte qu'à l'issue du scrutin, tous les citoyens et observateurs constatent la régularité et la transparence des opérations électorales ainsi que la sincérité des résultats du scrutin.

Parallèlement, les autres membres ont effectué des visites d'inspection dans de nombreux lieux de vote aussi bien à Dakar que dans des localités de l'intérieur du pays. Partout où ils se sont rendus, ces superviseurs ont pris contact avec les représentants de la CENA sur place et se sont entretenus avec les membres des bureaux de vote ainsi qu'avec des électeurs présents sur les lieux. Les entretiens et leurs propres observations leur ont permis de constater que tout se déroulait normalement.

1.2.3. La sensibilisation du public

Dans l'exécution de sa mission de sensibilisation du public, la CENA a mis l'accent sur la nécessité d'éviter les violences électorales et sur celle d'aller retirer les cartes d'électeur pour ceux qui ne l'ont pas encore fait. À ce sujet, elle a fait diffuser deux clips radio (en français et en wolof) et deux clips télé (en français et en wolof). Avec le concours d'un cabinet de communication de la place, elle a fait largement diffuser ces réalisations sur de nombreuses chaînes de radio et de télévision parmi les plus suivies du pays. Ainsi, cinq jours durant (du 18 au 22 mars 2024), ces clips ont été diffusés aux heures de grande écoute, le matin et le soir, sur les télévisions RTS1, SenTV, TFM et Walf-FM, ainsi que sur les radios RFM, RSI, Sud-FM et Zik-FM.

Une innovation a été introduite à la faveur de ce scrutin : la CENA a élaboré et diffusé un « message aux citoyens sénégalais » (V. Annexe 12). Dans ce texte, rendu public le 23 mars 2024, à la veille du scrutin, le Président de la CENA a salué le caractère historique de cette élection à laquelle, pour la première fois dans notre histoire, le président en exercice ne sera pas candidat. Il a ensuite appelé les Sénégalais à avoir foi aux institutions républicaines qui ont prouvé, plus d'une fois, leur impartialité, assurant que les résultats du scrutin seront sincères et qu'au bout du compte, il n'y aura qu'un seul vainqueur : le peuple sénégalais.

II LE CONTRÔLE DU SCRUTIN ET DU DÉPOUILLEMENT DES VOTES

L'article L.64 du Code électoral dispose que « sans préjudice des compétences dévolues à la Cour d'appel, le scrutin a lieu sous la supervision et le contrôle de la CENA ».

2.1. LE CONTRÔLE DU SCRUTIN

2.1.1. La réception et le déploiement du matériel électoral

À l'exception de quelques rares sites, le matériel électoral a été reçu et déployé à temps par l'autorité administrative, sous le contrôle des CEDA et DECENA qui ont été chargées de la vérification de son exhaustivité. Il a été relevé quelques dysfonctionnements, rapidement corrigés par l'autorité administrative, tels que l'absence des bulletins de vote de certains candidats ou leur nombre insuffisant.

2.1.2. Le déploiement des contrôleurs et superviseurs

La veille du scrutin, les superviseurs et contrôleurs de la CENA ont été répartis dans les lieux et bureaux de vote sur l'ensemble du territoire national et à l'étranger.

En effet, six mille huit cent quarante-huit (6 848) superviseurs et quinze mille six cent trente-trois (15 633) contrôleurs ont été déployés sur le territoire national. En outre, six cent soixante-quinze (675) agents de réserve ont été recrutés pour parer à toute éventualité.

Pour l'étranger, huit cent sept (807) contrôleurs ont été déployés.

Le dispositif de contrôle mis en place était donc constitué, au total, de vingt-trois-mille-cent-cinquante-six (23 156) éléments

À 8 h précises le jour du scrutin, les contrôleurs et superviseurs, munis de leur badge et de leur ordre de mission, étaient déjà dans les bureaux de vote (BV) et lieux de vote (LV). Aucun retard n'a été constaté.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLEURS ET SUPERVISEURS DÉPLOYÉS SUR LE PLAN NATIONAL

CEDA	Superviseurs	Contrôleurs	Agents de réserve	Total recruté
Dakar	160	1 275	43	1 478
Guédiawaye	48	362	12	422
Keur Massar	56	452	15	523
Pikine	86	695	23	804
Rufisque	100	524	19	643
Bambey	188	312	15	515
Diourbel	156	293	13	462
Mbacké	193	833	31	1057
Fatick	226	398	19	643
Foundiougne	194	320	15	529
Gossas	94	131	7	232
Birkelane	86	127	6	219
Kaffrine	127	229	11	367
Koungheul	139	200	10	349
Malem Hodar	88	116	6	210
Guinguinéo	108	152	8	268
Kaolack	202	531	22	755
Nioro Du Rip	233	372	18	623
Kédougou	75	116	6	197

Salémata	28	34	2	64
Saraya	60	73	4	137
Kolda	167	273	13	453
Médina Yoro Foulah	88	120	6	214
Vélingara	197	302	15	514
Kébémer	229	348	17	594
Linguère	234	356	18	608
Louga	322	498	25	845
Kanel	105	253	11	369
Matam	119	350	14	483
Ranérou Ferlo	48	71	4	123
Dagana	158	337	15	510
Podor	248	521	23	792
Saint-Louis	97	341	13	451
Boukiling	121	185	9	315
Goudomp	130	201	10	341
Sédhiou	126	203	10	339
Bakel	118	175	9	302
Goudiry	158	185	10	353
Koumpentoum	143	171	9	323
Tambacounda	248	358	18	624
Mbour	230	729	29	988
Thiès	300	819	34	1 153
Tivaouane	301	595	27	923
Bignona	192	340	16	548
Oussouye	47	79	4	130
Ziguinchor	75	278	11	364
TOTAUX	6 848	15 633	675	23 156

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLEURS
ET SUPERVISEURS DÉPLOYÉS À L'ÉTRANGER**

JURIDICTIONS	PAYS	CONTRÔLEURS
AFRIQUE DU SUD	Afrique du Sud	7
	Mozambique	4
ALLEMAGNE	Allemagne	6
ARABIE SAOUDITE	Arabie Saoudite	5
BELGIQUE	Belgique	6
	Luxembourg	1
BRÉSIL	Argentine	4
	Brésil	9
BURKINA FASO	Burkina Faso	5
CAMEROUN	Cameroun	6
	Tchad	1
CANADA	Canada	13
CABO VERDE	Cabo Verde	5
CONGO	Congo	20
CÔTE D'IVOIRE	Côte d'Ivoire	69
ÉGYPTE	Égypte	1
	Liban	2
ÉMIRATS ARABES UNIS	Émirats arabes unis	2
ESPAGNE	Espagne	94
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	États-Unis d'Amérique	36
FRANCE	France	137
GABON	Gabon	40
GAMBIE	Guinée Équatoriale	5
	Gambie	35
GHANA	Ghana	1
GRANDE-BRETAGNE	Grande-Bretagne	5
GUINÉE	Guinée	12
	Sierra Leone	2
GUINÉE-BISSAU	Guinée-Bissau	16
ITALIE	Italie	127
KOWEÏT	Koweït	1
MALI	Mali	21
MAROC	Maroc	25
MAURITANIE	Mauritanie	49
NIGER	Niger	2
NIGÉRIA	Nigéria	4

PAYS-BAS	Danemark	1
	Finlande	1
	Norvège	1
	Pays-Bas	1
	Suède	1
Portugal	Portugal	4
RD CONGO	Angola	1
	RD Congo	2
	Zambie	2
SUISSE	Suisse	6
TOGO	Bénin	2
	Togo	2
TUNISIE	Tunisie	1
TURQUIE	Turquie	4
TOTAL		807

2.1.3. Le déroulement du vote

Dans la plupart des centres de vote, à l'intérieur du pays comme à l'étranger, le scrutin a démarré à l'heure. Le personnel était également sur place à l'heure, de même que le matériel et les FDS. Les quelques retards et absences notés ont été vite corrigés. Quelques observations nécessitent cependant d'être mises en relief.

En France, par exemple, certains compatriotes détenteurs de la carte d'électeur n'ont pas été admis à voter, parce que leur nom ne figurait pas sur la liste d'émargement.

Aucune prolongation n'a été notée. Après la clôture des opérations de vote, à 18 h, le dépouillement a commencé sous la supervision et le contrôle des agents de la CENA et en présence des représentants de candidats en lice.

À 18 h, la totalité des bureaux ont clôturé les opérations pour ensuite procéder au dépouillement des votes avec l'aide de scrutateurs choisis parmi les électeurs. Au terme du dépouillement, les résultats sont affichés devant les BV. Les PV issus des différents BV sont récupérés par des agents assermentés chargés de les convoier vers les commissions départementales de recensement, sous le contrôle et la supervision du représentant de la CENA.

Pour ce faire, les préfets des départements, à 72 heures du scrutin, ont fait tenir aux CEDA, sous pli confidentiel, le plan du convoi de ramassage des PV destinés à la commission de recensement des votes. Ce plan retrace les circuits à emprunter et mentionne, en même temps, les titres et rangs des autorités de police ou de gendarmerie habilitées pour cette opération, selon leur zone d'intervention. Ainsi dès réception des arrêtés des préfets des départements, les CEDA, à leur tour, ont communiqué, par courrier, aux autorités en charge des convois les noms et contacts de leurs superviseurs.

Ces derniers sont contactés par téléphone par les agents assermentés, le jour du scrutin, en général à une heure de la clôture des opérations de vote. Ainsi, les superviseurs ont assisté à la récupération, par les agents assermentés, de tous les PV des centres de vote et ont accompagné les convois jusqu'aux commissions de recensement des votes logées au siège des tribunaux d'instance.

Le sondage effectué le matin du 24 mars 2024, de l'ouverture des BV, à 8 h, jusqu'à 10 h, a permis de faire les constats suivants :

- 97,72% des BV étaient ouverts à l'heure,
- 99,77% du matériel électoral était au complet,
- la sécurité était assurée dans 94,55% des BV,
- le vote s'est déroulé normalement à 98,77%.

À l'issue du scrutin et sur la base de tous les résultats collectés par la CENA, il a été relevé un taux de participation de 61,30%.

2.1.4. La remontée des données

2.1.4.1. La collecte des données : le dispositif mis en place par la CENA

Pour une gestion efficace du contrôle et de la supervision de l'élection présidentielle du 24 mars 2024 mettant en lice dix-neuf (19) candidats, le service informatique a mis en place une plateforme pour les CEDA et DECENA ainsi qu'une application mobile pour les superviseurs des BV témoins se trouvant uniquement au Sénégal.

L'application mobile et la plateforme de gestion des élections ont permis de remonter les seize mille quatre cent quarante (16 440) PV issus du scrutin, suivant la répartition ci-après :

- 15 633 PV pour le Sénégal,
- 807 PV pour l'étranger.

Pour faciliter la remontée des données afin d'obtenir les meilleures informations sur le déroulement du scrutin, une application mobile a été développée pour permettre aux CEDA l'acquisition rapide des données.

Pour son utilisation, chaque commune avait un BV témoin, soit un total de 553 BV témoins.

Chaque CEDA disposait, sur la plateforme, de la liste des BV témoins, de fiches de supervision à l'ouverture du scrutin et à la mi-journée, ainsi que de fiches de collecte des résultats.

Pour chaque CEDA, l'affectation de superviseurs dans les BV témoins s'est faite à travers l'interface de saisie réservée à cet effet (nom, prénom, numéro de téléphone, commune, LV, BV).

Après l'affectation des superviseurs dans les BV témoins, les fiches de résultats et de supervision à l'ouverture et à la mi-journée étaient disponibles pour être imprimées. Ces fiches comportaient les références suivantes : nom, prénom, numéro de téléphone, commune, LV, BV.

Le superviseur d'un BV témoin avait trois (3) fiches (fiche de supervision à l'ouverture du scrutin, fiche de supervision à la mi-journée, fiche de résultats de l'élection présidentielle).

Le jour du vote, les tâches du superviseur de BV témoin étaient de saisir et d'envoyer via son smartphone :

1. les informations de la fiche de supervision à l'ouverture du scrutin (au plus tard à 10 h) ;
2. les informations de la fiche de supervision à la mi-journée du scrutin (au plus tard à 15 h) ;
3. les résultats de l'élection présidentielle de son BV (tout juste après l'affichage des résultats).

Toujours dans l'optique d'une gestion efficace du contrôle et de la supervision du scrutin présidentiel, le service informatique a aussi développé et déployé, auprès des CEDA et DECENA, une plateforme de gestion comportant les menus suivants :

Le menu «Gestion Superviseurs» permettait aux CEDA :

- d'affecter les superviseurs dans les BV témoins ;
- d'obtenir la liste des superviseurs des BV témoins après la fin de la saisie ;
- de faire le contrôle de la saisie.

Le menu «Téléchargements» permettait aux CEDA d'obtenir :

- la liste des BV témoins ;
- les fiches de supervision à l'ouverture du scrutin ;
- les fiches de supervision à mi-journée
- Les fiches de résultats de l'élection présidentielle.

Le menu «Gestion Superviseurs» permettait aux CEDA :

- d'affecter les superviseurs dans les BV témoins ;
- d'obtenir la liste des superviseurs des BV témoins après la fin de la saisie ;
- de faire le contrôle de la saisie.

Le menu «Téléchargements» permettait aux CEDA d'obtenir :

- la liste des BV témoins ;
- les fiches de supervision à l'ouverture du scrutin ;
- les fiches de supervision à la mi-journée ;
- les fiches de résultats de la présidentielle.

Le menu «Supervision» permettait aux CEDA de faire :

- la saisie des fiches de supervision à l'ouverture et à la mi-journée du scrutin si certains superviseurs faisaient face à des problèmes de connexion ;
- le contrôle de la saisie.

Le menu «Saisie Résultats» permettait aux CEDA et DECENA de faire :

la saisie, la correction et le contrôle de l'élection par BV (et par BV témoin uniquement pour les CEDA).

Le menu «Résultats» permettait aux CEDA et DECENA d'obtenir et d'imprimer les résultats du scrutin.

Sur le plan national, pour une remontée rapide des résultats de l'élection présidentielle, 181 opérateurs de saisie ont été déployés dans les CEDA. Chaque CEDA avait un nombre d'opérateurs de saisie bien défini en fonction du nombre de PV dont elle disposait.

Pour l'étranger, étant donné qu'il n'y avait pas beaucoup de PV à remonter, l'action était assurée par les représentants des DECENA.

2.1.4.2. Les résultats de la remontée des données

Le service informatique a pu faire une projection permettant aux membres de la CENA de suivre, en temps réel, l'évolution des résultats de l'élection présidentielle du 24 mars 2024. Ce système, matérialisé par l'application mobile et la plateforme, a permis à la CENA d'avoir, durant la veillée électorale, les bonnes tendances concernant :

- le nombre de départements et de régions remportés par chaque candidat ;
- le nombre de juridictions et de pays remportés par chaque candidat ;
- les résultats provisoires sur le plan national ;
- les résultats provisoires à l'étranger ;
- les résultats provisoires globaux (national et étranger).

2.2. LE DÉPOUILLEMENT DES VOTES

2.2.1. Les commissions départementales de recensement des votes

Aux termes de l'article LO.142 du Code électoral, il est créé dans chaque département une Commission départementale de recensement des votes (CDRV). Les CDRV ont démarré leurs travaux le soir du scrutin, vers 22 h 45, pour la plupart. Elles étaient présidées par des magistrats choisis par le Premier président de la Cour d'appel de Dakar. La CENA y était représentée par les membres des CEDA désignés par leur président. Les coalitions des candidats en lice étaient représentées par leur mandataire.

En raison de l'interruption du processus électoral, le délai de trois (3) jours, initialement prévu pour le déroulement des travaux des commissions, a été compressé par le Conseil constitutionnel et ramené à deux (2) jours.

Dans l'ensemble, les travaux des quarante-six (46) CDRV et les huit (8) commissions de recensement des votes de l'étranger se sont déroulés dans un climat inclusif, de partage et d'échange. Au total, seize mille quatre cent quarante (16 440) PV ont été examinés et validés par les commissions. Certains ont fait l'objet de redressements pour incohérences de chiffres dans les rubriques «nombre de votants», «nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne» et «suffrages valablement exprimés».

2.2.2. La Commission nationale de recensement des votes

Les attributions et le fonctionnement de la Commission nationale de recensement des votes (CNRV) sont fixés par les articles LO.142 et LO.143 du Code électoral.

La CNRV s'est réunie le 27 mars 2024 à la salle 4 du Palais de Justice de Dakar, sous la présidence du Premier président de la Cour d'appel de Dakar assisté de deux magistrats, ainsi que du représentant de la CENA.

Étaient également présents les mandataires de dix (10) des dix-neuf (19) candidats en lice. Il s'agit de :

- M. Amadou Bâ (pour Bassirou Diomaye Faye).
- M. Assane Diagne (pour Aly Ngouille Ndiaye)
- Mme Penda Dieng (pour Pape Djbril Fall)
- M. Issakha Diouf (pour Anta Babacar Ngom)
- M. Masse Papa Guèye (pour Elhadj Mamadou Diao)
- M. Boubacar Ndiour (pour Aliou Mamadou Dia)
- M. Julien Charles Bernard Sagna (pour Cheikh Tidiane Dièye)
- MM. Elhadj Amadou Sall et Cheikh Oumar Hanne (pour Amadou Bâ)
- MM. Matar Sèye et Baba Diop (pour Idrissa Seck)
- M. Moussa Tine (pour Khalifa Ababacar Sall).

La commission a travaillé sur la base des procès-verbaux des CDRV ainsi qu'il suit :

- 1) Ouverture de l'enveloppe ;
- 2) Lecture du contenu du PV en mettant l'accent sur les statistiques et les observations consignées dans le document ;
- 3) Recueil des observations des membres de la commission
- 4) Correction et redressement, en cas de besoin, des PV. Dans ce domaine, le principe de base est que le redressement ne doit, en aucun cas, affecter les suffrages obtenus par les candidats ;
- 5) Validation des PV par la commission.

La CNRV s'est penchée, dans la matinée, sur les PV des commissions départementales des quarante-six (46) départements du Sénégal. Tous les PV étaient disponibles, sauf celui de Tivaouane, dont la CDRV n'avait pas terminé ses travaux dans les délais. Elle n'avait pas fait le dépouillement pour les communes de Taïba Ndiaye, Thilmakha et Pire Gourèye. La commission, qui a alors suspendu l'étude des PV des CDRV, reprendra ses travaux entre 12 h et 15 h, pour examiner le PV de Tivaouane.

Dans l'après-midi, la CNRV a étudié les PV des huit (8) départements de l'extérieur. Elle n'en a annulé aucun, mais elle a procédé à des redressements sans toutefois toucher au nombre et à la répartition des suffrages exprimés.

La commission a terminé ses travaux à 17 h, et le président a proclamé les résultats provisoires de l'élection présidentielle du 24 mars 2024 vers 18 h, après la signature des PV par tous les membres de la CNRV.

À noter que les travaux de la commission se sont déroulés dans un climat très participatif, mais serein. Ses membres ont fait montre d'un sens élevé de responsabilité et de respect mutuel. Les interventions sont restées très courtoises et mesurées. Enfin, aucune observation ou réserve n'a été enregistrée au moment de la signature du PV.

Il faut noter, cependant, que l'examen du procès-verbal de la CDRV de Ziguinchor a fait apparaître que ladite commission comprenait cinq (5) magistrats au lieu des trois (3) prévus par l'article LO.142 du Code électoral. Ce manquement n'a eu aucune incidence sur la sincérité des résultats, mais il doit être évité à l'avenir.

Recommandation

Veiller au respect de la composition des Commissions départementales de recensement des votes.

CONCLUSION

L'élection présidentielle du 24 mars 2024 s'est déroulée dans un contexte sociopolitique difficile.

Les événements préélectoraux n'ont pas contribué à améliorer la perception que les citoyens avaient de la justice et des organes de gestion des élections.

La paix et la cohésion sociales étaient menacées. La communauté internationale était inquiète de l'avenir d'un pays connu pour sa stabilité.

Les mesures prises par le Président de la République, aboutissant notamment à la libération des manifestants et des leaders politiques incarcérés, ont indiscutablement contribué à faire baisser la tension sociale. La nomination d'une personnalité apolitique au ministère chargé des élections a aussi concouru à apaiser les acteurs politiques.

En ce qui concerne la CENA, la nouvelle équipe s'est attelée à bien prendre en main le dispositif de contrôle. L'Assemblée générale s'est réunie plusieurs fois à l'effet :

- d'examiner les dispositions légales et règlementaires régissant les missions de la CENA ; lors de cette revue, les échanges ont permis d'avoir une compréhension harmonisée du cadre légal ;
- de s'imprégner de la pratique des acteurs sur le terrain en matière de supervision et de contrôle des opérations électorales ;
- de mesurer les enjeux et d'apprécier le concours du dispositif de suivi informatisé des opérations électorales mis en place.

Des tournées de supervision, concernant les quarante-six (46) CEDA, ont été organisées. Elles ont permis aux membres de la CENA de faire le diagnostic de l'environnement de travail des CEDA. La démarche a été partout appréciée, et son caractère innovant souligné. Cependant, il a été remarqué partout le faible niveau d'équipement en moyens logistiques (la dernière dotation date de 2012) et en matériel et mobilier de bureau.

Lors de ces tournées, les membres de la CENA ont rencontré les autorités administratives qui étaient chargées de l'organisation de l'élection. Les échanges ont porté sur la qualité de la collaboration entre les parties pour une bonne organisation du scrutin. Il reste entendu que le développement de ce partenariat s'est fait sans préjudice de la détermination de la CENA à opérer un contrôle rigoureux de l'ensemble des opérations.

Les tournées ont également été un moment important de mobilisation des acteurs, de partage de l'objectif qui consiste à garantir une élection transparente avec des résultats sincères.

Par ailleurs, les membres de la CENA, qui se sont réparti la supervision des activités des CEDA et DECENA, ont rendu compte, hebdomadairement, à l'Assemblée générale de la CENA, de l'état d'exécution des opérations de contrôle par ces structures déconcentrées. À chaque fois que des difficultés ont été rencontrées, les mesures correctives ont été prises.

Relativement au scrutin, le dispositif mis en place a permis d'opérer un contrôle sur pièces et sur place rigoureux et de garantir la transparence du vote ainsi que la sincérité des résultats.

En effet, 16 440 contrôleurs ont été déployés, soit un contrôleur par bureau de vote, et 6 848 superviseurs, soit au moins un superviseur par lieu de vote (communément appelé centre de vote), ont veillé sur le fonctionnement sans heurts et l'efficacité du dispositif de contrôle ; 675 agents de réserve ont été recrutés pour prévenir toute défection.

À l'issue du scrutin, le candidat Bassirou Diomaye Faye a été déclaré élu au premier tour, sans contestation, avec 54,28% des suffrages exprimés.

Ce résultat est en accord avec ceux obtenus par la CENA suite à la remontée et au traitement de ses propres données.

En tout état de cause, le Sénégal a, une fois de plus, démontré sa résilience face aux crises aiguës.

En l'occurrence, le professionnalisme des organes de gestion des élections et, surtout, la posture du Conseil constitutionnel ont permis de rétablir la paix sociale et de préserver la cohésion nationale.

Toutefois, un réexamen des lois disposant des conditions d'éligibilité des candidats aux élections et des libertés de réunion et d'expression devrait éviter au pays de se retrouver dans une situation aussi dramatique et précaire.

TABLEAU DES RECOMMANDATIONS

CONSTATS	RECOMMANDATIONS	DESTINATAIRES
Près de 40% des cartes d'électeur nouvellement éditées et 85 % de l'ancien stock n'ont pas été retirées.	Renforcer la communication sur le retrait des cartes d'électeur en se rapprochant des communautés de base.	Ministère de l'Intérieur - CENA - Société civile
Le niveau d'équipement des CEDA est très faible en considération des enjeux électoraux. Leur dernière dotation en moyens logistiques date de 2012.	Doter les CEDA de véhicules utilitaires tout-terrain, pour une bonne couverture des opérations électorales, et de mobiliers de bureau.	Ministère des Finances et du Budget
Il existe une forte communauté sénégalaise aux Etats-Unis, en Italie et au Canada. Elle est répartie dans les principales villes de ces pays.	En plus des commissions administratives fixes, mettre également en place des commissions itinérantes pour la révision des listes électorales et la distribution des cartes d'électeur.	Ministère de l'Intérieur
La Suisse accueille maintenant beaucoup d'émigrés sénégalais provenant des pays voisins (France, Italie, Espagne).	Prévoir des commissions administratives en Suisse.	Ministère de l'Intérieur
L'électeur omis ou faisant objet d'une erreur matérielle sur son inscription ne dispose que d'un délai de 3 jours pour saisir le Président du Tribunal pour être rétabli dans ses droits. Ce délai est trop court.	Porter le délai à 5 jours.	Ministère de l'Intérieur
L'examen du procès-verbal de la CDRV de Ziguinchor a fait apparaître que ladite commission comprenait cinq magistrats au lieu de trois prévus par le Code électoral.	Veiller au respect des dispositions de l'article L.O.142 du Code électoral en ce qui concerne la composition des CDRV.	Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar

ANNEXES

RAPPORT SUR L'EXECUTION DES DÉPENSES RELATIVES À L'ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE DU 24 MARS 2024

Les charges relatives au contrôle et à la supervision du processus relatif à l'élection présidentielle tenue le 24 mars 2024 ont été prises en charge dans le budget de fonctionnement de la CENA sous diverses rubriques :

- > Processus de distribution des cartes d'électeurs (46 CEDA et 39 DECENA)
- > Formation des contrôleurs et superviseurs des 46 CEDA
- > Acquisition du matériel électoral
- > Transport du matériel électoral
- > Charges relatives au contrôle et à la supervision du scrutin
- > Prise en charge des contrôleurs de la CENA affectés à la DAF
- > Divers.

Les opérations électorales ont débuté avec la révision exceptionnelle des listes électorales, tenue du jeudi 6 avril au samedi 6 mai 2024 conformément aux dispositions du décret n° 2023-464 du 7 mars 2023 portant révision exceptionnelle des listes électorales. À cet effet, la CENA s'est appuyée sur ses démembrements à l'intérieur du pays (les 46 Commissions électorales nationales départementales CEDA) et ceux de l'étranger (les 36 Délégations extérieures de la Commission électorale nationale autonome DECENA) en vue d'assurer le contrôle et la supervision de l'élection présidentielle du 24 mars 2024. **Il est à préciser que toutes les dépenses relatives à la couverture de la révision exceptionnelle des listes électorales, susmentionnées, arrêtées à la somme de Deux cent trente-et-un millions deux cent onze mille sept cent cinquante-quatre (231 211 754) francs CFA ont été entièrement prises en charge dans le budget de fonctionnement de la CENA. Aucun crédit n'a été alloué, à cet effet, à la CENA pour lesdites opérations électorales, ce qui explique une tension de trésorerie en fin d'exercice 2023.**

S'en suivent les paiements relatifs aux opérations de distribution des cartes d'électeur, dans les 46 départements du pays et à l'étranger, à travers les 36 circonscriptions où les Sénégalais de l'extérieur doivent voter. **Cette distribution des cartes d'électeur, préalablement fixée sur une période de quarante-cinq (45) jours, soit du 10 janvier au 24 février 2024, a été prolongée jusqu'au 23 mars 2024, veille du scrutin, en raison du report de l'élection présidentielle finalement tenue le 24 mars 2024. Ce qui a occasionné des charges supplémentaires non prévues dans la dotation des crédits prévus pour le contrôle et la supervision du processus électoral.**

Pour ce qui est de l'acquisition du matériel électoral, les procédures ont été exécutées sous la forme d'un appel d'offre restreint avec avis favorable de la Direction centrale des marchés publics (DCMP) et en demande de renseignement et des prix à compétition restreinte (DRPCR). Le coût total desdits marchés est de **Quatre cent treize millions cent trente mille cent cinquante-quatre (413 130 154) francs CFA**. À cet effet, pour le compte des 36 DECENA, les frais du transport du matériel électoral ont été arrêtés à **Cinq millions vingt-huit mille six cent-dix francs (5 028 610) F CFA**.

De même, les charges relatives au processus de contrôle et de supervision du scrutin sont arrêtées à la somme de **Neuf cent soixante-sept millions cent cinquante sept mille cinq cent vingt-sept (967 157 527) francs CFA** pour le compte des 46 CEDA et des 36 DECENA.

Il faut, enfin, noter la prise en charge d'autres dépenses diverses participant au contrôle et à la supervision du processus électoral à la bonne organisation des services de la CENA, des 46 CEDA et des 36 DECENA.

(Voir tableau récapitulatif des dépenses électorales)

DÉPENSES ÉLECTORALES EXÉCUTÉES EN 2024

N° ORDRE	BÉNÉFICIAIRE	RÉFÉRENCE MANDATS	PÉRIODE	MONTANT TTC
01	- MISSION DES MEMBRES DE LA CENA À L'INTÉRIEUR DU PAYS/TOURNÉE VERS LES 46 CEDA	78	JANVIER	1 950 000
	- MISSION DES MEMBRES DE LA CENA À L'INTÉRIEUR DU PAYS/ÉTAT COMPLÉMENTAIRE	96	JANVIER	500 000
	- SALOUM VOYAGES BILLET AVION LÉOPOLD WADE MEMBRE/MISSION DE LA CENA À ZIGUINCHOR.	97	JANVIER	125 500
	- FRAIS DE MISSION MME AISSATOU SOW, MEMBRE, MISSION DES MEMBRES DE LA CENA À L'INTÉRIEUR DU PAYS	110	FÉVRIER	100 000
	- SÉNÉCARTOURS/FRAIS DE LOCATION VÉHICULES POUR TRANSPORT À L'INTÉRIEUR DU PAYS DES MEMBRES DE LA CENA	121	FÉVRIER	9 646 500
				TOTAL : 12 322 000
02	-ÉTAT COMPLÉMENTAIRE DES CEDA DE DAKAR / AUTORISATION SPÉCIALE /RECRUTEMENT DE 2 CONTRÔLEURS PAR COMMISSION.	101	JANVIER	9 660 000
	-ÉTAT COMPLÉMENTAIRE DES CEDA DE DAKAR / AUTORISATION SPÉCIALE /RECRUTEMENT DE 2 CONTRÔLEURS PAR COMMISSION ADMINISTRATIVE	126	FÉVRIER	11 130 000
	- ÉTAT COMPLÉMENTAIRE DES CEDA DE DAKAR / AUTORISATION SPÉCIALE / RECRUTEMENT DE 2 CONTRÔLEURS PAR COMMISSION ADMINISTRATIVE	166	MAR	6 890 000
				SOUS TOTAL : 27 680 000
03	CÔNTROLEURS DE LA CENA À LA DAF / JANVIER	112	FÉVRIER	4 030 000

04	ENVOIS COLIS VERS LES CEDA / MATÉRIEL ÉLECTORAL	113	FÉVRIER	2 700 000
05	FRAIS DE MANUTENTION / ENVOIS MATÉRIEL ÉLECTORAL	118	FÉVRIER	727 000
06	FRAIS DE FONCTIONNEMENT JANVIER (PHASES DISTRIBUTION DES CARTES D'ÉLECTEUR) DES DECENA	120	FÉVRIER	51 610 660 41 076 400
	FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES DECENA (PHASE DISTRIBUTION DES CARTES) FÉVRIER	155	MARS	SOUS TOTAL : 92 687 060
07	INDEMNITÉS DES CONTRÔLEURS DES 46 CEDA JANVIER	122	FÉVRIER	53 375 000
08	FRAIS D'ENVOI / MATÉRIEL ÉLECTORAL VERS 46 CEDA	138	FÉVRIER	2 000 000
09	FRAIS D'ENVOI INDEMNITÉS MENSUELLES DES MEMBRES DES 36 DECENA DU MOIS DE JANVIER	145	FÉVRIER	1 904 872
	FRAIS D'ENVOI DES INDEMNITÉS MENSUELLES DES MEMBRES DES 36 DECENA DU MOIS DE FÉVRIER	161	MARS	2 392 372
	FRAIS D'ENVOI DES BUDGETS DES 36 DECENA DU MOIS DE MARS	169	MARS	3 285 224
	FRAIS D'ENVOI DES INDEMNITÉS MENSUELLES DES MEMBRES ET CONTRÔLEURS DES 36 DECENA DU MOIS DE MARS	191	MARS	2 447 000
				TOTAL : 10 029 468
10	DHL EXPRESS/FRAIS D'ENVOI MATÉRIEL ET FICHIERS ÉLECTORAUX VERS 36 DECENA	150	MARS	5 028 610
11	FRAIS DE TRANSFERT DE COLIS VERS 46 CEDA / MATÉRIEL ÉLECTORAL	162	MARS	885 000
12	BUDGETS DES 36 DECENA POUR LA COUVERTURE DU SCRUTIN DU 24 MARS 2024	165	MARS	79 929 464

13	<p>*BUDGETS DES 46 CEDA POUR LE CONTRÔLE ET LA SUPERVISION DU SCRUTIN.</p> <p>*BUDGETS DES 46 CEDA POUR LA FORMATION DES CONTRÔLEURS ET DES SUPERVISEURS DES BUREAUX DE VOTE.</p> <p>*APPELS DE FONDS (INDEMNITÉS DES 46 CEDA ET FRAIS DE FONCTIONNEMENT) DU MOIS DE MARS.</p> <p>*INDEMNITÉS DES CONTRÔLEURS DES 46 CEDA POUR LA DISTRIBUTION DES CARTES D'ÉLECTEUR.</p>	168	MARS	967 157 527
14	FRAIS DE RESTAURATION VEILLE ET JOUR DU SCRUTIN / DINA TRAITEUR	187	MARS	8 299 200
15	GIE GENEF / MARCHÉ PAR ENTENTE DIRECTE POUR ACQUISITION DE MATÉRIEL ÉLECTORAL	188	MARS	340 377 254
16	SESCO / MARCHÉ PAR ENTENTE DIRECTE POUR ACQUISITION DE BADGES-CACHETS ET ACCESSOIRES POUR LE SCRUTIN	189	MARS	72 752 900
17	ALL BUSINESS/SPOTS PUBLICITAIRES – SENSIBILISATION POUR RETRAIT DES CARTES ET VOTE DANS LE CALME.	190	MARS	11 611 200
18	INDEMNITÉS DES MEMBRES DES 46 CEDA JANVIER 2024	63	JANVIER	44 440 000
	INDEMNITÉS DES MEMBRES DES 46 CEDA FÉVRIER 2024	123	FÉVRIER	45 205 000
	INDEMNITÉS DES MEMBRES DES 46 CEDA MARS 2024	168	MARS	44 855 000
	INDEMNITÉS DES MEMBRES DES 46 CEDA AVRIL 2024	204	AVRIL	45 030 000
				TOTAL : 179 530 000
19	INDEMNITÉS DE PERFORMANCES DES MEMBRES DES 46 CEDA ET 36 DECENA	203	AVRIL	63 885 000

20	INDEMNITÉS DES MEMBRES DES 36 DECENA DU MOIS DE JANVIER	120	JANVIER	39 100 000
	INDEMNITÉS DES MEMBRES DES 36 DECENA DU MOIS DE FÉVRIER	155	FÉVRIER	39 625 000
	INDEMNITÉS DES MEMBRES DES 36 DECENA DU MOIS DE MARS	165	MARS	39 625 000
	INDEMNITÉS DES MEMBRES DES 36 DECENA DU MOIS D'AVRIL 2024	202	AVRIL	39 800 000
				TOTAL : 158 150 000
TOTAL				2 093 156 683

ARRÊTÉ LE PRÉSENT ÉTAT À LA SOMME DE : DEUX MILLIARDS QUATRE VINGT TREIZE MILLIONS CENT CINQUANTE-SIX MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-TROIS FRANCS CFA.

Le montant total des dépenses électorales prises en charge sur le budget de fonctionnement de l'exercice 2023 de la CENA au titre des charges relatives à la révision exceptionnelle des listes électorales tenues du jeudi 6 avril au samedi 6 mai 2023 est arrêté à la somme de Deux cent trente-et-un millions deux cent-onze mille sept cent cinquante-quatre (231 211 754) F CFA.

Soit un total général de dépenses au titre de l'élection présidentielle, tenue le 24 mars 2024, arrêté à la somme de Deux milliards trois cent vingt-quatre millions trois cent soixante-huit mille quatre cent trente-sept (2 324 368 437) F CFA.



Autres documents annexes relatifs à l'élection présidentielle

ANNEXES RELATIVES AU RAPPORT



- 1 Décret n°2024-106 du 3 février 2024 portant abrogation du décret 2023-2283 portant convocation du corps électoral pour l'élection présidentielle du 25 février 2024.
- 2 Décret n°2023-2283 du 29 novembre 2023 portant convocation du corps électoral pour l'élection présidentielle du 25 février 2024.
3. Loi constitutionnelle n°04/2024 portant dérogation aux dispositions de l'article 31 de la Constitution de la République du Sénégal.
4. Décision n°1/C/2024 du Conseil constitutionnel qui déclare la loi portant dérogation aux dispositions de l'article 31 de la Constitution, adoptée sous le n°4/2024 par l'Assemblée nationale en sa séance du 5 février 2024, contraire à la Constitution.
5. Décision du Conseil constitutionnel n°60/E/2024 du 5 mars 2024.
6. Décret n°2024-690 du 6 mars 2024 fixant la date de l'élection présidentielle au 24 mars 2024.
- 7 Décret n°2024-683 du 1^{er} mars 2024 ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale du projet de loi portant amnistie.
8. Décret n°2023-464 du 7 mars 2023 portant révision exceptionnelle des listes électorales en vue de l'élection présidentielle du 25 février 2024.
9. Décision du Conseil constitutionnel n°1/E/2023 du 24 novembre 2023 fixant les modalités de réception des dossiers de déclaration de candidature et les règles de fonctionnement de la Commission de Contrôle des Parrainages, en vue de l'élection présidentielle du 25 février 2024.
- 10 Décision du Conseil constitutionnel n°2/E/2023 du 12 décembre 2023 portant désignation des membres de la Commission de Contrôle des Parrainages et fixant leurs attributions, droits et obligations.
- 11 Communiqués de la CENA.
12. Message de la CENA du 22 mars 2024 adressé aux Citoyens Sénégalais.


**Projet de décret portant abrogation du décret n°2023-2283
portant convocation du corps électoral pour l'élection
présidentielle du 25 février 2024**

RAPPORT DE PRESENTATION

Par décret en date du 29 novembre 2023, les électeurs sénégalais établis sur le territoire national et ceux résidant à l'étranger ont été convoqués le dimanche 25 février 2024 pour l'élection présidentielle.

Mais, ayant pris connaissance de la proposition de loi constitutionnelle portant dérogation à l'article 31 de la Constitution, et dont vous êtes saisi pour avis, il est proposé d'abroger le décret 2023-2283 du 29 novembre 2023 portant convocation du corps électoral pour l'élection présidentielle du 25 février 2024.

Telle est l'économie du présent projet de décret.



A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MINISTRE DE L'INTERIEUR' around its perimeter. The signature is written across the center of the stamp.

Sidiki KABE

DECRET n°2024-106

portant abrogation du décret n°2023-2283
portant convocation du corps électoral pour
l'élection présidentielle du 25 février 2024.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ,
Vu le Code électoral ,
Vu le décret n° 2020-790 du 19 mars 2020 portant organisation du Ministère de
l'Intérieur modifié par le décret n°2020-2393 du 30 décembre 2020 ,
Vu le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier
Ministre ,
Vu le décret n°2022-1787 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de
l'Intérieur ,
Vu le décret n°2023-339 du 16 février 2023 portant fixation de la date de la prochaine
élection présidentielle,
Vu le décret n° 2023-2104 du 11 octobre 2023 portant nomination des ministres et fixant
la composition du Gouvernement ,
Vu le décret n° 2023-2105 du 11 octobre 2023 portant répartition des services de l'Etat
et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à
participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les
ministères ,
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

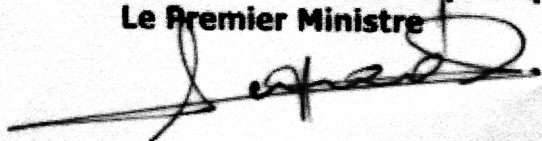
DECRETE :

Article premier – Le décret 2023-2283 du 29 novembre 2023 portant convocation du
corps électoral pour l'élection présidentielle du 25 février 2024 est abrogé.

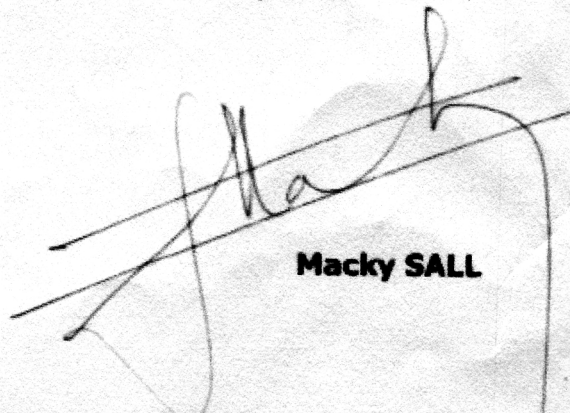
Article 2.- Le Ministre de l'Intérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le
Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Ministre des
Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le **03 février 2024**

**Par le Président de la République
Le Premier Ministre**



Amadou BA



Macky SALL

DECRET n° ...2023-2283.....

portant convocation du corps électoral
pour l'élection présidentielle du 25
février 2024

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu** la Constitution ,
- Vu** le Code électoral ,
- Vu** le décret n° 2020-790 du 19 mars 2020 portant organisation du Ministère de l'Intérieur modifié par le décret n°2020-2393 du 30 décembre 2020 ,
- Vu** le décret n°2022-1787 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ,
- Vu** le décret n°2023-339 du 16 février 2023 portant fixation de la date de la prochaine élection présidentielle,
- Vu** le décret n° 2023-2104 du 11 octobre 2023 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ,
- Vu** le décret n° 2023-2105 du 11 octobre 2023 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier - Les électeurs sénégalais établis sur le territoire national et ceux résidant à l'étranger sont convoqués le dimanche 25 février 2024 pour l'élection présidentielle.

Article 2.- Le scrutin est ouvert à 08 heures et clos à 18 heures.

Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, le Gouverneur, le Préfet ou le Sous-préfet peut prendre un arrêté afin de retarder l'heure de clôture du scrutin dans l'ensemble ou une partie de la circonscription électorale.

A l'étranger, le chef de la représentation diplomatique ou consulaire peut prendre une décision afin d'avancer l'heure d'ouverture ou de retarder l'heure de clôture du scrutin, selon les spécificités locales.

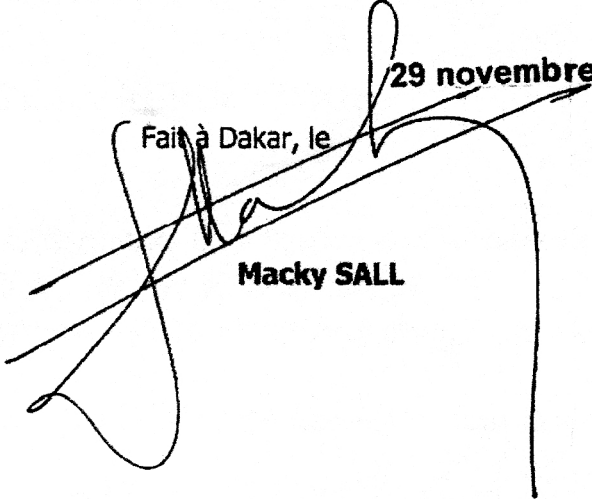
Ces décisions sont aussitôt affichées à l'entrée des bureaux de vote concernés.

Article 3.- Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

29 novembre 2023

Fait à Dakar, le

Par le Président de la République


Macky SALL

Le Premier Ministre


Amadou BA



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

XIV^{ME} LÉGISLATURE

N°04/2024

**LOI CONSTITUTIONNELLE PORTANT DÉROGATION
AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 31 DE LA
CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL**

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du lundi 05 février 2024, à la majorité des trois cinquièmes (3/5) des suffrages exprimés, selon la procédure d'urgence, la loi dont la teneur suit

Article 1er Par dérogation à l'alinéa premier de l'article 31 de la Constitution aux termes duquel « Le scrutin pour l'élection du Président de la République a lieu quarante-cinq jours francs au plus et trente jours francs au moins avant la date de l'expiration du mandat du Président de la République en fonction », le scrutin pour l'élection présidentielle du 25 février 2024 est décalé au 15 décembre 2024.

Article 2 Le Président de la République en exercice poursuit ses fonctions jusqu'à l'installation de son successeur

Dakar, le 05 février 2024

Le Président de séance
Le Président
Amadou Mamadou DIOP
Assemblée Nationale

DÉCISION n° 1/C/2024

AFFAIRES n° 1/C/24 à 9/C/24

Demandeurs

Mouhamed Ayib Salim DAFFÉ,
Samba DANG et 38 autres
députés,
Babacar MBAYE et 16 autres
députés,
El Hadji Malick GAKOU,
Cheikh Tidiane DIÈYE, Habib
SY, Bassirou Diomaye Diakhar
FAYE, El Hadji Mamadou
DIAO, Thierno Alassane SALL
et Daouda NDIAYE, candidats à
l'élection présidentielle du 25
février 2024.

SÉANCE du 15 février 2024.

MATIÈRE
CONSTITUTIONNELLE.

Vu la Constitution ,
Vu la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative
au Conseil constitutionnel ,
Vu les pièces des dossiers ,
Vu les lettres de notification des recours adressées le 9
février 2024 au Président de la République, au Président de
l'Assemblée nationale et au Premier ministre, en
application de l'article 14 de la loi organique susvisée ,
Le rapporteur ayant été entendu ,
Après en avoir délibéré conformément à la loi ,

SUR LA SAISINE :

1 Considérant que par requête enregistrée au greffe du Conseil
constitutionnel le 8 février 2024 , sous le numéro 8/C/24, les
députés Mouhamed Ayib Salim DAFFÉ et Samba DANG,
agissant en leur nom et au nom de 38 autres députés, ont saisi
le Conseil constitutionnel d'un recours aux fins de faire «
déclarer contraire à la Constitution la loi n° 4/2024 adoptée par
l'Assemblée nationale en sa séance du 5 février 2024 portant
dérogation aux dispositions de l'article 31 de la Constitution »,
d'ordonner la poursuite du processus électoral et « d'ajuster, si
besoin, la date de l'élection présidentielle pour tenir compte des
jours de campagne perdus » ,

2. Considérant que par une autre requête enregistrée au greffe
du Conseil constitutionnel le même jour, sous le numéro
9/C/24, le député Babacar MBAYE, agissant en son nom et au
nom de 16 autres députés, a saisi le Conseil constitutionnel d'un
recours tendant à faire « déclarer contraire à la Constitution la
loi n° 4/2024 adoptée par l'Assemblée nationale en sa séance
du 5 février 2024 portant dérogation aux dispositions de
l'article 31 de la Constitution » ,

3 Considérant que par requêtes enregistrées sous les numéros
1/C, 2/C, 3/C, 4/C, 5/C, 6/C, et 7/C/2024, El Hadji Malick
GAKOU, Cheikh Tidiane DIÈYE, Habib SY, Bassirou
Diomaye Diakhar FAYE, El Hadji Mamadou DIAO, Thierno
Alassane SALL et Daouda NDIAYE, candidats à l'élection
présidentielle du 25 février 2024, ont saisi le Conseil
constitutionnel aux fins de contester la légalité du décret



n° 2024-106 du 03 février 2024 portant abrogation du décret convoquant le corps électoral pour l'élection présidentielle du 25 février 2024 ,

SUR LA COMPOSITION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL :

4. Considérant que le Conseil constitutionnel, constatant l'absence d'un de ses membres, peut, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, valablement délibérer et statuer ,

SUR LA JONCTION DES REQUÊTES :

5 Considérant que les requêtes présentent un lien de connexité suffisant , qu'il y a lieu, pour une bonne administration de la justice, d'en ordonner la jonction et de statuer par une seule et même décision ,

SUR LA COMPÉTENCE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL :

6. Considérant que le périmètre de compétence du Conseil constitutionnel dans le contrôle de constitutionnalité des lois, est circonscrit, en matière de révision constitutionnelle, à la vérification du respect des conditions d'adoption, d'approbation et des limites temporelles et matérielles que la Constitution elle-même fixe à l'exercice des pouvoirs du constituant dérivé ,

7 Considérant que s'il est vrai que la Cour suprême est juge de l'excès de pouvoir des autorités exécutives, le Conseil constitutionnel, juge de la régularité des élections nationales, dispose d'une plénitude de juridiction en matière électorale, sur le fondement de l'article 92 de la Constitution , que cette plénitude de juridiction lui confère compétence pour connaître de la contestation des actes administratifs participant directement à la régularité d'une élection nationale, lorsque ces actes sont propres à ce scrutin ,

8. Considérant qu'il s'ensuit que le Conseil constitutionnel est compétent pour statuer sur les recours dirigés contre la loi constitutionnelle et le décret précités ,

SUR LA RECEVABILITÉ :

9 Considérant que les requêtes enregistrées au greffe du Conseil constitutionnel sous les n° 8/C/24 et 9/C/24, signées respectivement par plus du dixième des députés composant l'Assemblée nationale, sont introduites dans le délai prévu par l'article 74 de la Constitution , qu'elles contiennent, conformément à l'article 16 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, l'exposé des moyens et sont accompagnées de deux copies de la loi attaquée ,

10. Considérant qu'il ressort de la décision du Conseil constitutionnel n° 2/E/2024 du 20 janvier 2024 que les requérants, agissant contre le décret n° 2024-106 du 03 février 2024 portant abrogation du décret convoquant le corps électoral, sont tous candidats à l'élection présidentielle du 25 février 2024 , qu'ils justifient en conséquence d'un intérêt légitime à contester ce décret ,

11. Considérant qu'il en résulte que les requêtes sont recevables ,



AU FOND

Sur les moyens tirés de la violation des articles 27, 103 de la Constitution et du principe de sécurité juridique, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens tendant à l'inconstitutionnalité de la loi .

12. Considérant que les requérants soutiennent que la loi attaquée est contraire à la Constitution en ce qu'elle prolonge le mandat du Président de la République de 10 mois ,

13 Considérant que l'article 103 de la Constitution dispose que la durée du mandat du Président de la République ne peut faire l'objet de révision , que ce texte consacre l'intangibilité de la durée de 5 ans du mandat prévue à l'article 27 de la Constitution ;

14. Considérant que la juridiction constitutionnelle a déjà décidé, d'une part, que la durée du mandat du Président de la République ne peut être réduite ou allongée au gré des circonstances politiques, quel que soit l'objectif poursuivi , que le mandat du Président de la République ne peut être prorogé en vertu des dispositions de l'article 103 précité , que la date de l'élection ne peut être reportée au-delà de la durée du mandat , que d'autre part, la loi attaquée introduit dans la Constitution des dispositions dont le caractère temporaire et personnel est incompatible avec le caractère permanent et général d'une disposition constitutionnelle ,

15 Considérant que la loi attaquée dispose « Article 1^{er} par dérogation à l'alinéa premier de l'article 31 de la Constitution aux termes duquel « le scrutin pour l'élection du Président de la République a lieu 45 jours francs au plus et 30 jours francs au moins avant la date de l'expiration du mandat du Président de la République en fonction », le scrutin pour l'élection présidentielle du 25 février 2024 est décalé au 15 décembre 2024.

Article 2.- le Président de la République en exercice poursuit ses fonctions jusqu'à l'installation de son successeur » ,

16. Considérant, cependant, qu'en « décalant » la date de l'élection du Président de la République au 15 décembre 2024 et en décidant que « le Président en exercice poursuit ses fonctions » jusqu'à l'installation de son successeur, la loi attaquée proroge la durée du mandat du Président de la République au-delà des 5 ans ,

17 Considérant, ainsi, que la loi attaquée est contraire aux dispositions des articles 27 et 103 de la Constitution et au principe à valeur constitutionnelle de sécurité juridique et de stabilité des institutions ,

Sur la demande tendant à ordonner la poursuite du processus électoral :

18. Considérant que les requérants soutiennent que l'article 34 de la Constitution ne prévoit le report du scrutin qu'en cas de décès, d'empêchement définitif ou de retrait d'un candidat, ce qui, selon eux, signifie que ni le Président de la République, ni le Parlement ne peuvent reporter une élection présidentielle , que seul le Conseil constitutionnel, juge de la régularité des élections nationales, y est habilité , qu'ils en concluent que c'est à tort que l'élection présidentielle a été reportée et sollicitent, en conséquence, la poursuite du processus électoral et, « si besoin est, l'ajustement de la date de l'élection présidentielle pour tenir compte des jours de campagne perdus » ,



19 Considérant qu'au regard de l'esprit et de la lettre de la Constitution et de la loi organique relative au Conseil constitutionnel, le Conseil constitutionnel doit toujours être en mesure d'exercer son pouvoir régulateur et de remplir ses missions au nom de l'intérêt général, de l'ordre public, de la paix, de la stabilité des institutions et du principe de la nécessaire continuité de leur fonctionnement ,

20. Considérant que le Conseil constitutionnel, constatant l'impossibilité d'organiser l'élection présidentielle à la date initialement prévue, invite les autorités compétentes à la tenir dans les meilleurs délais ,

Sur le défaut de base légale du décret n° 2024-106 du 03 février 2024 portant abrogation du décret convoquant le corps électoral :

21 Considérant que les requérants, candidats à l'élection présidentielle, sollicitent l'annulation du décret n° 2024-106 du 03 février 2024 portant abrogation du décret convoquant le corps électoral, motif pris de ce qu'il manque de base légale, le Président de la République ne disposant pas du pouvoir de reporter ou d'annuler le scrutin ,

22. Considérant qu'il ressort du rapport de présentation du décret n° 2024-106 du 03 février 2024 portant abrogation du décret convoquant le corps électoral pour l'élection présidentielle du 25 février 2024, que le Président de la République s'est fondé sur la proposition de loi constitutionnelle portant dérogation à l'article 31 de la Constitution, pour abroger le décret n° 2023-2283 du 29 novembre 2023 portant convocation du corps électoral pour l'élection présidentielle du 25 février 2024 ,

23 Considérant que la loi portant dérogation aux dispositions de l'article 31 de la Constitution, adoptée sous le n° 4/2024 par l'Assemblée nationale en sa séance du 5 février 2024, est déclarée contraire à la Constitution , qu'en conséquence, le décret attaqué, pris sur le fondement de la proposition de loi notifiée au Président de la République, manque de base légale et encourt l'annulation,

DÉCIDE :

Article premier. -Les requêtes sont recevables.

Article 2. - La loi portant dérogation aux dispositions de l'article 31 de la Constitution, adoptée sous le n° 4/2024 par l'Assemblée nationale, en sa séance du 5 février 2024, est contraire à la Constitution.

Article 3. - Le décret n° 2024-106 du 03 février 2024 portant abrogation du décret convoquant le corps électoral pour l'élection présidentielle du 25 février 2024 est annulé.

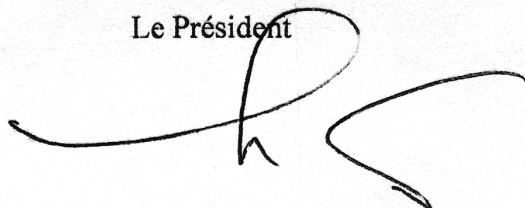
Article 4.- La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 15 février 2024, où siégeaient Monsieur Mamadou Badio CAMARA, Président, Madame Aminata Ly NDIAYE, Vice-président, Messieurs Mouhamadou DIAWARA, Youssoupha Diaw MBODJ, Madame Awa DIÈYE et Monsieur Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY, membres.

Avec l'assistance de Maître Ousmane BA, Chef du greffe.

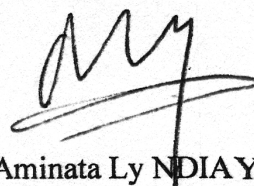
En foi de quoi, la présente décision est signée par le Président, le Vice-président, les autres membres et le Chef du greffe.

Le Président



Mamadou Badio CAMARA

Le Vice-Président



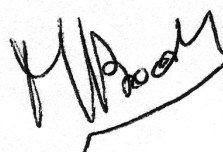
Aminata Ly NDIA YE

Membre



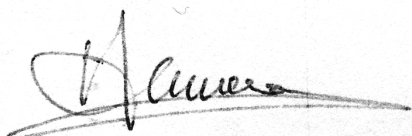
Mouhamadou DIAWARA

Membre




Youssoupha Diaw MBODJ

Membre



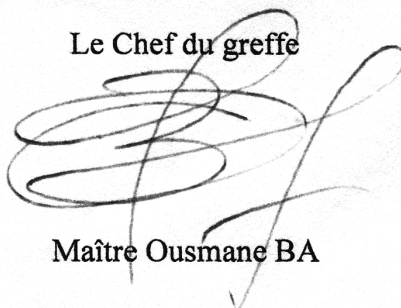
Awa DIÈYE

Membre



Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY

Le Chef du greffe



Maître Ousmane BA

Pour Expédition Certifiée Conforme
Dakar, Le 15 FEV 2024

L'ADMINISTRATEUR DU Greffe



Me Ousmane BA

Extrait des Minutes
du Greffe
Conseil Constitutionnel

DÉCISION n° 60/E/2024

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative
au Conseil constitutionnel ;
Vu le Code électoral ;
Vu la décision n° 1/C/2024 du 15 février 2024 ;
Vu la décision n° 4/E/2024 du 20 février 2024 ;
Vu la lettre confidentielle n° 488/PR/SG du 4 mars 2024 du
Président de la République ;
Vu les autres pièces du dossier ;
Le rapporteur ayant été entendu ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

SUR LA SAISINE :

1. Considérant que par lettre confidentielle n° 488/PR/SG
du 4 mars 2024, enregistrée au greffe du Conseil
constitutionnel le même jour sous le numéro 60/E/24, le
Président de la République a soumis au Conseil
constitutionnel une demande d'avis sur les questions
suivantes :

« 1- Quel est l'avis de votre haute juridiction sur la date
du 02 juin 2024 proposée par le dialogue national ?

2- Quel est l'avis de votre haute juridiction sur le
maintien des 19 candidats déjà validés, avec la réserve
d'un nouvel examen des candidatures pour régler la
question des éventuels cas de double nationalité et les
corrections nécessaires pour les parrainages des candidats
qui se considèrent lésés ?

3- Quel est l'avis de votre haute juridiction sur l'accord
consistant à l'application de l'alinéa 2 de l'article 36 de la
Constitution « le Président de la République en exercice
reste en fonction jusqu'à l'installation de son successeur »
pour assurer la continuité de l'Etat et la permanence
institutionnelle ? » ;

Demandeur : Président de la
République

SÉANCE DU 5 MARS 2024

SUR LA RECEVABILITÉ

2. Considérant qu'aux termes de l'article 92 de la
Constitution, le Conseil constitutionnel peut être saisi par
le Président de la République pour avis ; que la demande
est recevable ;

MATIÈRE ELECTORALE.

**SUR LA DATE DU 02 JUIN 2024 PROPOSÉE POUR LA
TENUE DU SCRUTIN**

h hc

lu

JP du JH

RA

3. Considérant que dans la décision n° 1/C/2024 du 15 février 2024, le Conseil constitutionnel a indiqué que la date de l'élection du Président de la République ne peut être reportée au-delà de la durée du mandat qui arrive à terme le 2 avril 2024 et a invité les autorités compétentes à en fixer la date dans les meilleurs délais ; que l'expression « meilleurs délais » renvoie nécessairement à une date pouvant permettre la tenue du scrutin avant la fin du mandat ;

4. Considérant qu'un décret fixant la date de l'élection au 2 juin 2024, soit deux mois après l'expiration du mandat en cours, ne trouverait de base légale ni dans la loi électorale ni dans la décision n° 1/C/2024 précitée ; que la reprise du processus électoral déjà engagé ne justifie pas un tel report ;

5. Considérant que le Président de la République ne peut, en l'absence d'un texte l'y habilitant expressément, fixer la date de l'élection au-delà de la fin de son mandat ;

6. Considérant qu'en vertu du caractère intangible de la durée du mandat du Président de la République, la fixation de la date de l'élection au-delà de la fin du mandat a pour effet de créer un vide institutionnel non prévu par la Constitution ; qu'elle est, de ce fait, contraire au principe à valeur constitutionnelle de sécurité juridique et de stabilité des institutions ;

7. Considérant, dès lors, que le Conseil constitutionnel est d'avis que la date du 2 juin 2024 proposée n'est pas conforme à la Constitution et à la décision n° 1/C/2024 du 15 février 2024 ;

SUR « LE MAINTIEN DES 19 CANDIDATS DÉJÀ VALIDÉS AVEC LA RÉSERVE D'UN NOUVEL EXAMEN DES CANDIDATURES POUR RÉGLER LA QUESTION DES ÉVENTUELS CAS DE DOUBLE NATIONALITÉ ET LES CORRECTIONS NÉCESSAIRES POUR LES PARRAINAGES DES CANDIDATS QUI SE CONSIDÈRENT LÉSÉS »

8. Considérant que par décisions n° 2/E/2024 du 12 janvier 2024 et n° 4/E/2024 du 20 février 2024, le Conseil constitutionnel, après avoir examiné la recevabilité des candidatures conformément à la législation électorale, a arrêté et publié la liste des candidats à l'élection présidentielle ;

9. Considérant, d'une part, que ni la Constitution ni le Code électoral ne prévoient d'autres formes de détermination de la liste des candidats ;

10. Considérant, d'autre part, qu'en vertu de l'article 92 de la Constitution, les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucune voie de recours et s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles ;

11. Considérant, enfin, que l'existence d'un « consensus » issu d'un dialogue postérieur à la décision arrêtant la liste définitive des candidats, ne fait pas partie des causes de modification de cette liste, limitativement énumérées par les articles 29, alinéa 2, et 34, alinéa premier de la Constitution ;

12. Considérant, en conséquence, que l'intégration à la liste des candidats de candidatures déjà jugées irrecevables, par modification ou correction de ladite liste pour

[Handwritten signatures]

des motifs autres que ceux prévus, est contraire à la Constitution et aux décisions du Conseil constitutionnel ;

13. Considérant, s'agissant d'éventuels cas de double nationalité, qu'il y a lieu de préciser qu'en l'état actuel de la législation, la possession exclusive de la nationalité sénégalaise est présumée, dès lors que le candidat a produit la déclaration sur l'honneur exigée à cet effet par les dispositions de l'article L.121 du Code électoral ; qu'en cas d'empêchement, notamment pour cause de double nationalité, découvert postérieurement à la publication de la liste définitive des candidats, l'article 34 de la Constitution prévoit que le Conseil constitutionnel modifie ladite liste ;

14. Considérant que le Conseil constitutionnel est d'avis que seuls sont candidats à l'élection présidentielle ceux retenus par la décision n° 4/E/2024 du 20 février 2024 ;

SUR L'ACCORD CONSISTANT À APPLIQUER L'ALINÉA 2 DE L'ARTICLE 36 DE LA CONSTITUTION POUR ASSURER LA CONTINUITÉ DE L'ÉTAT ET LA PERMANENCE INSTITUTIONNELLE

15. Considérant que l'article 36 de la Constitution régit la situation où le mandat du Président en exercice arrive à son terme après l'élection de son successeur ; que l'arrivée à terme du mandat du Président en exercice sans que son successeur soit élu, en raison du non-respect du calendrier électoral, n'est pas prévue par la Constitution et ne peut être régie par ce texte ;

16. Considérant que la juridiction constitutionnelle a déjà jugé qu'en application des dispositions de l'article 103 de la Constitution, la durée du mandat du Président de la République ne peut être réduite ou allongée au gré des circonstances politiques, quel que soit l'objectif poursuivi ;

17. Considérant que le maintien du Président dont le mandat est arrivé à terme, alors qu'aucun événement assimilable à la force majeure n'empêchait la poursuite normale du processus électoral et l'élection d'un nouveau Président de la République dans le délai prévu par la Constitution, constitue un précédent de nature à compromettre la stabilité des institutions, notamment celle de la fonction présidentielle ;

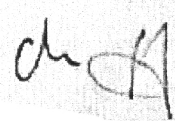
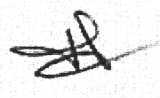
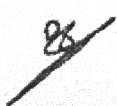
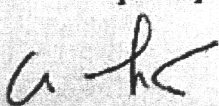
18. Considérant que le Conseil constitutionnel est d'avis que l'article 36, alinéa 2 de la Constitution n'est pas applicable si l'élection n'a pas eu lieu avant la fin du mandat en cours ;

19. Considérant qu'aux termes de l'article 24 de la loi organique 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, le Conseil constitutionnel rend, en toutes matières, des décisions motivées,

DÉCIDE :

Article premier. - La fixation de la date du scrutin au-delà de la durée du mandat du Président de la République en exercice est contraire à la Constitution.

Article 2. - Seuls les 19 candidats retenus par la décision n° 4/E/2024 du 20 février 2024 participent au scrutin.



Article 3 - L'article 36, alinéa 2 de la Constitution n'est pas applicable au cas où l'élection n'a pas lieu avant la fin du mandat en cours ;

Article 4.- La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 5 mars 2024, où siégeaient Monsieur Mamadou Badio CAMARA, Président, Madame Aminata Ly NDIAYE, Vice-président, Messieurs Mouhamadou DIAWARA, Youssoupha Diaw MBODJ, Madame Awa DIÈYE, Messieurs Cheikh NDIAYE et Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY, membres.

Avec l'assistance de Maître Ousmane BA, Chef du greffe.

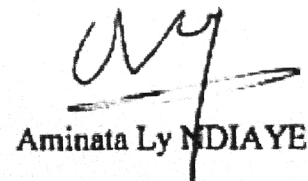
En foi de quoi, la présente décision est signée par le Président, le Vice-président, les autres membres et le Chef du greffe.

Le Président



Mamadou Badio CAMARA

Le Vice-Président



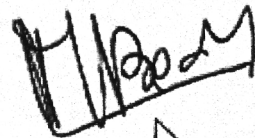
Aminata Ly NDIAYE

Membre



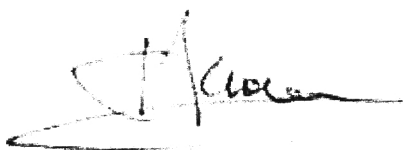
Mouhamadou DIAWARA

Membre



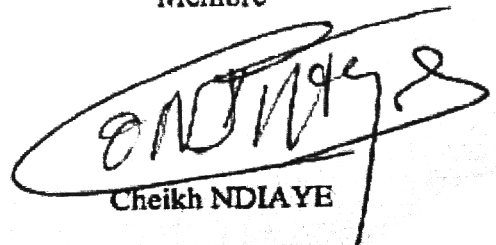
Youssoupha Diaw MBODJ

Membre



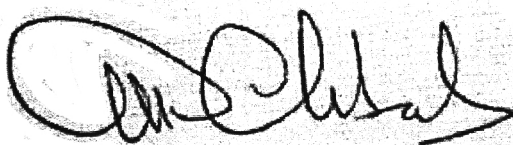
Awa DIÈYE

Membre



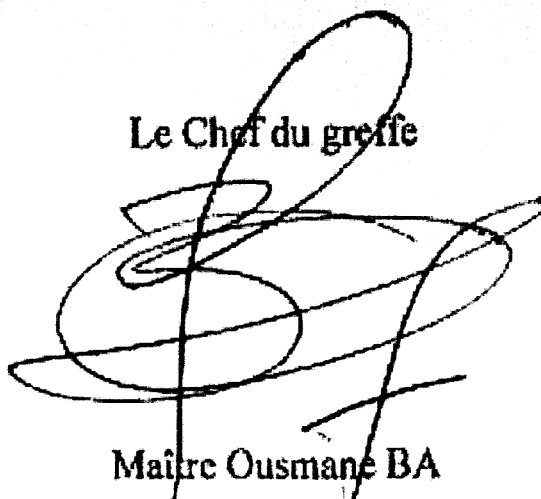
Cheikh NDIAYE

Membre



Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY

Le Chef du greffe



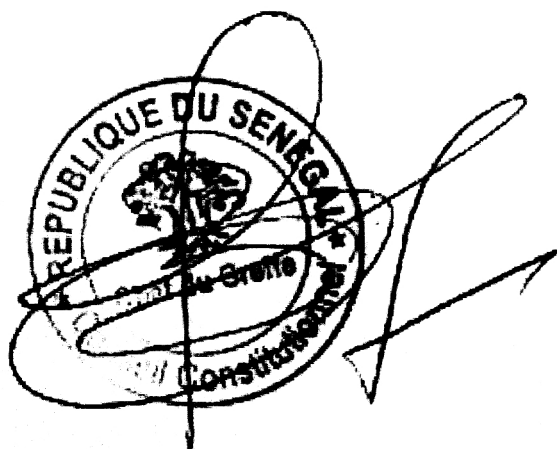
Maître Ousmane BA

Pour Expédition Certifiée Conforme

Dakar, le 05 MARS 2024

L'ADMINISTRATEUR DU Greffe

05 MARS 2024



Me Ous.nane BA

Article 3 - L'article 36, alinéa 2 de la Constitution n'est pas applicable au cas où l'élection n'a pas lieu avant la fin du mandat en cours ;

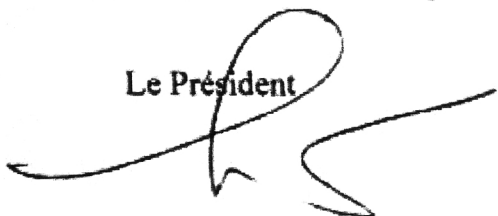
Article 4.- La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 5 mars 2024, où siégeaient Monsieur Mamadou Badio CAMARA, Président, Madame Aminata Ly NDIAYE, Vice-président, Messieurs Mouhamadou DIAWARA, Youssoupha Diaw MBODJ, Madame Awa DIÈYE, Messieurs Cheikh NDIAYE et Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY, membres.

Avec l'assistance de Maître Ousmane BA, Chef du greffe.

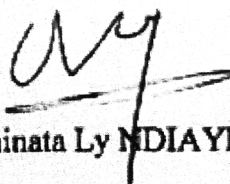
En foi de quoi, la présente décision est signée par le Président, le Vice-président, les autres membres et le Chef du greffe.

Le Président



Mamadou Badio CAMARA

Le Vice-Président



Aminata Ly NDIAYE

Membre



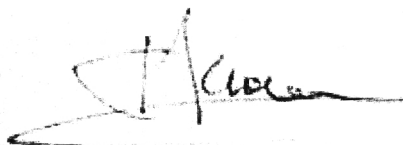
Mouhamadou DIAWARA

Membre



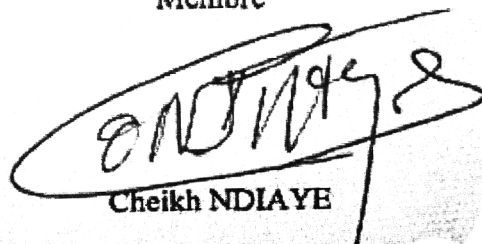
Youssoupha Diaw MBODJ

Membre



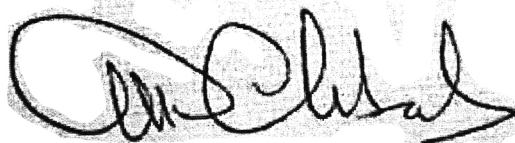
Awa DIÈYE

Membre



Cheikh NDIAYE

Membre



Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS																																				
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.	<table border="0"> <tr> <td></td> <td>VOIE NORMALE</td> <td>VOIE AERIEENNE</td> <td colspan="2"></td> </tr> <tr> <td></td> <td>Six mois</td> <td>Un an</td> <td>Six mois</td> <td>Un an</td> </tr> <tr> <td>Sénégal et autres Etats de la CEDEAO</td> <td>15.000f</td> <td>31.000f.</td> <td colspan="2"></td> </tr> </table>			VOIE NORMALE	VOIE AERIEENNE				Six mois	Un an	Six mois	Un an	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.			La ligne 1.000 francs																					
	VOIE NORMALE	VOIE AERIEENNE																																					
	Six mois	Un an	Six mois	Un an																																			
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.																																					
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	<table border="0"> <tr> <td>Etranger France, RDC</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>R.C.A. Gabon, Maroc.</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Algérie, Tunisie.</td> <td></td> <td></td> <td>20.000f.</td> <td>40.000f</td> </tr> <tr> <td>Etranger Autres Pays</td> <td></td> <td></td> <td>23.000f</td> <td>46.000f</td> </tr> <tr> <td>Prix du numéro</td> <td>Année courante</td> <td>600 f</td> <td>Année ant.</td> <td>700f.</td> </tr> <tr> <td>Par la poste</td> <td colspan="2">Majoration de 130 f par numéro</td> <td colspan="2"></td> </tr> <tr> <td>Journal légalisé</td> <td>900 f</td> <td>-</td> <td colspan="2">Par la poste</td> </tr> </table>		Etranger France, RDC					R.C.A. Gabon, Maroc.					Algérie, Tunisie.			20.000f.	40.000f	Etranger Autres Pays			23.000f	46.000f	Prix du numéro	Année courante	600 f	Année ant.	700f.	Par la poste	Majoration de 130 f par numéro				Journal légalisé	900 f	-	Par la poste		Chaque annonce répétée... Moitié prix	
Etranger France, RDC																																							
R.C.A. Gabon, Maroc.																																							
Algérie, Tunisie.			20.000f.	40.000f																																			
Etranger Autres Pays			23.000f	46.000f																																			
Prix du numéro	Année courante	600 f	Année ant.	700f.																																			
Par la poste	Majoration de 130 f par numéro																																						
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste																																				
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs			(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).																																				
			Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520 790 630/81																																				

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2024		
06 mars	Décret n° 2024-690 fixant la date de l'élection présidentielle	291
06 mars	Décret n° 2024-691 portant convocation du corps électoral pour l'élection présidentielle du 24 mars 2024	292

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 2024-690 du 06 mars 2024 fixant la date de l'élection présidentielle

RAPPORT DE PRESENTATION

Par décision n°1/C/2024 du 15 février 2024, le Conseil constitutionnel a, d'une part, déclaré contraire à la Constitution la loi constitutionnelle portant dérogation aux dispositions de l'article 31 de la Constitution, adoptée sous le n°4/2024 par l'Assemblée nationale, en sa séance du 05 février 2024 et, d'autre part, annulé le décret n° 2024-106 du 03 février 2024 portant abrogation du décret convoquant le corps électoral pour l'élection présidentielle du 25 février 2024.

Le Conseil constitutionnel, constatant l'impossibilité d'organiser l'élection présidentielle à la date initialement prévue, a invité les autorités compétentes à la tenir dans les meilleurs délais.

C'est ainsi que le Président de la République a convoqué, les 26 et 27 février 2024, un dialogue national pour entre autres trouver une date consensuelle à la tenue de l'élection présidentielle. La Commission qui a travaillé sur ce thème a recommandé la date du 02 juin 2024 avec à la base le retour aux dispositions du Code électoral, notamment l'article LO.137 qui fixe la convocation du corps électoral à 80 jours au moins avant la date du scrutin.

Il y a lieu de noter que les autres dates possibles présentaient des contraintes religieuses et socio-culturelles.

Après réception officielle, le 04 mars 2024, du rapport du Dialogue national, le Président de la République a saisi le Conseil constitutionnel, pour avis, sur la date retenue à cet effet.

En retour, le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 60/E/2024 du 05 mars 2024, a demandé la tenue de l'élection avant la fin du mandat du Président de la République, le 02 avril 2024.

Au regard de ces considérations exceptionnelles, la date du dimanche 24 mars 2024 est proposée.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution

VU le Code électoral

VU le décret n° 2022-1787 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur

VU le décret n° 2023-339 du 16 février 2023 portant fixation de la date de la prochaine élection présidentielle

VU le décret n° 2023-2104 du 11 octobre 2023 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement

VU le décret n° 2023-2105 du 11 octobre 2023 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères

VU la décision n° 60/E/2024 du Conseil constitutionnel du 05 mars 2024

SUR le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE

Article premier. Le décret n° 2023-339 du 16 février 2023 portant fixation de la date de la prochaine élection présidentielle est abrogé.

Art. 2. La date du prochain scrutin pour l'élection du Président de la République est fixée au dimanche 24 mars 2024 sur l'ensemble du territoire national et à l'étranger pour le vote des sénégalais de l'extérieur.

Art. 3 Le Ministre de l'Intérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre des Forces armées et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 06 mars 2024.

Par le Président de la République
Macky SALL

Le Premier Ministre
Amadou BA

Décret n° 2024-691 du 06 mars 2024 portant convocation du corps électoral pour l'élection présidentielle du 24 mars 2024

RAPPORT DE PRESENTATION

En application de la décision n° 60/E/2024 du 05 mars 2024 du Conseil constitutionnel, le décret n° 2024-696 du 06 mars 2024 a fixé au 24 mars 2024 la date de l'élection présidentielle.

Il y a lieu de rappeler que le décret n° 2023-2283 du 29 novembre 2023 convoquant le corps électoral pour le 25 février 2024 a été annulé par le Conseil constitutionnel par décision n° 1/C/2024 du 15 février 2024.

Tenant compte de la fixation de la date de l'élection par le décret ci-haut cité, il convient de convoquer à nouveau le corps électoral.

Toutefois, les bulletins de vote des candidats et des imprimés déjà réceptionnés et portant la mention de la date du 25 février 2024 sont maintenus pour ce scrutin.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution

VU le Code électoral

VU le décret n° 2020-790 du 19 mars 2020 portant organisation du Ministère de l'Intérieur modifié par le décret n° 2020-2393 du 30 décembre 2020

VU le décret n° 2022-1787 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur

VU le décret n° 2024-690 du 06 mars 2024 fixant la date de la prochaine élection présidentielle ;

VU le décret n° 2023-2104 du 11 octobre 2023 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2023-2105 du 11 octobre 2023 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères

VU la décision du Conseil constitutionnel n°60/E/2024 du 05 mars 2024

SUR le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE

Article premier. Les électeurs sénégalais établis sur le territoire national et ceux résidant à l'étranger sont convoqués le dimanche 24 mars 2024 pour l'élection présidentielle.

Art. 2. Le scrutin est ouvert à 08 heures et clos à 18 heures.

Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, le Gouverneur, le Préfet ou le Sous-préfet peut prendre un arrêté afin de retarder l'heure de clôture du scrutin dans l'ensemble ou une partie de la circonscription électorale.

A l'étranger, le chef de la représentation diplomatique ou consulaire peut prendre une décision afin d'avancer l'heure d'ouverture ou de retarder l'heure de clôture du scrutin, selon les spécificités locales.

Ces décisions sont aussitôt affichées à l'entrée des bureaux de vote concernés.

Art. 3. Les bulletins de vote des candidats et des imprimés déjà réceptionnés et portant la mention de la date du 25 février 2024 sont maintenus pour ce scrutin.

Art. 4. Le Ministre de l'Intérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre des Forces armées et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 06 mars 2024.

Par le Président de la République
Macky SALL

Le Premier Ministre
Amadou BA



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

XIV^{ème} LEGISLATURE

Projet de loi n°05/2024 portant amnistie

COMPOSITION DU DOSSIER

- 1°) Décret de présentation n°2024-683 du 1^{er} mars 2024 de Monsieur le Président de la République ;
- 2°) Exposé des motifs ;
- 3°) Projet de loi.

Décret n° 2024-683
ordonnant la présentation à l'Assemblée
nationale du projet de loi portant amnistie

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution
VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier
Ministre,

DECRETE :

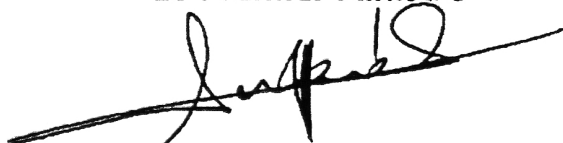
Article premier - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera
présenté à l'Assemblée nationale par le Garde de Sceaux, Ministre de la Justice qui sera
également chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Garde de Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre du Travail, du
Dialogue social et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

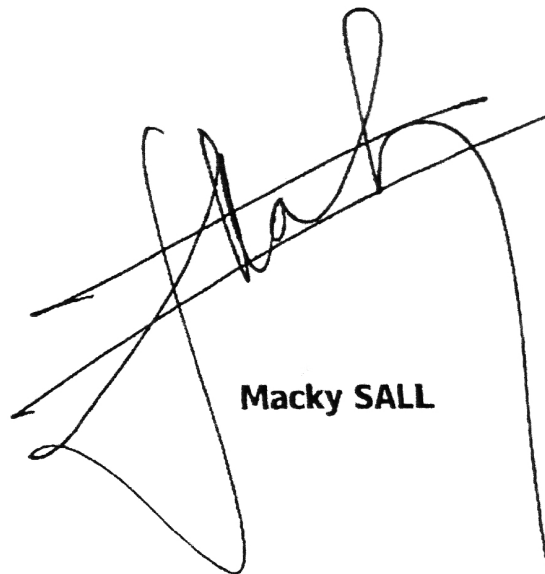
Fait à Dakar, le 1^{er} mars 2024

Par le Président de la République

Le Premier Ministre



Amadou BA



Macky SALL

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un peuple-Un but-Une foi

Ministère de la Justice

Projet de loi portant amnistie

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le but d'apaisement du climat politique et social, de renforcement de la cohésion nationale, de consolidation du dialogue national, et afin de permettre à certaines personnes qui ont eu maille à partir avec la justice de participer pleinement à la vie démocratique, Monsieur le Président de la République entend poursuivre la mise en œuvre des mesures de décriminalisation, au-delà du droit de grâce que lui reconnaît la Constitution.

De surcroît, la volonté du législateur a toujours été de favoriser l'exercice démocratique dans un contexte de dialogue et d'ouverture politique. Cela s'est traduit à chaque fois par l'adoption de lois portant amnistie des infractions criminelles et correctionnelles ayant un lien avec des événements politiques conflictuels.

Certaines poursuites engagées devant les juridictions ont abouti à des condamnations ayant entraîné des incapacités et des déchéances liées aux droits de vote et d'élection.

C'est dans cet esprit que le présent projet de loi intervient pour amnistier les infractions commises tant au Sénégal qu'à l'étranger et couvrant une période allant de 2021 à 2024.

Pendant longtemps, le législateur a voulu privilégier la voie de l'amnistie de plein droit qui a un caractère général et anonyme avec un champ d'application large effaçant sans aucune distinction, les infractions visées.

Le présent projet de loi permettra à des personnes privées de leurs droits civiques et politiques d'être rétablies dans leurs droits.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un peuple-Un but-Une foi

Loi n°.....
portant amnistie

Article Premier. - Sont amnistiés, de plein droit, tous les faits, susceptibles de revêtir la qualification d'infraction criminelle ou correctionnelle, commis entre le 1er février 2021 et le 25 février 2024 tant au Sénégal qu'à l'étranger, se rapportant à des manifestations ou ayant des motivations politiques y compris celles faites par tous supports de communication, que leurs auteurs aient été jugés ou non.

Article 2.- L'amnistie entraîne, sans qu'elle ne puisse jamais donner lieu à restitution, la remise totale de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, ainsi que la disparition de toutes les déchéances, exclusions, incapacités et privations de droits attachées à la peine.

Article 3.- L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers.

La contrainte par corps ne peut être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie, si ce n'est à la requête des victimes de l'infraction ou de leurs ayant droit.

Article 4.- Les contestations relatives à l'application de la présente loi d'amnistie sont jugées par la chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Dakar, dans les conditions prévues par l'article 735 du Code de Procédure pénale.

Article 5.- Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire de rappeler ou de laisser subsister sous quelque forme que ce soit dans un dossier judiciaire ou de police ou dans tout document officiel, les condamnations, déchéances, exclusions, incapacités et privations de droit attachées à la peine effacée par l'amnistie sauf dispositions prévues à l'article 3 de la présente loi.

Toutefois, les minutes des jugements ou arrêts ainsi que les décrets, arrêtés et décisions pris dans le cadre de la fonction publique ou des Ordres nationaux échappent à cette interdiction lorsqu'ils ont été déposés dans les greffes ou aux Archives nationales.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

**Projet de décret portant révision exceptionnelle des listes électorales
en vue de l'élection présidentielle du 25 février 2024.**

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret a pour objet de définir les conditions et les modalités d'organisation de la révision exceptionnelle des listes électorales en vue de l'élection présidentielle du 25 février 2024.

L'exigence de mettre à jour les listes électorales avant ce scrutin trouve son fondement dans le Code électoral, notamment à son article L.37 alinéa 5, qui prévoit qu'avant chaque élection générale, une révision exceptionnelle des listes électorales est décidée par décret.

La date de la prochaine élection présidentielle ayant été fixée au dimanche 25 février 2024, par décret n° 2023-339 du 16 février 2023, il importe dès lors de procéder à cette mise à jour du fichier électoral, pour permettre aux citoyens sénégalais qui auront dix-huit (18) ans révolus à cette date, mais aussi à tout autre citoyen remplissant les conditions requises et n'ayant pas encore accompli cette formalité de pouvoir s'inscrire.

Conformément à la loi, les commissions administratives qui seront instituées à cet effet par les autorités compétentes (Préfets et Sous-préfets ou Chefs de représentations diplomatiques ou consulaires) se chargeront, au niveau des circonscriptions électorales, de l'exécution de différentes opérations de cette révision exceptionnelle des listes électorales.

Ainsi, en sus de l'inscription des nouveaux électeurs, ces commissions administratives accompliront les autres opérations traditionnelles de la révision exceptionnelle des listes électorales, à savoir la modification, le changement de statut et la radiation.

Telle est l'économie du présent projet de décret.



Antoine Felix Abdoulaye DIOME

DECRET n° ...2023-464.....
Portant révision exceptionnelle des
listes électorales en vue de l'élection
présidentielle du 25 février 2024.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ,
- VU le Code électoral ,
- VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ,
- VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ,
- VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ,
- VU le décret n° 2022-1787 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ,
- VU le décret n° 2022-1820 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre auprès du Ministre de l'Intérieur, chargé de la Sécurité de proximité et de la Protection civile ;
- VU le décret n° 2023-339 du 16 février 2023 portant fixation de la date de la prochaine élection présidentielle ,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier.- Il est institué une révision exceptionnelle des listes électorales en vue de l'élection présidentielle du **25 février 2024**.

Cette révision se déroule du **jeudi 06 avril** au **samedi 06 mai 2023** sur l'ensemble du territoire national et à l'étranger pour le vote des sénégalais de l'extérieur

Pendant la période du **06 avril au 02 mai 2023**, les électeurs peuvent solliciter auprès des commissions administratives mises en place à cet effet, les opérations d'inscription, de modification de l'inscription, de changement de statut et de radiation d'électeurs.

L'organisation des opérations et la nature des commissions administratives sont fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur pour le territoire national et en relation avec le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur pour l'étranger

Article 2.- Les commissions administratives instituées siègent au niveau de chaque commune et de chaque Représentation diplomatique ou consulaire.

A l'étranger, la commission administrative peut être subdivisée en sous-commissions. Les commissions administratives peuvent être itinérantes.

Leur composition et leurs modalités de travail sont fixées par arrêté du Préfet ou du Sous-préfet selon les spécificités locales et à l'étranger par décision du Chef de la Représentation diplomatique ou consulaire.

Article 3.- Il est prévu une commission administrative au moins par commune sur le territoire national et par représentation diplomatique ou consulaire à l'étranger

A chaque fois que de besoin, la commission peut être itinérante sur décision de l'autorité compétente, après une programmation d'activités préalablement définie et communiquée.

La distribution des cartes d'électeur étant permanente, la commission administrative est également chargée de poursuivre cette opération.

Article 4.- La commission administrative procède à

- l'inscription de nouveaux électeurs le requérant doit avoir au moins dix-huit (18) ans révolus à la date du dimanche 25 février 2024. Cette inscription est faite sur présentation de la carte d'identité biométrique CEDEAO et au besoin la justification du lien de rattachement avec la circonscription électorale notamment un certificat de résidence, une facture d'eau, d'électricité, de téléphone ou un quitus fiscal établi à son nom.
A l'étranger, la justification de la résidence dans le ressort de la juridiction peut être faite par la présentation de la carte consulaire, d'un certificat de travail, d'un contrat de location ou de toute autre pièce permettant de prouver sa résidence ,
- la prise en charge des demandes de changement de circonscription ou d'adresse électorale. Toute demande de cette nature doit être justifiée par la production de la preuve du lien de rattachement avec la circonscription ou l'adresse sollicitée à l'aide de l'un des documents cités au premier point de l'article 4 ;
- la prise en charge des demandes de changement de statut d'un militaire ou paramilitaire redevenu civil ou inversement, conformément aux dispositions de l'article L.27 du Code électoral ,
- la radiation d'électeurs décédés, frappés d'incapacité du fait de la loi ou ceux ne désirant plus figurer sur les listes électorales.
La production d'un acte justifiant la radiation est toujours demandée en cas de décès ou de condamnation à une peine privative de droit civique.

Pour toutes sollicitations auprès de la commission administrative, le demandeur doit prouver qu'il est électeur par la présentation de sa carte d'identité biométrique CEDEAO. La photocopie de la carte de l'électeur radié pour décès ou à sa demande est jointe au dossier

Article 5.- La carte d'identité biométrique CEDEAO d'un électeur qui demande sa propre radiation ne doit être retirée qu'à la remise de la nouvelle carte issue du traitement de la demande sollicitée.

Article 6.- Pour toutes opérations au niveau de la commission administrative, si l'adresse domiciliaire ou le lieu de naissance qui figure sur la carte d'identité biométrique CEDEAO ne se trouve pas dans la circonscription électorale, le demandeur est tenu de prouver son rattachement à la circonscription par la production d'un certificat de résidence ou la présentation de tout autre document de nature à prouver ce lien prévu à l'article 4 -1 du présent décret.

Article 7.- Les demandes d'opérations auprès des commissions administratives par les électeurs prennent fin le **mardi 02 mai 2023**, aussi bien sur le territoire national qu'à l'Étranger

Toutefois, les commissions administratives restent en place mais arrêtent les enregistrements de demandes émanant des électeurs. Seules les décisions de justice et celles des Chefs de Représentation diplomatique ou consulaire sont prises en compte dans la période du **mercredi 03** au **samedi 06 mai 2023**.

Article 8.- Le contentieux de l'enrôlement est concomitant au déroulement des opérations de la révision exceptionnelle des listes électorales. Toute décision de rejet d'une demande par la commission administrative doit être dûment motivée et notifiée par écrit, au demandeur ou à l'intéressé, sans délai.

A compter de la date et de l'heure de la notification, le demandeur qui conteste une décision de la commission administrative dispose d'un délai de **deux (02) jours** pour saisir le Président du Tribunal d'Instance du ressort ou le Chef de la Représentation diplomatique ou consulaire s'il réside ou est établi à l'étranger

Le Président du Tribunal d'Instance ou le Chef de la représentation diplomatique ou consulaire rend sa décision dans les **vingt-quatre (24) heures** de sa saisine.

Jusqu'au **samedi 06 mai 2023**, en relation avec les Préfets, les Sous-préfets ou les Chefs de Représentation diplomatique ou consulaire, les commissions administratives reçoivent et enregistrent les décisions et s'il y a lieu, procèdent à l'exécution de l'opération concernée.

Article 9.- La révision exceptionnelle des listes électorales en vue de l'élection présidentielle du 25 février prend fin le **samedi 06 mai 2023**.

Article 10.- Par dérogation aux dispositions de l'article R 43 alinéa 4 du code électoral, les services centraux disposent d'un délai de **vingt (20) jours** allant de la clôture des opérations de la révision exceptionnelle jusqu'au **vendredi 26 mai 2023** pour le traitement et l'exploitation des données issues de la révision exceptionnelle des listes électorales.

Article 11.- Les listes des mouvements issus de la révision exceptionnelle des listes électorales sont déposées ou envoyés aux autorités administratives, diplomatiques ou consulaires ainsi qu'aux secrétariats des Maires et Conseillers départementaux, **au plus tard le mercredi 31 mai**.

Le procès-verbal de réception de la liste des mouvements issus de la révision exceptionnelle des listes électorales est affiché le **mercredi 31 mai 2023**. Cette formalité vaut publication.

Article 12.- A compter du **jeudi 01 juin 2023 au jeudi 15 juin 2023**, tout électeur omis ou faisant l'objet d'une erreur purement matérielle portant sur son inscription et détenant son récépissé, dispose d'un délai de **soixante-douze (72) heures** pour saisir, directement ou par l'intermédiaire de la C.E.N.A, le Président du Tribunal d'Instance du ressort ou le Chef de la Représentation diplomatique ou consulaire s'il réside à l'étranger, pour être rétabli dans ses droits.

Tout citoyen inscrit sur la même liste électorale qu'un électeur peut réclamer, dans les mêmes conditions, l'inscription de l'électeur omis ou la radiation de l'électeur indument inscrit. Le même droit appartient à l'autorité administrative, diplomatique ou consulaire compétente.

Le Président du Tribunal d'Instance saisi d'une requête dans le cadre de ce contentieux et dans les délais prévus à l'alinéa 2 du présent article, dispose de **quarante-huit (48) heures** pour instruire la requête et rendre sa décision. Le Chef de la Représentation diplomatique ou consulaire dispose des mêmes délais pour instruction, décision et transmission par le biais du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur

Article 13.- En matière de radiation d'office, il est fait application des dispositions des articles L.40 alinéa 4 et L.41 du Code électoral. L'électeur concerné peut, dans les cinq (5) jours qui suivent la notification de la radiation, intenter un recours devant le Président du tribunal d'instance ou le Chef de la représentation diplomatique ou consulaire.

A défaut, les services centraux de gestion du fichier général des électeurs considèrent comme définitive cette radiation.

Article 14.- Il est fait application des dispositions de l'article L.47- 3 du Code électoral pour le traitement de toute décision de justice.

Article 15.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et du Budget, le Président de la Commission électorale nationale autonome (CENA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le **07 mars 2023**

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Amadou BA

Macky SALL

DÉCISION n° 1/E/2023

fixant les modalités de réception des dossiers de déclaration de candidature et les règles de fonctionnement de la Commission de Contrôle des Parrainages, en vue de l'élection présidentielle du 25 février 2024

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution

Vu la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel

Vu la loi n° 2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral, modifiée

Vu le décret n° 2023-339 du 16 février 2023 portant fixation de la date de la prochaine élection présidentielle

Vu l'arrêté n° 032005 du 25 septembre 2023 du Ministre de l'Intérieur fixant le nombre d'électeurs et d'élus requis pour le parrainage d'un candidat, ainsi que les formats et contenus des fiches de collecte des parrainages, en vue de l'élection présidentielle du 25 février 2024

Après en avoir délibéré conformément à la loi

DÉCIDE

Titre premier Du dépôt des dossiers de déclaration de candidature

Article premier – Les dossiers de déclaration de candidature comportant, entre autres pièces, la liste des électeurs ou des élus ayant parrainé le candidat, sont déposés au greffe du Conseil constitutionnel entre le soixante quinzième (75^{ème}) jour et le soixantième (60^{ème}) jour avant le premier tour du scrutin fixé au 25 février 2024, soit entre le lundi 11 décembre et le mardi 26 décembre 2023, aux jours ouvrables, de huit (8) heures à dix-sept (17) heures.

Au dernier jour du délai de dépôt, une permanence est assurée au greffe du Conseil constitutionnel jusqu'à minuit.

Article 2.- Le dépôt des dossiers de déclaration de candidature est fait par le mandataire du parti politique, de la coalition de partis politiques ou de l'entité regroupant des personnes indépendantes, et pour le candidat indépendant, par lui-même ou par son représentant.

Le représentant du candidat investi par un parti politique, une coalition de partis politiques ou une entité regroupant des personnes indépendantes, s'il n'est pas le mandataire, se présente au Conseil constitutionnel en même temps que ce dernier

Le mandataire et le représentant doivent justifier de leur qualité.

Article 3.- Le parrainage, conformément aux dispositions des articles 29 de la Constitution et L.120, alinéa 2, du Code électoral, est optionnel. En conséquence, nul n'est admis à déposer des parrainages par les citoyens et des parrainages par les élus, ou à substituer dans le cadre de la régularisation, un mode de parrainage à un autre.

Lors du dépôt du dossier de déclaration de candidature, le chef du greffe, assisté d'un informaticien du Conseil constitutionnel, fait procéder sans délai, à l'ouverture, à la visualisation et à l'enregistrement chiffré, aux fins de sauvegarde de l'intégrité des données, du fichier électronique contenant la liste des parrains, en présence du mandataire concerné, du candidat indépendant ou de son représentant, lesquels peuvent se faire assister d'un technicien de leur choix.

Le chef du greffe établit un récépissé de dépôt faisant l'inventaire des pièces reçues et sur lequel sont apposées sa signature et celle du déposant. Il en est délivré copie à ce dernier

Tout vice affectant le fichier électronique fait l'objet d'une mention sur le récépissé de dépôt.

Article 4.- Après l'accomplissement des opérations prévues à l'article 3, alinéa 2 ci-dessus, le chef du greffe mentionne sur une enveloppe à l'entête du Conseil constitutionnel le nom du candidat, celui du parti, de la coalition de partis politiques ou de l'entité regroupant des personnes indépendantes. Le support contenant le fichier électronique est mis dans cette enveloppe sur laquelle le chef du greffe appose le sceau du Conseil constitutionnel.

Le chef du greffe, le mandataire ou le représentant selon le cas, apposent leur signature sur l'enveloppe ainsi scellée, qui est conservée au greffe du Conseil constitutionnel, jusqu'au moment de la vérification prévue aux articles 9, 10 et 11 de la présente décision.

Titre II De la Commission de Contrôle des Parrainages et de ses modalités de fonctionnement

Article 5. - En vue de la vérification et du contrôle des listes de parrainage pour l'élection présidentielle du 25 février 2024, il est mis en place, par le Conseil constitutionnel, en application de l'article L.123, alinéa 2 du Code électoral, une Commission de Contrôle des Parrainages composée

- des membres du Conseil constitutionnel
du chef du greffe
du personnel administratif et technique en service au Conseil constitutionnel
- de représentants de la Commission électorale nationale autonome (CENA)
- de personnalités indépendantes ayant des compétences, notamment en matière électorale, juridique ou informatique
- du représentant de l'Administration.

Lorsque le dossier d'un candidat est vérifié, son représentant est admis à assister aux opérations de contrôle des parrainages de ce candidat.

Article 6.- La Commission de Contrôle des Parrainages, installée au siège du Conseil constitutionnel, travaille sous l'autorité du Président de cette juridiction.

Article 7.- A l'expiration du délai de dépôt des dossiers de déclaration de candidature, la Commission procède à la vérification des listes de parrainage suivant un ordre de passage déterminé par un tirage au sort.

La date, l'heure, le lieu et les modalités du tirage au sort sont fixés par le Conseil constitutionnel. Ce tirage au sort est fait en présence des membres de la Commission et des représentants des candidats.

Les résultats du tirage au sort sont consignés dans un procès-verbal d'huissier auquel est annexé le calendrier subséquent du contrôle des parrainages. Copies du procès-verbal et du calendrier sont délivrées aux membres de la Commission et aux représentants des candidats. La remise de ces

documents vaut convocation des membres de la Commission et des représentants des candidats aux opérations de contrôle des parrainages.

Article 8.- Les dossiers incomplets pour absence de l'une des pièces exigées à l'article L.121 du Code électoral et les dossiers n'ayant pas obtenu le minimum de parrains requis ne sont pas pris en compte dans les opérations de contrôle des parrainages.

Au début de chaque séance de vérification d'un dossier de parrainage, le chef du greffe, avant de l'ouvrir présente l'enveloppe scellée contenant le support du fichier électronique aux membres de la Commission et au représentant du candidat, qui en vérifient l'intégrité.

Il est ensuite procédé au traitement automatisé du fichier électronique contenant la liste des parrains du candidat.

Article 9.- Le contrôle du parrainage par les citoyens consiste à vérifier

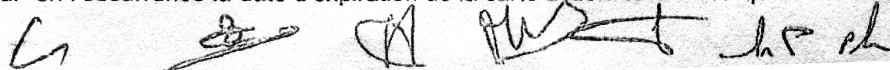
le chiffre global de parrainages recueillis pour le confronter au minimum et au maximum fixés par l'arrêté n° 032005 du 25 septembre 2023 du Ministre de l'Intérieur

- o si le nombre d'électeurs représentatif du minimum, soit 44.231 parrains, n'est pas atteint, il n'est pas procédé au traitement automatisé du fichier
- o si le nombre d'électeurs représentatif du maximum, soit 58.975 parrains, est dépassé, il n'est pas tenu compte du surplus qui est nul et non avvenu
- l'identité du parrain sur le fichier général des électeurs selon les critères prévus à l'article L.57 du Code électoral, à savoir le prénom et le nom conformément à l'orthographe figurant sur la carte d'identité biométrique CEDEAO, la circonscription électorale d'inscription, le numéro de la carte d'électeur le numéro d'identification national et l'élément d'identification complémentaire fixé par l'arrêté susvisé du Ministre de l'Intérieur en l'occurrence la date d'expiration de la carte d'identité biométrique CEDEAO
- si le parrain ainsi identifié n'est pas présent plus d'une fois sur la même liste
- si le parrain n'est pas présent sur plus d'une liste
- si le candidat a atteint le nombre minimum de parrains requis au plan national
- si le candidat a atteint deux mille (2000) parrains au moins par région et dans au moins sept (7) régions
- si le parrain ne figure pas sur la liste des parrains chefs d'exécutif territorial d'un ou de plusieurs candidats
- si le parrain ne figure pas sur la liste des parrains députés d'un ou de plusieurs candidats.

Article 10.- Le contrôle du parrainage par les députés consiste à vérifier

le chiffre global de parrainages recueillis pour le confronter au chiffre de treize (13) députés fixé par arrêté du Ministre de l'Intérieur si le nombre de treize (13) députés n'est pas atteint, il n'est pas procédé au traitement automatisé du fichier

si le parrain est identifié sur la liste à jour des députés et sur le fichier général des électeurs selon les critères suivants : le prénom et le nom conformément à l'orthographe figurant sur la carte d'identité biométrique CEDEAO, le numéro de la carte d'électeur le numéro d'identification national et l'élément d'identification complémentaire fixé par l'arrêté susvisé du Ministre de l'Intérieur en l'occurrence la date d'expiration de la carte d'identité biométrique CEDEAO



- si le parrain ne figure pas plus d'une fois sur la même liste
- si le parrain ne figure pas sur plus d'une liste
- si le candidat a atteint le nombre de treize (13) députés requis au plan national
- si le parrain ne figure pas sur la liste des parrains citoyens d'un ou de plusieurs candidats
- si le parrain ne figure pas sur la liste des parrains chefs d'exécutif territorial d'un ou de plusieurs candidats.

Article 11.- Le contrôle du parrainage par les chefs d'exécutif territorial consiste à vérifier le chiffre global de parrainages recueillis pour le confronter au chiffre de cent vingt (120) chefs d'exécutif territorial fixé par arrêté du Ministre de l'Intérieur si le nombre n'atteint pas cent vingt (120) élus, il n'est pas procédé au traitement automatisé du fichier

si le parrain est identifié sur la liste des chefs d'exécutif territorial (maires et présidents de conseil départemental) et sur le fichier général des électeurs selon les critères suivants le prénom et le nom conformément à l'orthographe figurant sur la carte d'identité biométrique CEDEAO, le numéro de la carte d'électeur le numéro d'identification national et l'élément d'identification complémentaire fixé par l'arrêté susvisé du Ministre de l'Intérieur en l'occurrence la date d'expiration de la carte d'identité biométrique CEDEAO

- si le parrain ne figure pas plus d'une fois sur la même liste
- si le parrain ne figure pas sur plus d'une liste
- si le parrain ne figure pas sur la liste des parrains citoyens d'un ou de plusieurs candidats
- si le parrain ne figure pas sur la liste des parrains députés d'un ou de plusieurs candidats.

Article 12.- Les résultats de la vérification de la liste des parrainages du candidat font l'objet d'un procès-verbal signé par le président de la Commission et le chef du greffe. Ce dernier en délivre copie au représentant du candidat.

Article 13.- A l'issue de l'instruction des dossiers de parrainage, le Conseil constitutionnel procède au plus tard quarante-trois (43) jours avant le premier tour du scrutin, soit au plus tard le vendredi 12 janvier 2024, à la notification écrite, au mandataire ou au représentant du candidat indépendant, de l'invalidité de son dossier pour cause de présence de parrains sur plus d'une liste (doublons externes), si ce fait a entraîné la non obtention du minimum de 44.231 électeurs inscrits au fichier général des électeurs et/ou du minimum de deux mille (2000) électeurs au moins par région, et dans au moins sept (7) régions, ou de treize (13) députés ou de cent vingt (120) chefs d'exécutif territorial.

Cette notification écrite indique au mandataire ou au représentant du candidat que ce dernier dispose d'un délai de quarante-huit (48) heures pour régulariser son dossier par le remplacement des parrainages invalidés pour cause de présence de parrains sur plus d'une liste.

Article 14.- Il est procédé au dépôt des parrainages en vue de la régularisation suivant les formalités prévues aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus.

Lors du dépôt des parrainages en vue de la régularisation, le chef du greffe remet au mandataire ou au représentant du candidat la convocation fixant la date du second contrôle des parrainages.

Les opérations de contrôle de ces parrainages sont effectuées conformément à la procédure précédemment décrite.

Titre III : Du système automatisé de gestion des parrainages

Article 15.- Le contrôle des parrainages est réalisé avec un logiciel développé par le service informatique du Conseil constitutionnel.

Article 16.- Le système de gestion procède à la vérification des parrainages par candidat et par région. Son périmètre fonctionnel couvre successivement les traitements suivants

- la vérification des données d'identification des parrains figurant sur la fiche de parrainage et leur rapprochement avec celles contenues dans le fichier général des électeurs et les listes à jour des élus
- le contrôle des doublons internes, à savoir la présence d'un ou de plusieurs parrains plus d'une fois sur une même liste
- le contrôle des doublons externes, à savoir la présence d'un ou de plusieurs parrains sur plus d'une liste
- la vérification du nombre de parrains par région
- l'édition du procès-verbal des résultats
- la vérification des parrainages déposés en vue de la régularisation
- l'édition des résultats des parrainages validés
- l'édition des résultats consolidés par candidat au niveau national
- l'édition des parrainages invalidés, classés en fonction de l'un des motifs suivants:
 - o la non-conformité d'un élément d'identification figurant sur la fiche de parrainage à celui du fichier général des électeurs
 - o la présence d'un ou de plusieurs parrains plus d'une fois sur une même liste (doublons internes)
 - o la présence d'un ou de plusieurs parrains sur plus d'une liste (doublons externes).

Article 17.- La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal et partout où besoin sera.

Délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 24 novembre 2023, où siégeaient Monsieur Mamadou Badio CAMARA, Président, Madame Aminata Ly NDIAYE, Vice-Président, Messieurs Mouhamadou DIAWARA, Youssoupha Diaw MBODJ, Madame Awa DIËYE, Messieurs Cheikh NDIAYE et Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY membres.

Avec l'assistance de Maître Fatma NDIAYE, Chef du greffe par intérim.

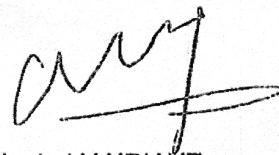
En foi de quoi, la présente décision est signée par le Président, le Vice-président, les autres membres et le Chef du greffe par intérim.

Le Président



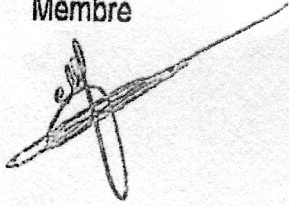
Mamadou Badio CAMARA

Le Vice-président



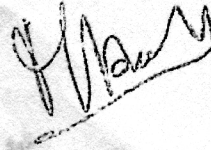
Aminata LY NDIAYE

Membre



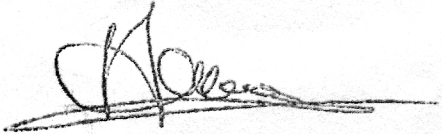
Mouhamadou DIAWARA

Membre



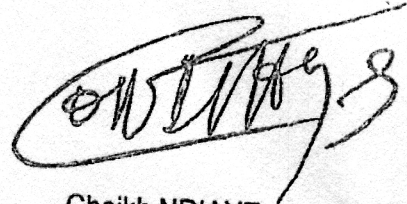
Youssoupha Diaw MBODJ

Membre



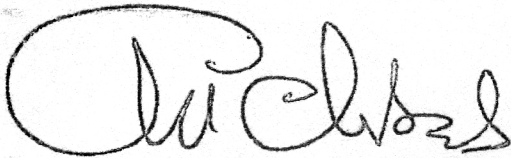
Awa DIÈYE

Membre



Cheikh NDIAYE

Membre



Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY

Le Chef du greffe par intérim



Maître Fatma NDIAYE

Pour Expédition Certifiées Conforme
Dakar, le 24 NOV 2023
Le Greffier en Chef



DÉCISION

N° 2/E/2023

**Portant désignation des
membres de la Commission de
Contrôle des Parrainages et
fixant leurs attributions, droits
et obligations**

Vu la Constitution

Vu la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ,

Vu la loi n° 2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral, modifiée ,

Vu le décret n° 2023-339 du 16 février 2023 portant fixation de la date de la prochaine élection présidentielle

Vu l'arrêté n° 032005 du 25 septembre 2023 du Ministre de l'Intérieur fixant le nombre d'électeurs et d'élus requis pour le parrainage d'un candidat, ainsi que les formats et contenus des fiches de collecte des parrainages, en vue de l'élection présidentielle du 25 février 2024

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 1/E/2023 du 24 novembre 2023 fixant les modalités de réception des dossiers de déclaration de candidature et les règles de fonctionnement de la Commission de Contrôle des Parrainages, en vue de l'élection présidentielle du 25 février 2024 ,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ,

DÉCIDE

Titre Premier. Composition de la Commission

Article premier. La Commission de Contrôle des Parrainages, mise en place par le Conseil constitutionnel, est ainsi composée

-Au titre des membres du Conseil constitutionnel

Monsieur Mamadou Badio CAMARA, Président du Conseil constitutionnel, Président de la Commission

Madame Aminata LY NDIAYE, Vice-président du Conseil constitutionnel, Vice-président de la Commission

Monsieur Mouhamadou DIAWARA, juge au Conseil constitutionnel

Monsieur Youssoupha Diaw MBODJ juge au Conseil constitutionnel

Madame Awa DIËYE, juge au Conseil constitutionnel

Monsieur Cheikh NDIAYE, juge au Conseil constitutionnel

Monsieur Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY juge au Conseil constitutionnel

-Au titre du Greffe du Conseil constitutionnel

Maître Ousmane BA, Chef du greffe, assisté de

Maître Fatma NDIAYE, greffière

-Au titre du personnel administratif et technique du Conseil constitutionnel

Monsieur Madiena BAKHOUM DIALLO, magistrat, Directeur de Cabinet du Président du Conseil constitutionnel ,

Monsieur Cheikh Mbacké NDIAYE, magistrat, assistant au Conseil constitutionnel ,

SÉANCE DU
12 décembre 2023

MATIÈRE ÉLECTORALE

a

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Madame Elisabeth Ndew DIOUF NLANG, magistrat, assistante au Conseil constitutionnel
Monsieur Laïty SARR, Chef du service administratif et financier du Conseil constitutionnel
Monsieur Mamadou TOURÉ, Chef du service informatique du Conseil constitutionnel

-Au titre de la Commission électorale nationale autonome (CENA)

Madame Ndèye Rokhaya MBODJI, journaliste ,
Monsieur Mamadou Bocar NLANE, enseignant à la retraite, consultant électoral

-Au titre des personnalités indépendantes

Monsieur Bacre Waly NDIAYE, avocat, ancien secrétaire général du Conseil de l'Ordre des avocats, membre fondateur et ancien Président de la section sénégalaise d Amnesty international
Madame Coumba Sèye NDIAYE, avocate, ancien membre du Conseil de l'Ordre des avocats ;
Madame Aïda Diagne DLAWARA, notaire, Présidente de la Chambre des notaires du Sénégal
Monsieur Alassane SECK, informaticien, Président de la Ligue sénégalaise des Droits de l Homme

-Au titre de l'Administration

Monsieur Biram SÈNE, Directeur de la Formation et de la Communication à la Direction générale des Elections

Titre II.- Attributions des membres de la Commission

Article 2.- Le Président du Conseil constitutionnel préside les travaux et signe les procès-verbaux issus du contrôle des listes de parrainage. Il organise les débats lors des séances de travail de la Commission. Les membres du Conseil constitutionnel constituent l organe délibérant de la Commission , ils procèdent, en tant que de besoin, à l'interprétation de la loi et prennent leurs décisions après consultation des autres membres de la Commission.

Article 3.- Le secrétariat de la Commission est assuré par le Chef du greffe du Conseil constitutionnel. Il contresigne les procès-verbaux des résultats du contrôle des parrainages, signés par le Président du Conseil constitutionnel, Président de la Commission.

Article 4.- Les membres désignés au titre du personnel administratif et technique, à l exception du Chef du service informatique, assistent les membres du Conseil constitutionnel dans l'exercice de leurs attributions.

Article 5.- Le Chef du service informatique du Conseil constitutionnel met en place le dispositif informatique, en vue du contrôle des listes de parrainage des candidats et effectue le contrôle de ces listes de parrainage.

Il peut, dans l'exercice de ses attributions, s'adjoindre un personnel d appui qui travaille sous sa direction.

Titre III Droits et obligations des membres de la Commission

Article 6.- Les représentants de la Commission électorale nationale autonome (CENA), les personnalités indépendantes et le représentant de l'Administration ont la qualité d'observateurs. Ils ont voix consultative. Leurs observations éventuelles seront consignées dans le rapport final.

Article 7.- Les membres de la Commission sont tenus à l obligation de réserve et d'intégrité. Ils ne peuvent porter à la connaissance des tiers des faits et informations se rapportant aux travaux de la Commission.

Article 8.- Les membres de la Commission participent aux travaux durant toute la période de contrôle des dossiers de parrainage des candidats.

La Commission peut se réunir valablement si les 2/3 de ses membres sont présents.

Titre IV Dispositions finales

Article 9.- À la fin des opérations de contrôle des dossiers de parrainage des candidats, la Commission est dissoute de plein droit.

Article 10.- La présente décision sera publiée au *Journal officiel de la République du Sénégal* et partout où besoin sera.

1 .



Délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 12 décembre 2023 où siégeaient Monsieur Mamadou Badio CAMARA, Président, Madame Aminata Ly NDIAYE, Vice-président Messieurs Mouhamadou DIAWARA, Youssoupha Diaw MBODJ Madame Awa DIÈYE, Messieurs Cheikh NDIAYE et Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY membres.

Avec l'assistance de Maître Ousmane BA, Chef du greffe.

En foi de quoi, la présente décision est signée par le Président, le Vice-président, les autres membres et le Chef du greffe.

Le Président

Mamadou Badio CAMARA

Le Vice-président

Aminata LY NDIAYE

Membre

Mouhamadou DIAWARA

Membre

Youssoupha Diaw MBODJ

Membre

Awa DIÈYE

Membre

Cheikh NDIAYE

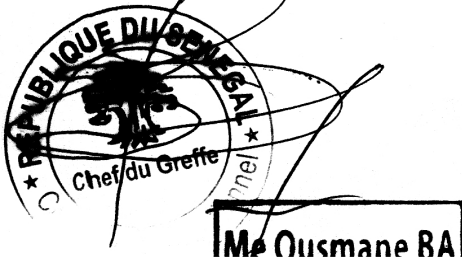
Membre

Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY

Pour Expédition Certifiée Conforme
Dakar, Le 7 MAI 2024
L'ADMINISTRATEUR DU Greffe

Le Chef du greffe

Maître Ousmane BA



COMMUNIQUÉ DE LA CENA

À la mi-journée de ce dimanche 24 mars 2024, le scrutin présidentiel se déroule de manière globalement satisfaisante sur toute l'étendue du territoire national et à l'étranger

Depuis l'ouverture des bureaux de vote, à 8 h 00, jusqu'aux alentours de 14 h 00, de nombreux citoyens et citoyennes ont effectué ou continuent d'accomplir leur droit de vote dans le calme, la paix et la discipline.

Pour l'heure, aucun dysfonctionnement majeur n'a été signalé à la CENA, qui dispose d'un contrôleur dans chacun des 15 633 bureaux de vote répartis sur l'ensemble du territoire national ainsi que dans les 807 bureaux de vote établis à l'étranger

La plateforme de supervision du scrutin mise en œuvre par le service informatique de la CENA et fondée sur un échantillon significatif de 553 bureaux de vote témoins donne les résultats ci-après

- Bureaux ouverts à l'heure 97,7 %
- Matériel électoral complet 98,76 %
- Déroulement normal du vote 98,76 %
- Présence de la sécurité 94,52 %

Fait à Dakar le 24 mars 2024



La CENA

COMMUNIQUÉ DE LA CENA

N°003/22032024

L'élection présidentielle du 24 mars 2024 s'est globalement bien déroulée sur l'ensemble du territoire national et à l'étranger, dans une atmosphère calme, pacifique et sereine.

De l'ouverture des bureaux, à 8 h, à leur fermeture, aux alentours de 18 h, les citoyens se sont acquittés de leur droit de vote, confirmant une nouvelle fois l'attachement du Sénégal et des Sénégalais aux principes de la démocratie.

La CENA salue le comportement exemplaire des citoyens qui ont mis en avant leur esprit civique et rend un hommage appuyé aux forces de défense et de sécurité, dont la présence était visible dans tous les lieux de vote.

Elle confond dans les mêmes hommages les différents candidats au scrutin, leurs partisans et leurs mandataires pour le civisme et l'esprit démocratique dont ils ont fait montre, permettant un dépouillement calme et transparent du vote.

La CENA salue enfin les missions d'observation électorale qui ont déployé sur le terrain des agents engagés et vigilants qui ont, chaque fois que de besoin, attiré l'attention des organes de gestion des élections sur des dysfonctionnements constatés.

Toutefois, la CENA rappelle à toutes les parties prenantes que la proclamation des résultats est du ressort exclusif des organes habilités.

Fait à Dakar le 24 mars 2024





RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Un Peuple Un But Une Foi

COMMISSION ÉLECTORALE NATIONALE AUTONOME CENA



Message du Président de la CENA

Aux citoyens sénégalais

Mesdames, messieurs, chers compatriotes

La journée du 24 mars 2024, date de l'élection présidentielle, sera historique.

Elle sera historique, d'abord, parce que pour la première fois dans l'histoire de notre pays, un président en exercice organisera une élection à laquelle il ne sera pas candidat

Dès lors, dans quelques jours, les symboles du pouvoir d'Etat seront remis à la personne que les Sénégalais auront choisie pour lui succéder

Ainsi fonctionne la démocratie, ce régime politique que nous nous sommes donné, librement, et qui nous vaut l'estime de nos frères africains et même au-delà.

La journée du 24 mars 2024 sera, également, historique du fait des péripéties qui ont jalonné le processus électoral et mis à rude épreuve la cohésion nationale.

Il nous revient de démontrer que la démocratie s'est solidement enracinée sous nos latitudes, nourrie de nos valeurs ancestrales de tolérance, d'hospitalité, de fraternité et de solidarité.

Il nous revient de démontrer, une fois de plus, que notre pirogue peut tanguer, mais qu'elle ne se renversera jamais.

Nous sommes attendus et nous serons présents. Nous allons prouver que si la démocratie sénégalaise peut connaître des difficultés, elle est capable, par l'engagement de ceux qui l'animent, de se transcender et de livrer, à la fin, une belle copie.

Nous devons sauvegarder et perpétuer cet héritage. Nous devons continuer à mériter les éloges qui sont faits à notre pays et à son peuple par ceux qui savent apprécier notre résilience.

Voilà pourquoi, citoyennes et citoyens du Sénégal, d'ici et de la diaspora, la CENA, partie prenante déterminante de l'élection présidentielle en tant qu'organe de contrôle et de supervision du processus, vous invite à étaler, une nouvelle fois, à la face du monde, votre maturité politique rendez-vous massivement aux urnes dimanche, votez dans la paix pour le candidat ou la candidate de votre choix.

Nous devons tous avoir foi aux institutions républicaines qui ont prouvé, plus d'une fois, leur impartialité.

Cette élection sera transparente, car dans tous les bureaux de vote seront présents les contrôleurs de la CENA et les représentants des candidats. Les résultats, comme d'habitude, seront sincères. Au bout du compte il n'y aura qu'un seul vainqueur . le peuple sénégalais.



Dakar, le 22 mars 2024

Les décrets

DECRET n° 2023-481
fixant la liste des pays concernés par
la révision exceptionnelle des listes
électorales en vue de l'élection
présidentielle du 25 février 2024.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ,
VU le Code électoral ,
VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier
Ministre ;
VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres
et fixant la composition du Gouvernement ;
VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services
de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des
sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la
Primature et les ministères ,
VU le décret n° 2022-1787 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre
de l'Intérieur ,
VU le décret n° 2023-339 du 16 février 2023 portant fixation de la date de la
prochaine élection présidentielle ,
VU la lettre-réponse n°00206 MAESE/SG/DAJC/CHAN en date du 08 mars 2023
adressée au Ministre de l'Intérieur fixant les juridictions électorales concernées
par la révision exceptionnelle des listes électorales

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier. – La liste des pays concernés par la révision exceptionnelle des
listes électorales en vue de l'élection présidentielle du 25 février 2024 est établie ainsi
qu'il suit .

JURIDICTIONS	PAYS/JURIDICTIONS CONSULAIRES
AFRIQUE DU SUD	Afrique du Sud Mozambique
ALLEMAGNE	Allemagne
ARABIE SAOUDITE	Arabie Saoudite
BELGIQUE	Belgique Luxembourg
BRESIL	Brésil
BURKINA FASO	Burkina Faso
CAMEROUN	Cameroun Tchad
CANADA	Canada
CABO VERDE	Cabo Verde
CONGO	Congo
COTE D'IVOIRE	Côte d'Ivoire
EMIRATS ARABES UNIS	Emirats Arabes Unis
ESPAGNE	Espagne

ETATS UNIS D'AMERIQUE	Etats Unis d'Amérique
FRANCE	Marseille Bordeaux Lyon Le Havre Paris
GABON	Gabon Guinée Equatoriale
GAMBIE	Gambie
GHANA	Ghana
GRANDE-BRETAGNE	Angleterre
GUINEE	Guinée Sierra Léone
GUINEE BISSAU	Guinée Bissau
ITALIE	Naples Milan Rome
MALI	Mali
MAROC	Maroc
MAURITANIE	Mauritanie
NIGER	Niger
NIGERIA	Nigéria
PAYS-BAS	Pays-Bas
PORTUGAL	Portugal
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	Angola République Démocratique du Congo Zambie
TOGO	Togo Bénin
TUNISIE	Tunisie
TURQUIE	Turquie

Article 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et du Budget, le Président de la Commission électorale nationale autonome (CENA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le

10 mars 2023

Macky SALL

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Amadou BA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- VU la Constitution ;
VU le Code électoral ,
VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2002 portant nomination du Premier
Ministre ,
VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres
et fixant la composition du Gouvernement ;
VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de
l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des
sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la
Primature et les ministères ,
VU le décret n° 2022-1787 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre
de l'Intérieur ,
VU le décret n° 2022-1820 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre
auprès du Ministre de l'Intérieur, chargé de la Sécurité de proximité et de la
Protection civile ,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier. – La date du prochain scrutin pour l'élection du Président de la République est fixée au dimanche 25 février 2024 sur l'ensemble du territoire national et à l'étranger pour le vote des sénégalais de l'extérieur

Article 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'extérieur, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et du Budget et le Président de la Commission électorale nationale autonome (CENA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le

16 février 2023

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Amadou BA

Macky SALL

Les arrêtés

ARRETE n°

Fixant l'organisation et le fonctionnement des commissions administratives de la révision exceptionnelle des listes électorales sur le territoire national en vue de l'élection présidentielle du 25 février 2024.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

- VU la Constitution ;
VU le Code électoral ;
VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
VU le décret n° 2022-1787 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;
VU le décret n° 2023-339 du 16 février 2023 portant fixation de la date de la prochaine élection présidentielle ;
VU le décret n° 2023 - 464 du 07 mars 2023 portant révision exceptionnelle des listes électorales en vue de l'élection présidentielle du 25 février 2024,

ARRETE :

Article premier. - Les opérations de la révision exceptionnelle des listes électorales en vue de l'élection présidentielle du 25 février 2024 sont effectuées au niveau des commissions administratives instituées sur le territoire national du **jeudi 06 avril 2023** au **samedi 06 mai 2023**.

Pendant la période du **jeudi 06 avril 2023** au **mardi 02 mai 2023**, les électeurs peuvent formuler les demandes suivantes auprès de commissions administratives :

- une inscription ;
- une modification de l'inscription par le changement de commune ou de lieu de vote ;
- un changement de statut de l'électeur, civil, militaire ou paramilitaire ;
- une radiation d'électeur.

Du **mercredi 03 mai** au **samedi 06 mai**, seules sont enregistrées, par les commissions administratives, les décisions de justice issues du contentieux de l'enrôlement.

Article 2.- Il est institué au moins une commission administrative au niveau de chaque commune.

Compte tenu des spécificités locales et de l'évaluation du déroulement des opérations de la révision, l'autorité administrative peut, en relation avec la Direction générale des Elections, mettre en place des commissions administratives supplémentaires.

La commission administrative est fixe. Elle peut aussi être itinérante sur décision de l'autorité compétente selon les besoins ou réalités de la circonscription.

Le cas échéant, un plan d'itinérance efficient est élaboré par le Préfet ou le Sous-préfet en relation avec la C.E.N.A et les membres de la commission. Une diffusion en est faite par tous moyens appropriés.

Article 3.- La commission administrative fonctionne de huit (08) heures à dix-huit (18) heures.

Toutefois, le Préfet ou le Sous-préfet peut adapter les horaires et déterminer le jour de repos des membres de la commission administrative, selon les spécificités locales.

Article 4.- La commission administrative effectue, dans les limites de sa circonscription électorale, toutes les opérations traditionnelles de la révision sur la base de formulaires à savoir :

- l'inscription de nouveaux électeurs : le requérant doit avoir au moins dix-huit (18) ans révolus à la date du dimanche 25 février 2024. Cette inscription est faite sur présentation de l'original de la carte d'identité biométrique CEDEAO et au besoin de la justification du lien de rattachement avec la circonscription électorale ;
- la demande de modification de l'inscription par le changement de commune ou d'adresse électorale.
Dans le cas de changement de commune, cette demande doit être justifiée par la présentation de la preuve du lien de rattachement avec la circonscription électorale sollicitée ;
- le changement de statut d'un électeur militaire ou paramilitaire redevenu civil ou inversement, conformément aux dispositions de l'article L.27 du Code électoral ;
- la radiation d'électeurs décédés, frappés d'incapacité du fait de la loi ou ceux ne désirant plus figurer sur les listes électorales.

Article 5.- La commission administrative est composée de :

- un président et un suppléant nommés par l'autorité administrative ;
- un représentant du maire ;
- un représentant par parti politique légalement constitué ; les partis peuvent s'organiser en coalition pour assurer cette représentation. Le cas échéant, notification du nom de la coalition et sa composition est faite auprès du Préfet ou du Sous-préfet au plus tard sept (07) jours avant le début de la révision.

Les opérations sont effectuées sous la supervision et le contrôle de la C.E.N.A.

Les formulaires d'enregistrement des demandes, les documents et le matériel de travail de la commission administrative sont à la charge de l'Administration.

Article 6.- Tout citoyen sénégalais qui remplit la condition d'âge et qui jouit de ses droits civiques et politiques peut se présenter devant une commission administrative pour solliciter l'une des quatre opérations prévues à l'article 4 du présent arrêté.

En application des dispositions de l'article L.49 du Code électoral, il est notifié par écrit à tout demandeur, déjà inscrit sur le fichier spécial des sénégalais de l'extérieur, que l'enregistrement de sa présente demande d'inscription entraîne immédiatement sa radiation de ce fichier. Copie de cette notification est faite à la CENA.

Article 7.- Pour toute demande, le requérant doit présenter l'original de sa carte d'identité biométrique CEDEAO ;

Article 8.- Pour toute sollicitation auprès de la commission administrative impliquant la circonscription électorale, l'électeur doit apporter la preuve du lien de rattachement avec ladite circonscription, conformément aux dispositions du Code électoral.

Article 9.- Les électeurs militaires et paramilitaires sont enrôlés dans le même schéma et selon les mêmes modalités que les électeurs civils. Le statut de l'électeur doit être précisé sur tous les formulaires quelle que soit la nature de la demande, en application des dispositions des articles L.27 et L.37 du Code électoral.

Article 10.- Pour la disponibilité des statistiques hebdomadaires par nature de demande, la fiche de pointage des opérations, mise à disposition, doit être rigoureusement renseignée après chaque passage d'électeur.

Article 11.- la remontée des formulaires vers les services centraux pour exploitation, s'effectue au fur et à mesure du déroulement des opérations de la révision pour en permettre une évaluation et un suivi efficaces.

Les formulaires sont classés par commune et par lot de cinquante (50) selon la nature de l'opération demandée et acheminés par bordereau de transmission dûment signé par le Préfet ou le Sous-préfet.

Article 12.- Le Directeur général des Elections, le Directeur de l'Automatisation des Fichiers, les préfets et sous-préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé partout où besoin sera et publié au Journal officiel.



Antoine Felix Abdoulaye DIOME

Ampliations

- PR
- PM / SGG
- Conseil Constitutionnel
- Cours d'Appels
- CENA
- MINT
- Tous gouverneurs, préfets et sous-préfets

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

ARRETE n°

Fixant l'organisation et le fonctionnement des commissions administratives de la révision exceptionnelle des listes électorales à l'extérieur en vue de l'élection présidentielle du 25 février 2024.

**LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR,**

- VU la Constitution ;
- VU le Code électoral ;
- VU le décret n°2014-336 du 25 mars 2014 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur ;
- VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- VU le décret n° 2022-1786 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur ;
- VU le décret n° 2023-339 du 16 février 2023 portant fixation de la date de la prochaine élection présidentielle ;
- VU le décret n° 2023 – 464 du 07 mars 2023 portant révision exceptionnelle des listes électorales en vue de l'élection présidentielle du 25 février 2024 ;
- VU le décret n°2023-481 du 10 mars 2023 fixant la liste des pays concernés par la révision exceptionnelle des listes électorales en vue de l'élection présidentielle du 25 février 2024,

ARRETE :

Article premier. - Il est institué au moins une commission administrative au niveau de chaque représentation diplomatique ou consulaire disposant d'une liste électorale ou éligible à l'organisation de la révision exceptionnelle suivant le décret n°2023 – 481

du 10 mars 2023 fixant la liste des pays concernés par la révision exceptionnelle des listes électorales en vue de l'élection présidentielle du 25 février 2024.

La commission administrative peut être subdivisée en sous-commissions.

La commission administrative est fixe. Elle peut aussi être itinérante selon les besoins ou les réalités de la Juridiction ou de la circonscription.

Le cas échéant, un plan d'itinérance efficient est élaboré par le Chef de la Représentation diplomatique ou consulaire, en relation avec la D.E.C.E.N.A et les membres de la commission. Une diffusion en est faite par tous supports appropriés.

Article 2.- La commission administrative est composée de :

- un président nommé par le Chef de la Représentation diplomatique ou consulaire ;
- un ou deux secrétaires ;
- un représentant par parti politique légalement constitué. Les partis peuvent s'organiser en coalition pour assurer cette représentation.

Le cas échéant, notification du nom de la coalition et sa composition est faite auprès du Chef de la Représentation diplomatique ou consulaire au plus tard sept (07) jours avant le début de la révision.

En cas d'absence du Président, le secrétaire ou un des secrétaires peut faire office de Président.

Toutes les activités de la commission administrative sont effectuées sous la supervision et le contrôle de la D.E.C.E.N.A.

Les formulaires d'enregistrement des demandes, les documents et le matériel de travail de la commission administrative sont à la charge de l'administration.

Article 3. - Les opérations de la révision exceptionnelle des listes électorales en vue de l'élection présidentielle du 25 février 2024 sont effectuées au niveau des commissions instituées dans les départements de l'extérieur, du **jeudi 06 avril 2023** au **samedi 06 mai 2023**.

Pendant la période du **jeudi 06 avril 2023** au **mardi 02 mai 2023**, les électeurs peuvent formuler les demandes suivantes auprès de ces commissions administratives :

- une inscription ;
- une modification de l'inscription par le changement de localité ou de lieu de vote ;
- une radiation d'électeur.

Du **mercredi 03 mai au samedi 06 mai**, seules sont enregistrées par les commissions administratives les décisions issues du contentieux de l'enrôlement et émanant des autorités diplomatiques et consulaires du ressort.

Article 4.- La commission administrative fonctionne de huit (08) heures à dix-huit (18) heures.

Toutefois, le Chef de la Représentation diplomatique ou consulaire peut adapter les horaires aux réalités de la juridiction ou de la circonscription et déterminer le jour de repos, selon les spécificités locales.

Article 5.- Tout citoyen sénégalais qui remplit la condition d'âge et qui jouit de ses droits civiques et politiques peut se présenter devant une commission administrative pour solliciter :

- son inscription sur une liste électorale ou la modification de celle-ci ;
- la radiation d'un électeur ou sa propre radiation, dans les conditions définies par le Code électoral.

En application des dispositions de l'article L.49 du Code électoral, il est notifié par écrit à tout demandeur, déjà inscrit sur le fichier des électeurs établis sur le territoire national, que l'enregistrement de sa présente demande d'inscription entraîne immédiatement sa radiation de ce fichier. Copie de cette notification est faite à la CENA

Article 6.- Pour toute demande, le requérant doit présenter l'original de sa carte d'identité biométrique CEDEAO et, au besoin, la justification de sa résidence dans le ressort de la juridiction ou de la circonscription, qui peut être faite par la présentation de la carte consulaire, d'un certificat de travail, d'un contrat de location ou de toute autre pièce permettant de prouver cette résidence.

Article 7.- Les électeurs militaires et paramilitaires qui sont toujours sous la juridiction sénégalaise sont enrôlés dans le même schéma et selon les mêmes modalités que les électeurs civils.

Article 8.- la remontée des formulaires vers les services centraux pour exploitation, s'effectue au fur et à mesure du déroulement des opérations de la révision pour en permettre une évaluation et un suivi.

A ce propos, les formulaires sont assemblés par localité et par lot de cinquante (50) selon la nature de l'opération demandée.

La distribution des cartes d'électeurs étant permanente, la commission administrative est également chargée de poursuivre cette opération.

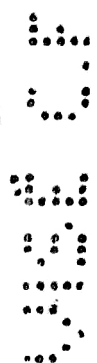
Dès la clôture des travaux de la commission administrative, les derniers lots et éventuellement les décisions issues du contentieux de l'inscription et les formulaires concernés doivent être acheminés, sans délai, au service de gestion du fichier général des électeurs.

Article 9.- les Chefs des représentations diplomatiques ou consulaires, les Chefs de services centraux du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé partout où besoin sera et publié au Journal officiel.

Fait à Dakar le



Handwritten signature
Abouba SALL



Ampliations

- PR
- PM / SGG
- Conseil constitutionnel
- Cours d'Appels
- CENA
- MINT
- Tous chefs de représentations diplomatiques ou consulaires

25 SEP 2023 03 2005

ARRETE n°.....

Fixant le nombre d'électeurs et d'élus requis pour le parrainage d'un candidat ainsi que les formats et contenus des fiches de collecte des parrainages en vue de l'élection présidentielle du 25 février 2024.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

- VU le Code électoral ;
- VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement modifié;
- VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- VU le décret n° 2022-1787 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;
- VU le décret n° 2023-339 du 16 février 2023 portant fixation de la date de la prochaine élection présidentielle ;
- Vu la situation du fichier électoral présentée par la Direction de l'Automatisation des Fichiers,

ARRETE :

Article premier. - En application des dispositions des articles L.57, L.120, L.121 et R.76 alinéa 2 du Code électoral, toute candidature à une élection présidentielle est astreinte au parrainage optionnel soit par une liste d'électeurs soit par des députés soit par des chefs d'exécutif territoriaux (Présidents de conseils départementaux et Maires). Ainsi :

- le parrainage par une liste d'électeurs doit être constitué par un minimum de 0,6 % et par un maximum de 0,8 % des électeurs du fichier électoral général.
Le nombre d'électeurs représentatif du minimum est de 44.231 électeurs et 58.975 électeurs pour le maximum.
Une partie de ces électeurs-parrains doit obligatoirement provenir de sept (07) régions au moins à raison de deux mille (2.000) au moins par région. Le reste est réparti, sans précision de quota, dans toutes les circonscriptions administratives ou juridictions diplomatiques ou consulaires.
- le parrainage parlementaire est constitué par une liste de 8 % des députés composant l'Assemblée nationale, ce qui correspond à treize (13) députés.
- le parrainage des chefs des exécutifs territoriaux est constitué par une liste de 20 % des présidents de conseil départemental et des maires sur l'ensemble du territoire national, soit cent vingt (120) élus.

Un électeur, quel que soit son statut, ne peut parrainer qu'un (01) candidat. Le surplus de parrains par rapport au maximum fixé, pour chaque type de parrainage, est considéré comme nul et non avenu et n'est pas tenu en compte lors du contrôle.

Article 2. - Les modèles des fiches de collecte de parrains pour soutenir une candidature en vue de l'élection présidentielle du 25 février 2024 sont de format 21 x 29,7cm (A4), conformément aux modèles joints en annexe au présent arrêté.

Les fiches de collecte portent un numéro attribué à la délivrance qui reste attaché au candidat à la candidature. A ce titre, toutes les fiches de collecte, quel que soit le type de parrainage choisi, portent ce numéro pour le même candidat à la candidature.

Les fiches de collecte par type de parrainage sont uniformes. Elles ne comportent ni symbole, ni effigie, ni signe, ni marque distinctifs. Elles sont reproduites à l'identique du modèle mis à disposition.

Pour les besoins des opérations de contrôle des listes de parrainage, les fiches de collecte sont accompagnées de leur version électronique élaborée sous format EXCEL.

En tout état de cause, la délivrance des fiches de collecte par l'administration n'est pas la reconnaissance d'un quelconque statut au candidat à la candidature.

Article 3. - Les rubriques de la fiche de collecte des parrainages sont fixées ainsi qu'il suit :

1. L'entête de la fiche :
 - intitulé de l'objet de la fiche, selon le type de parrainage choisi ;
 - prénoms et nom du candidat ;
 - région et commune d'inscription des parrains, pour le parrainage par une liste d'électeurs ;
 - prénom(s) et nom du Délégué régional et le numéro de sa carte d'électeur pour le parrainage par une liste d'électeurs ou prénoms et nom du coordonnateur national pour le parrainage par les députés et les chefs d'exécutifs territoriaux ;
 - le numéro attribué au candidat.

2. Les données d'identification du parrain réparties sur six (06) colonnes et portant sur :
 - le numéro d'ordre ;
 - les prénom(s) et nom, conformément à l'orthographe sur la carte d'identité biométrique CEDEAO ;
 - le numéro de la carte d'électeur ;
 - le numéro d'identification national ;
 - la date d'expiration de la carte d'identité biométrique CEDEAO ;
 - la signature du parrain.

3. L'identité du collecteur :
 - prénom(s) et nom ;
 - numéro de sa carte d'électeur ;
 - sa signature.

4. Quelques dispositions légales relatives au parrainage que le collecteur est tenu de rappeler au parrain.
5. La commune et la date de collecte.

Toutes les rubriques de la fiche sont obligatoirement renseignées.

Pour les besoins du décompte et du contrôle, la fiche de collecte ne doit contenir que des parrains inscrits dans la même commune.

Article 4. – la date d’expiration de la carte d’identité biométrique CEDEAO est choisie pour compléter les éléments d’identification énumérés à l’article 2, du présent arrêté. La non-conformité de ce renseignement recueilli sur la fiche avec la base de données de la carte d’identité biométrique CEDEAO entraîne l’invalidation définitive de l’acte de parrainage.

Article 5. – Les maquettes des versions, papier et électronique, de la fiche de collecte des parrainages sont tenues à la disposition des candidats à la candidature de l’élection présidentielle du 25 février 2024 au niveau de la Direction générale des Elections.

La version électronique est constituée de fichiers de format EXCEL et comporte autant de fichiers que de régions ou représentations diplomatiques concernées.

Cependant, le maximum d’enregistrements pour un fichier est de dix mille (10.000). Si le nombre de parrainages d’une région dépasse ce chiffre, il sera généré autant de fichiers que nécessaire pour cette région pour couvrir les parrains obtenus dans celle-ci.

Chaque fichier comprend trois (03) parties :

- 1- L’entête qui comporte :
 - l’intitulé de l’objet de la fiche, selon le type de parrainage choisi ;
 - les prénoms et nom du candidat ;
 - l’identité du coordonnateur national ou du délégué régional selon le type de parrainage choisi ;
 - le numéro attribué au candidat.
- 2- Le corps, qui devra servir pour la saisie des informations relatives aux parrainages collectés, est constitué d’une ligne par parrain collecté avec les rubriques suivantes :
 - numéro d’ordre qui sera un nombre séquentiel commençant par 1 ;
 - prénom(s) et nom (conformément à l’orthographe sur la carte d’identité) ;
 - numéro de la carte d’électeur comportant neuf (09) caractères ;
 - numéro d’identification national (N.I.N) ;
 - date d’expiration de la carte d’identité biométrique CEDEAO.
- 3- La date de production de la fiche électronique.

Toutes les rubriques de la version électronique sont obligatoirement renseignées.

Article 6.- Le Directeur général des Elections, le Directeur de l'Automatisation des Fichiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar le



Antoine Félix Abdoulaye DIOME

Ampliations

- P.R
- S.G.G
- Conseil constitutionnel
- Cour d'appel
- C.E.N.A
- MINT/CAB
- MINT/D.G.E
- MINT/D.G.A.T
- MINT/D.A.F
- MINT/Archives

ARRETE N°

Fixant le montant de la caution pour l'élection présidentielle du 25 février 2024 et le nombre de documents de propagande pris en charge par l'Etat pour chaque candidat.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

- VU le Code électoral ;
VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement modifié
VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
VU le décret n° 2022-1787 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;
VU le décret n° 2023-339 du 16 février 2023 portant fixation de la date de la prochaine élection présidentielle,

ARRETE :

Article premier. – En application des dispositions de l'article L.122 du Code électoral, le montant de la caution en vue de la participation à l'élection présidentielle du 25 février 2024 est fixé à trente millions (30.000.000) de francs CFA.

Article 2.- Il est imprimé pour chaque liste un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre des électeurs inscrits majoré de vingt (20) pour cent au plus, conformément à l'article R.57 du Code électoral.

Le nombre de documents de propagande prévus aux articles LO.133 et R.56 du Code électoral à la charge de l'Etat pour chaque candidat à ce scrutin, en application de l'article R.80, est fixé ainsi qu'il suit :

Documents de propagande concernés	Format et impression	Quantité
Affiches destinées à faire connaître le programme du candidat	56 cm X 90 cm recto simple	15:000
Affiches destinées à annoncer les réunions électorales de propagande	28 cm X 45 cm recto simple	15.000
Circulaires de propagande (profession de foi)	21 cm X 27 cm recto verso	255.000

Article 3.- Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar le



Antoine Félix Abdoulaye DIOME

Ampliations

- P.R
- S.G.G
- Conseil constitutionnel
- Cour d'appel
- C.E.N.A
- MINT/CAB
- MINT/D.G.E
- MINT/D.G.A.T
- MINT/D.A.F
- MINT/Archives

ARRETE N°

portant composition, organisation et fonctionnement de la commission de réception et d'instruction des dossiers de demande d'accréditation des missions d'observation électorale pour l'élection présidentielle du 25 février 2024.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Code électoral ;
- Vu** le décret n°2022-1787 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;
- Vu** le décret n°2023-339 du 16 février 2023 portant fixation de la date de la prochaine élection présidentielle ;
- Vu** le décret n° 2023-2104 du 11 octobre 2023 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2023-2105 du 11 octobre 2023 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

ARRETE :

Article premier.- Il est créé une commission chargée de la réception et de l'instruction des demandes d'accréditation des missions d'observation électorale pour l'élection présidentielle du 25 février 2024.

Article 2.- La composition de la Commission est fixée ainsi qu'il suit :

- trois (3) représentants de la Direction générale des Elections (DGE) ;
- deux (2) représentants de la Commission électorale nationale autonome (CENA) ;
- un (1) représentant du Ministère des Affaires étrangères et des sénégalais de l'Extérieur.

Le Directeur de la Formation et de la Communication est le Président de cette commission.

Les membres de la commission peuvent se faire suppléer.

La commission peut s'adjoindre les services de tout organisme ou particulier dont le concours est jugé utile pour donner des éclaircissements sur un dossier.

Article 3.- La Commission a son siège à la Direction de la Formation et de la Communication (DFC) de la Direction générale des Elections (DGE) et se réunit sur convocation de son président.

Article 4.- Le dossier complet de demande d'accréditation, constitué conformément aux dispositions de l'article R.17 du Code électoral, est adressé au Ministre de l'Intérieur.

Il doit être déposé au cabinet de celui-ci, soit directement, soit par l'entremise du Ministère des Affaires Étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, au plus tard quinze (15) jours avant le jour du scrutin. Il peut aussi être envoyé au secrétariat de la Direction de la Formation et de la Communication.

Article 5.- Le dossier est validé après l'apposition du visa des représentants de la CENA.

Le président de la commission soumet à la signature du Ministre de l'Intérieur les lettres d'invitation et les titres d'accréditation.

Article 6.- La commission notifie les lettres d'invitation, les titres d'accréditation ainsi que les badges individuels contre une décharge signée par le chef de la Mission suivant le modèle joint en annexe.

A titre exceptionnel, le courrier peut être envoyé par email pour faciliter à l'observateur les modalités de son voyage tel que le visa.

Article 7.- Il est accordé une indemnité mensuelle de cent mille (100.000) francs CFA à chaque membre pour la durée d'existence de ladite commission.

Cette indemnité sera imputée à la section 33 « programme 2012 », chapitre 12100130100 « Direction générale des Elections », ligne 6291, « dépenses d'élection ».

Article 8.- A la fin des travaux, la liste des observateurs qui ont fait l'objet d'une accréditation est dressée ainsi que celle des rejets accompagnés des motifs de justifications.

Article 9.- Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar le



Sidiki KABA

Ampliations

- PR
- PM / SGG
- Conseil constitutionnel
- Cour d'Appel de Dakar
- CENA
- MINTSP/CAB
- MINTSP/DGE
- MINTSP/DGAT
- MINTSP/DAF
- Tous Gouverneurs, Préfets et Sous-préfets
- Tous Partis politiques
- MINTSP Archives

12 DEC. 2023*036714

REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI
MINISTRE DE L'INTERIEUR

ARRETE N°.....

Relatif à l'organisation technique de
l'impression des bulletins de vote pour
l'élection présidentielle du 25 février 2024.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Code électoral ;
- Vu** le décret n° 2020-790 du 19 mars 2020 portant organisation du Ministère de l'Intérieur modifié par le décret n°2020-2393 du 30 décembre 2020 ;
- Vu** le décret n°2022-1787 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;
- Vu** le décret n°2023-339 du 16 février 2023 portant fixation de la date de la prochaine élection présidentielle ;
- Vu** le décret n° 2023-2104 du 11 octobre 2023 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2023-2105 du 11 octobre 2023 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

ARRETE :

Article premier.- En application des dispositions de l'article R.58 du Code électoral, l'organisation technique de l'impression des bulletins de vote pour l'élection présidentielle du 25 février 2024, se fait conformément aux procédures décrites dans les documents et pièces annexés au présent arrêté.

Article 2.- Le Directeur Général des Elections est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar le



SIDIKI KAE.

Annexes

-P.P

-PM S.G.G

-Conseil constitutionnel

-C.E.N.A

-MINT CAB

-MINT D.G.A.T.

-MINT D.G.E.

-MINT Archives

ANNEXE I

REPUBLIQUE DU SENEGAL

---oOo---

Election présidentielle du 25 février 2024

**PROCES-VERBAL
de remise du support informatique
pour la confection des bulletins de vote**

Je, soussigné(e) _____

domicilié à _____, titulaire de la carte

d'électeur n° _____ numéro de téléphone _____

mandataire du candidat _____

à l'élection présidentielle du 25 février 2024, déclare avoir remis ce jour _____

_____ à la Direction Générale des Election (D.G.E), un support

informatique contenant :

-la maquette du bulletin de vote de mon mandant, conformément à sa déclaration de candidature.

Pour garantie dudit, j'appose ma signature et mon cachet.

Fait à Dakar, le

DECHARGE

Reçu ce jour.....
et enregistré sous le n°.....
au secrétariat de la Direction
Générale des Elections (D.G.E)

signature et cachet

Le Mandataire

ANNEXE II

REPUBLIQUE DU SENEGAL

---oOo---

Election présidentielle du 25 février 2024

**ATTESTATION
de remise de support informatique
pour l'impression des bulletins de vote**

Ce jour, après vérification et contrôle, par rapport à la déclaration de candidature déposée au Conseil constitutionnel, avons remis à Mme, M. (1) _____ responsable de l'imprimerie _____ le support informatique nécessaire à l'impression des bulletins de vote du candidat

Au vu de cette maquette et en relation avec Mme, M. (1) _____ mandataire dudit candidat, vous devez me faire parvenir, sans délai, au moins dix (10) exemplaires (**sortie imprimerie** et non **sortie ordinateur**) du bulletin de vote.

Je vous rappelle, en outre, que les travaux d'impression sont précédés de la délivrance d'un « **bon à tirer** » visé par le mandataire et signé par le Directeur Général des Elections.

<p>Cachet de la Direction Générale des Elections</p> <p>N° d'enregistrement du dépôt du support informatique à la Direction Générale des Elections</p> <p>.....</p>
--

Visa du mandataire

L'imprimeur

Le Directeur Général des Elections

Fait à Dakar le

(1) rayer la mention inutile

ANNEXE III

REPUBLIQUE DU SENEGAL

---oOo---

Election présidentielle du 25 février 2024

MAQUETTE DU BULLETIN DE VOTE

REPUBLIQUE DU SENEGAL Un Peuple – Un But – Une Foi	
ELECTION PRESIDENTIELLE du 25 février 2024	
SIGLE et/ou SYMBOLE	 <p>Photo du candidat (format carte d'identité)</p>
NOM DU CANDIDAT Profession	
NOM du Parti politique, de la Coalition de partis politiques ou de l'entité indépendante qui l'a investi	

Support : papier OFFSET 80 g.

Format : 90mm X 110mm

Impression : recto uniquement

12 DEC. 2023 *036715

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi

MINISTRE DE L'INTERIEUR

ARRETE n°.....

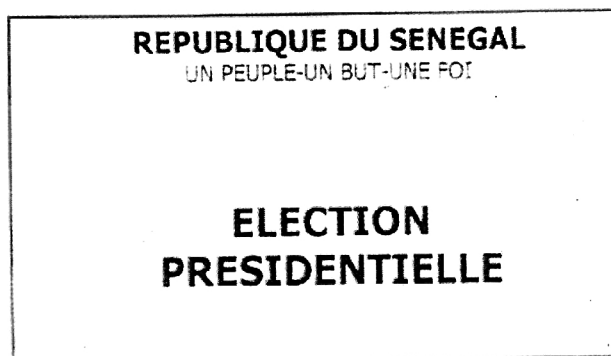
Fixant le format et la couleur des enveloppes électorales à utiliser lors de l'élection présidentielle du 25 février 2024.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Code électoral ;
- Vu** le décret n° 2020-790 du 19 mars 2020 portant organisation du Ministère de l'Intérieur modifié par le décret n°2020-2393 du 30 décembre 2020 ;
- Vu** le décret n°2022-1787 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;
- Vu** le décret n°2023-339 du 16 février 2023 portant fixation de la date de la prochaine élection présidentielle ;
- Vu** le décret n° 2023-2104 du 11 octobre 2023 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2023-2105 du 11 octobre 2023 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

ARRETE :

Article premier. - Le vote pour l'élection présidentielle du 25 février 2024 a lieu sous enveloppes de couleur kaki (pantone 155 U), opaques et non gommées, de format 100mm X 130mm. Ces enveloppes portent les inscriptions de couleur noire suivantes :



Article 2. - Le Directeur Général des Elections, les Préfets et les Sous-préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar le



Ampliations

- P.R
- PM / S.G.G
- Conseil constitutionnel
- Cour d'appel
- C.E.N.A
- MINT/CAB
- MINT/D.G.A.T
- MINT/D.G.E
- MINT/Archives
- Gouverneurs, Préfets et Sous-préfets

Sidiki KAS

09 JAN. 2024 *000323

REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI
MINISTRE DE L'INTERIEUR

ARRETE n°.....

Fixant la liste des juridictions retenues
pour l'organisation de l'élection
présidentielle du 25 février 2024.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Code électoral ;
- Vu** le décret n°2022-1787 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;
- Vu** le décret n°2023-339 du 16 février 2023 portant fixation de la date de la prochaine élection présidentielle ;
- Vu** le décret n° 2023-2104 du 11 octobre 2023 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2023-2105 du 11 octobre 2023 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

ARRETE :

Article premier. – Suite à la révision exceptionnelle des listes électorales instituée par le décret n°2023-464 du 07 mars 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.306 du Code électoral, la liste des juridictions où l'élection présidentielle du 25 février 2024 sera organisée, s'établit comme suit :

DEPARTEMENTS	JURIDICTIONS Diplomatiques ou Consulaires	PAYS CONCERNES
AFRIQUE DU NORD	Mauritanie	Mauritanie
	Maroc	Maroc
	Tunisie	Tunisie
	Egypte	Egypte Liban

AFRIQUE DE L'OUEST	Burkina Faso	Burkina Faso
	Nigéria	Nigéria
	Cabo-Verde	Cabo-Verde
	Côte d'Ivoire	Côte d'Ivoire
	Niger	Niger
	Gambie	Gambie
	Ghana	Ghana
	Guinée	Guinée
	Guinée-Bissau	Guinée-Bissau
	Mali	Mali
	Togo	Togo Bénin

AFRIQUE DU CENTRE	Cameroun	Cameroun Tchad
	Gabon	Gabon Guinée équatoriale
	République du Congo	République du Congo
	Rép. Démocratique du Congo	Rép. Dém. du Congo Zambie
	Angola	Angola

AFRIQUE AUSTRALE	Afrique du Sud	Afrique du Sud Mozambique
-----------------------------	----------------	------------------------------

EUROPE DE L'OUEST, du CENTRE et du NORD	Allemagne	Allemagne
	Angleterre	Angleterre
	France	France
	Belgique	Belgique Luxembourg
		Suisse
	Pays-Bas	Danemark
		Finlande
		Norvège
		Pays-Bas
		Suède

EUROPE DU SUD	Italie	Italie
	Espagne	Espagne
	Portugal	Portugal
	Turquie	Turquie

AMERIQUES - OCEANIE	Canada	Canada
	Etats-Unis	Etats-Unis
	Brésil	Brésil
Argentine		

ASIE et MOYEN - ORIENT	Arabie Saoudite	Arabie Saoudite
	Emirats Arabes Unis	Emirats Arabes Unis
	Koweït	Koweït

Article 2. - Le Directeur Général des Elections et le Directeur de l'Automatisation des Fichiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar le.....



Ampliations

- P.R
- PM / S.G.G
- Conseil constitutionnel
- Cour d'appel
- C.E.N.A
- M.A.E.S.E
- MINT/CAB
- MINT/D.G.E
- MINT/D.G.A.T
- MINT/Archives
- Partis politiques

Les comptes rendus



LA CENA REPRESENTEE A DEUX ATELIERS DU WANEP

La CENA a été représentée à **deux ateliers** organisés par WANEP Sénégal.

I - Le premier atelier portait sur **Lancement du projet régional « suivi, analyse et atténuation de la violence électorale (E.MAM), 2023 – 2026**, en anglais : « Electoral Monitoring Analysis and Mitigation ».

Il s'agissait de la troisième génération de ses cycles portant ses contributions à l'Emergence et à la Promotion d'une société de Justice et de Paix au Sénégal et en Afrique, dont l'atelier s'est tenu le 23 Novembre 2023, dans un hôtel de Dakar.

Au cours de cet atelier, il a été rappelé les générations précédentes qui sont : **2015-2016** et **2018-2022**.

E.MAM constitue un projet de WANEP. Reconnu pertinent par l'Union européenne, celle-ci a commencé à le financer en 2018, à hauteur de 2,5 million d'euros, une enveloppe allant crescendo.

Dans ce domaine, les partenaires techniques de WANEP sont, entre autres, la CEDEAO et UNOWAS Bureau des Nations unies pour l'Afrique de l'Ouest et le sahel).

Les interventions au cours de l'atelier ont eu lieu en présentiel et en ligne et ont permis de faire le point sur les résultats de WANEP Sénégal.

On en retiendra trois : celui du Président de la commission de la CEDEAO, celui du Président de la commission de l'Union Africaine et celui du représentant de l'UE qui s'est satisfaite du travail accompli par WANEP et s'engage à continuer ce partenariat en renforçant son soutien.

L'animateur de la cérémonie, reprenant la parole, a indiqué la **méthodologie** utilisée par WANEP pour aborder les situations pouvant générer des troubles, qui consiste :

- à comprendre les risques ;
- à circonscrire les zones à risques (exogènes que les élections peuvent amplifier)
- à effectuer des sondages d'opinion ;
- à observer avant, pendant et après le scrutin.

II – Le second atelier s'est tenu 7 décembre 2023 dans un hôtel de la place, dans le cadre du projet « **Suivi, Analyse et Atténuation de la Violence Électorale** », **E-MAM 2023-2026**, un atelier de **WANEP** sur la prévention des violences électorales.

Cet atelier a réuni des membres de la société, des représentants d'institutions nationales et des experts.

Les discussions ont gravité autour d'un rapport portant sur le suivi du processus électoral de la présidentielle de 2024 ; période du 16 novembre au 6 décembre 2023.

Celui-ci est une **synthèse** des résultats des observations des **moniteurs communautaires de WANEP**, sur la violence préélectorale à travers les quatorze (14) régions du pays.

25 indicateurs répartis en quatre (4) catégories y ont été déterminés, ainsi qu'il suit :

- Violences physiques et les destructions de biens,
- Violences verbales ou morales,
- Comportements non conformes aux règles et principes de bonne gouvernance
- et Autres irrégularités.

Le rapport en question a fait la synthèse des données collectées par les moniteurs de WANEP et d'autres sources nationales, vecteurs de tensions, sur la période précitée portant sur les parrainages, les dépôts de cautions à la Caisse de Dépôt et de Consignations (CDC) et certaines déclarations d'acteurs politiques sur le nombre de parrains collectés etc...

Le rapport est revenu sur le report de l'élection présidentielle n'est plus d'actualité du fait que toutes les dispositions pour la tenue de celle-ci sont prises.

Dans la foulée, des initiatives sont en train d'être prises :

- **Par la Direction générale des élections (DGE)** avec un atelier de partage avec les mandataires des entités concernées sur la "**Constitution et le dépôt de dossiers de Candidature**" ;
- **Par Conseil national de régulation de l'audiovisuel (CNRA)**, en partenariat avec la Convention des jeunes reporters du Sénégal (CJRS) tient des rencontres sur la couverture médiatique de la campagne électorale de la présidentielle du 25 février 2024.

La phase mise en œuvre de la méthodologie pour parer les éventuelles menaces de troubles, lors de cette élection présidentielle a consisté :

- d'une part au **recensement** des localités réputées troubles, sur la base des constats faits lors des derniers évènements, à travers tout le pays ;

- d'autre part à la **détermination des supports communication** à mettre en œuvre pour atteindre le maximum de sénégalais. Il a, ainsi, été décidé d'utiliser tous les supports médiatiques accessibles aux populations en réservant une grande part aux réseaux sociaux.

Abdoulaye Marème DIALLO

Membre de la CENA

VISITE À LA CENA DE LA MISSION D'INFORMATION PRÉÉLECTORALE DE LA CEDEAO

Mercredi 30 novembre 2023

L'Assemblée générale de la CENA a reçu, le mercredi 30 novembre 2023, la mission d'information préélectorale que la CEDEAO a dépêchée au Sénégal, comme elle le fait à l'approche de chaque grande élection dans un de ses États membres. Cette mission, dont le séjour au Sénégal s'étalait du 27 novembre au 3 décembre 2023, s'effectuait en vertu des dispositions du Protocole additionnel de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance. Elle était conduite par le D^r Abdel-Fatau Musah, commissaire aux Affaires politiques, Paix et Sécurité, et comprenait une douzaine de personnalités et d'experts en matière électorale de diverses nationalités.

Dans son allocution de bienvenue, le Président Abdoulaye Sylla a exprimé le plaisir et l'honneur qu'a la CENA de recevoir la mission de la CEDEAO, venue s'enquérir des actions que l'institution compte mettre en œuvre dans le cadre de sa mission de supervision et de contrôle des opérations relatives à l'élection présidentielle prévue le 25 février 2024 au Sénégal.

Le Président Sylla a décrit la mission globale de son institution, qui consiste à mettre en place un dispositif efficace de contrôle du processus électoral, depuis l'inscription sur les listes électorales jusqu'à la déclaration provisoire des résultats avec, notamment, la présence de la CENA dans tous les bureaux de votes et pendant l'acheminement des procès-verbaux des résultats vers les commissions départementales de recensement des votes. Le Président Sylla a donné l'assurance que la CENA fera son travail avec toute la rigueur qui sied et en bonne collaboration avec tous les autres acteurs du système électoral.

Prenant la parole, le D^r Musah a indiqué que sa mission avait pour objet de tenir des consultations avec les acteurs politiques et les parties prenantes au processus électoral en vue d'évaluer le niveau de préparation du pays pour le scrutin, les défis à surmonter et les aspects pour lesquels un appui de la CEDEAO serait nécessaire afin de soutenir les efforts visant à établir le consensus indispensable à un environnement propice à la tenue d'élections pacifiques et crédibles.

Au cours du débat général qui a suivi, les membres de la mission, qui avaient auparavant rencontré différents acteurs du système, notamment des coalitions de partis politiques, des organisations de la société civile et des organes de gestion des élections, ont posé un certain nombre de questions auxquelles le Président, le Vice-président et des membres de la CENA ont apporté des réponses claires et précises.

À cet égard, le commissaire aux Affaires politiques, Paix et Sécurité de la CEDEAO s'est réjoui de la clarté des réponses fournies, qui ont permis à sa délégation et à lui-même de mieux appréhender certains enjeux. Le D^r Abdel-Fatau Musah n'a pas manqué d'inviter la CENA, au cas où elle aurait des besoins de quelque nature que ce soit, à adresser une requête à la CEDEAO, qui se fera alors un devoir de les satisfaire. En conclusion, le Président Sylla a donné l'assurance que la CENA relèvera le défi de la régularité, de la transparence et de la sincérité pour le scrutin en vue.

Outre le D^r Musa, la délégation de la CEDEAO comprenait M^{me} Awa Amadou Aboubou Nana, ancienne présidente de la Cour de Justice de la CEDEAO, Médiatrice de la République Togolaise, M. Nassirou Bako Arifari, ancien ministre des Affaires étrangères du Bénin, parlementaire, M. Joao R. Butiam Co, ambassadeur de la Guinée au Nigéria, M. Roland Amoussouga Gero, expert, M^{me} Amlan Victoire Alley, experte, général Mactar Diop, M. Constant Gnacadia, M. Francis Acquah-Aikins, M^{me} Odette Kouao et M. Luther Barou Youkou (CEDEAO).

Fait à Dakar le 30 novembre 2023

Le Conseiller en communication

Mamadou Amat NIASSE

**VISITE À LA CENA D'UNE DÉLÉGATION
DE GORÉE INSTITUTE
Mercredi 6 décembre 2023**

L'Assemblée générale de la CENA a reçu, le mercredi 6 décembre 2023, une délégation de Gorée Institute composée de quatre membres et conduite par M^{me} Rukia Bakari-Mbacké, chargée de programme de cette ONG qui a pour mission de promouvoir en Afrique l'émergence de sociétés justes, paisibles et autosuffisantes.

Dans son allocution de bienvenue, le Président Abdoulaye Sylla a exprimé l'honneur et le plaisir de la CENA de recevoir une délégation de Gorée Institute, qui conduit un certain nombre de programmes parmi lesquels la gouvernance politique et les processus électoraux, domaine d'activité principal de la CENA.

Il a ensuite donné la parole aux visiteurs, qui ont indiqué que leur visite s'inscrivait dans le cadre d'une mission préparatoire à la mise en œuvre d'un projet dénommé **Synergie citoyenne pour la prévention de la violence électorale et la consolidation de la paix** «*Jàmm ak Ndaw ñii*» (*La paix avec les jeunes*) dans les régions de Dakar, Saint-Louis et Ziguinchor en vue de l'élection présidentielle prévue le 25 février 2024 au Sénégal.

Ce projet, qui a pour cible les universités Cheikh-Anta-Diop de Dakar, Gaston-Berger de Saint-Louis et Assane-Seck de Ziguinchor, a pour objectif de fournir aux étudiants et aux structures de jeunesse influentes les outils et les compétences nécessaires pour prévenir la violence lors des élections par la mise en œuvre d'activités de consolidation de la paix. Par une série de formations pratiques, le projet vise à amener les participants à lier les compétences acquises en matière de gestion des conflits et des élections à des opportunités de dialogue et à des possibilités de plaidoyer civique.

Le Président Sylla et les membres de la CENA ont apprécié l'initiative et, surtout, l'approche préventive du projet déroulé par Gorée Institute. L'organe de contrôle et de supervision des élections au Sénégal s'est engagé, par la voix de son président, à jouer son rôle qui consiste à assurer un contrôle efficace de l'ensemble du processus électoral pour un bon déroulement du scrutin, afin que le choix des électeurs soit respecté et que les candidats soient également traités. Les membres de la délégation de Gorée Institute ont exprimé leur satisfaction à l'issue de la réunion.

Outre M^{me} Rukia Bakary-Mbacké, la délégation de Gorée Institute comprenait MM. Régis Aniglo, coordonnateur du programme Gouvernance démocratique et Processus

politique, Mamadou Sakhir Ndiaye, responsable communication, et M^{me} Sokhna Mbaye, consultante.

Fait à Dakar le 6 décembre 2023

Le Conseiller en communication

Mamadou Amat NIASSE



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

COMMISSION ÉLECTORALE
NATIONALE AUTONOME
(CENA)



**VISITE À LA CENA D'UNE DÉLÉGATION
DE GORÉE INSTITUTE
Mercredi 6 décembre 2023**

L'Assemblée générale de la CENA a reçu, le mercredi 6 décembre 2023, une délégation de Gorée Institute composée de quatre membres et conduite par M^{me} Rukia Bakari-Mbacké, chargée de programme de cette ONG qui a pour mission de promouvoir en Afrique l'émergence de sociétés justes, paisibles et autosuffisantes.

Dans son allocution de bienvenue, le Président Abdoulaye Sylla a exprimé l'honneur et le plaisir de la CENA de recevoir une délégation de Gorée Institute, qui conduit un certain nombre de programmes parmi lesquels la gouvernance politique et les processus électoraux, domaine d'activité principal de la CENA.

Il a ensuite donné la parole aux visiteurs, qui ont indiqué que leur visite s'inscrivait dans le cadre d'une mission préparatoire à la mise en œuvre d'un projet dénommé **Synergie citoyenne pour la prévention de la violence électorale et la consolidation de la paix** «*Jàmm ak Ndaw ñi*» (*La paix avec les jeunes*) dans les régions de Dakar, Saint-Louis et Ziguinchor en vue de l'élection présidentielle prévue le 25 février 2024 au Sénégal.

Ce projet, qui a pour cible les universités Cheikh-Anta-Diop de Dakar, Gaston-Berger de Saint-Louis et Assane-Seck de Ziguinchor, a pour objectif de fournir aux étudiants et aux structures de jeunesse influentes les outils et les compétences nécessaires pour prévenir la violence lors des élections par la mise en œuvre d'activités de consolidation de la paix. Par une série de formations pratiques, le projet vise à amener les participants à lier les compétences acquises en matière de gestion des conflits et des élections à des opportunités de dialogue et à des possibilités de plaidoyer civique.

Le Président Sylla et les membres de la CENA ont apprécié l'initiative et, surtout, l'approche préventive du projet déroulé par Gorée Institute. L'organe de contrôle et de supervision des élections au Sénégal s'est engagé, par la voix de son président, à jouer son rôle qui consiste à assurer un contrôle efficace de l'ensemble du processus électoral pour un bon déroulement du scrutin, afin que le choix des électeurs soit respecté et que les candidats soient également traités. Les membres de la délégation de Gorée Institute ont exprimé leur satisfaction à l'issue de la réunion.

Outre M^{me} Rukia Bakary-Mbacké, la délégation de Gorée Institute comprenait MM. Régis Aniglo, coordonnateur du programme Gouvernance démocratique et Processus

élections au Venezuela. En retour, la partie vénézuélienne sera honorée d'offrir son accompagnement au système électoral sénégalais, a assuré M. Correa Ortega.

Au cours de la discussion générale qui a suivi, le Président Sylla et le Vice-président Touré se sont réjouis du contenu du discours du diplomate vénézuélien, saluant son initiative et son ouverture d'esprit ainsi que sa disponibilité à renforcer les relations sénégaléo-vénézuéliennes. Ainsi, le Président Sylla a envisagé une réflexion au sein de la CENA pour voir quels axes de coopération il va falloir développer. « *Vu la similitude des situations entre le Venezuela et le Sénégal, nous avons intérêt à collaborer afin d'aller encore plus loin* », a-t-il conclu.

Pour sa part, M. Correa Ortega a pris l'engagement de servir d'interface entre les deux organes de gestion électorale que sont la Commission électorale nationale autonome du Sénégal et le Conseil national électoral du Venezuela.

Fait à Dakar le 26 décembre 2023

**Le Conseiller en communication
Mamadou Amat NIASSE**

**VISITE À LA CENA D'UNE DÉLÉGATION DE
L'AMBASSADE DU CANADA AU SÉNÉGAL
Mardi 23 janvier 2024**

Le Président de la CENA, M. Abdoulaye Sylla, a reçu, le mardi 23 janvier 2024, une visite de courtoisie de deux membres de l'ambassade du Canada au Sénégal, venues s'enquérir de l'état de préparation de l'organe de contrôle et de supervision du processus électoral à environ un mois de l'élection présidentielle du 25 février.

Entouré du Vice-président et du Secrétaire général de l'institution, MM. Ndary Touré et Alioune Badara Mbengue, le Président Sylla a souhaité une cordiale bienvenue à M^{mes} Isabel Mainville, chargée d'affaire et conseillère en politique et affaires publiques, et Khady Beye Sow, chargée de programme en politique et affaires publiques. Il a expliqué aux visiteuses les tâches auxquelles la CENA est soumise actuellement, à savoir le contrôle et la supervision de l'ensemble des actions en cours relatives au processus menant au scrutin présidentiel.

Les diplomates canadiennes, visiblement intéressées par la vie politique sénégalaise, ont posé un certain nombre de questions sur divers aspects du processus électoral, sur la place et le rôle des femmes dans ledit processus ainsi que sur les dérives éventuelles dans les médias traditionnels ou sur les réseaux sociaux.

M^{mes} Mainville a révélé que son pays placera, au sein de la mission d'observation électorale de l'Union européenne, un observateur de longue durée et trois observateurs de courte durée. Le Canada débloquent également, à travers le Pnud, la somme de 1 million de dollars canadiens en faveur de certaines organisations de la société civile sénégalaise afin de contribuer à la cohésion sociale car, a-t-elle souligné, « nous avons tous intérêt à ce que les élections se déroulent. Bien ».

Interpellées sur le nombre inédit de 20 candidats autorisés par le Conseil constitutionnel à briguer les suffrages des électeurs, les responsables de la CENA ont apporté les apaisements nécessaires. Ils ont soutenu qu'il y aura certes une incidence sur les coûts en raison du grand nombre de documents à confectionner, mais que les opérations ne devraient pas en être affectées puisque. En effet, grâce à l'article L.78 du Code électoral, l'électeur sénégalais a désormais la faculté de ne choisir que cinq, et non plus l'ensemble des bulletins de vote, avant de se rendre à l'isoloir.

À cet égard, le Président Sylla a donné l'assurance que grâce à la présence qu'elle assurera dans chacun des bureaux de vote installés dans l'ensemble des 46 départements et la cinquantaine de pays retenus dans le monde pour accueillir le vote, la CENA, grâce à son « dispositif robuste, rodé et expérimenté », aura pour principal souci de veiller à ce que le résultat du vote reflète le choix des électeurs, quel qu'il soit.

« C'est là le prix à payer pour préserver la paix sociale, qui est un acquis pour le Sénégal et que rien ni personne ne devrait remettre en question », a ajouté en substance M. Sylla.

Le Président et le Vice-président ont annoncé la production prochaine de spots de sensibilisation visant à inciter les citoyens qui ne l'ont pas encore fait à aller retirer leurs cartes d'électeur et, le moment venu, à se rendre massivement aux urnes pour exercer leur devoir civique de citoyen.

Fait à Dakar le 23 janvier 2024

**Par Mamadou Amat NIASSE
Conseiller en communication**



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi



COMMISSION ÉLECTORALE
NATIONALE AUTONOME
(CENA)

VISITE DE COURTOISIE DE WADEMOS À LA CENA Jeudi 1^{er} février 2024

La CENA a reçu, le jeudi 1^{er} février 2024, la visite d'une délégation de douze membres du Réseau de solidarité pour la démocratie en Afrique de l'Ouest (WADEMOS), une structure de la société civile visant à endiguer l'érosion démocratique et revitaliser les normes et principes de la démocratie dans la sous-région ouest-africaine.

Accueillis par le Président Abdoulaye Sylla entouré du Vice-président et du Secrétaire général de la CENA, MM. Ndary Touré et Alioune Badara Mbengue, les visiteurs se sont montrés particulièrement intéressés par la CENA, ses actions et ses missions, à quelques semaines de l'élection présidentielle du 25 février 2024 au Sénégal.

Dans son allocution, M. Sylla s'est réjoui de recevoir la délégation de WADEMOS (acronyme anglais de *West Africa Democracy Solidarity Network*), soulignant que les missions d'observation électorale travaillent en quelque sorte pour la CENA dans la mesure où elles l'aident à contrôler et superviser le processus électoral afin que celui-ci débouche sur un scrutin démocratique, sincère et transparent. « *Tous ceux qui travaillent pour un climat apaisé et pour que le résultat du vote soit conforme au choix de la majorité des votants contribuent quelque part à la réussite de notre mission* », a martelé M. Sylla.

Le Président Sylla a ensuite insisté sur le dispositif de contrôle et de supervision de la CENA dont il a souligné la robustesse en ce qu'il est mû, à l'intérieur du pays comme à l'étranger, par des personnes d'expérience totalisant de nombreuses années de pratique.

Pour sa part, le chef de la délégation de WADEMOS, M. Paul Osei Kuffour, expert ghanéen en développement et en gouvernance, a mis l'accent sur les nombreuses leçons qu'il est possible d'apprendre du Sénégal du fait du caractère démocratique et de la stabilité politique de ce pays.

M. Kuffour a ensuite présenté son organisation, née en septembre 2022 suite au constat du recul, ces dernières années, des acquis démocratiques dans de nombreux pays de la sous-région. Ces responsables d'organisations de la société civile avaient aussi relevé les renversements de gouvernements constitutionnellement élus, les tentatives de prolongation de mandats présidentiels au-delà des limites constitutionnelles, les violentes répressions de manifestations sociales et l'augmentation des attaques terroristes dans toute la région.

À l'instar de M. Kuffour, plusieurs membres de la délégation de WADEMOS ont posé des questions relatives, entre autres, au parrainage, au fichier électoral, au vote des Sénégalais de l'étranger, à la présence de la CENA dans les bureaux de vote le jour du scrutin, à la manière de régler les conflits éventuels, au vote des personnes en situation de handicap, à la place des femmes, etc.

À toutes les interrogations formulées, le Président et le Vice-président ont apporté des réponses claires et détaillées, illustrant leurs propos d'exemples tirés du vécu et de l'expérience de la CENA. En particulier, M. Abdoulaye Sylla a longuement expliqué la philosophie du parrainage, qui est du ressort exclusif du Conseil constitutionnel, tandis que M. Ndary Touré a donné des détails sur la façon dont le fichier électoral est constitué à travers des opérations de révision régulières et transparentes des listes électorales.

Fait à Dakar le 1^{er} février 2024

**Mamadou Amat NIASSE
Conseiller en communication CENA**

**VISITE À LA CENA D'UNE DÉLÉGATION
D'OBSERVATEURS ÉLECTORAUX DE L'UE
Jeudi 18 janvier 2024**

La CENA a reçu, le jeudi 18 janvier 2024, la visite d'une délégation de l'Union européenne (UE) de dix membres constituant la première vague des observateurs électoraux que l'institution compte déployer au Sénégal à l'occasion de l'élection présidentielle du 25 février 2024.

À leur arrivée, les visiteurs ont été reçus par le Président de la CENA, M. Abdoulaye Sylla, qui leur a souhaité la bienvenue, en présence du Vice-président, M. Ndary Touré, avant de les informer sur les tâches de contrôle et de supervision du processus électoral effectuées actuellement par les équipes de la CENA sur le terrain. MM. Sylla et Touré ont expliqué à leurs hôtes que les dix autres membres de l'institution n'ont pu assister à la rencontre, étant tous en train d'assurer des missions pour la CENA.

Prenant la parole au nom de sa délégation, M^{me} Marie Violette César, cheffe observatrice adjointe, a exprimé sa joie d'être au Sénégal où son institution a toujours travaillé en bonne intelligence avec les différentes parties prenantes lors des consultations électorales qui s'y déroulent. Cette visite à la CENA, a-t-elle expliqué, s'inscrit dans le cadre de la nécessaire prise de contact avec les organes de gestion électorale et les parties prenantes au processus électoral.

M^{me} César a ensuite présenté sa délégation, qui a établi son quartier général dans un grand hôtel de la place, et qui constitue l'avant-garde d'un effectif total de 140 à 145 personnes. Il s'agira de 32 observateurs de longue durée, qui seront répartis en 16 équipes déployées sur l'ensemble du territoire national à compter du 2 février. Viendront ensuite 64 observateurs de courte durée, 24 observateurs diplomatiques recrutés localement et 7 membres du Parlement européen. L'équipe comprendra, en outre, une analyste des médias et un analyste des réseaux sociaux. M^{me} César a ajouté que le travail d'observation électorale de l'UE débutera par une conférence de presse de présentation des objectifs de la mission et qu'à l'issue du scrutin, une déclaration sera publiée relativement aux constatations des observateurs. Au mois de juin, la mission d'observation électorale de l'Union européenne reviendra présenter aux parties prenantes son rapport final et ses recommandations issus du scrutin présidentiel du 25 février 2024.

Dans son intervention, le Vice-président Ndary Touré a souligné que la CENA a toujours bien collaboré avec les missions d'observation de l'UE et pris bonne note de ses recommandations dont beaucoup recourent souvent celles de l'organe de contrôle et de supervision des élections au Sénégal. À la question de la délégation européenne sur les défis actuels de la CENA, M. Touré a répondu que l'institution était en attente de la liste définitive des candidats qu'arrêtera le Conseil constitutionnel et qu'elle était prête à relever le défi de la sincérité et de la transparence comme elle l'a toujours fait jusqu'ici. « À l'heure qu'il est, tout le matériel électoral est déjà en place dans les différents départements du

pays et dans la diaspora. La phase de distribution des cartes est en cours, et la CENA est présente à toutes les phases du processus », a assuré M. Ndary Touré.

De son côté, le Président Sylla a indiqué que pour le scrutin à venir, la CENA installera un dispositif qui sera à la mesure des enjeux. *« Nous sommes dans un contexte particulièrement difficile en tant que nouvelle équipe devant tout faire pour améliorer la perception de l'opinion vis-à-vis de notre institution. Mais nous allons faire le travail. Notre équipe est particulièrement engagée à faire en sorte que le résultat du scrutin reflète le choix qui sera fait par les électeurs », a-t-il déclaré.*

M. Sylla a également assuré qu'ensemble avec les partenaires et autres parties prenantes, la CENA veillera à ce que tous les électeurs qui veulent voter puissent le faire, à ce que tous leurs droits soient garantis par ses contrôleurs qui seront présents dans chaque bureau de vote, à ce que le vote soit inclusif pour que tous ceux qui doivent être candidats le soient et que tous puissent, lors de la campagne électorale, solliciter librement et partout où ils le veulent le suffrage des Sénégalais.

« Si nous le réussissons, nous aurons notre cohésion sociale préservée », a-t-il souligné, évoquant certains pays de la sous-région où la violence terroriste demeure une donnée permanente. « Nous n'avons pas intérêt à ce que le Sénégal offre l'occasion à ces menaces de s'y installer au risque de le déstabiliser et de laisser se développer des idées non conformes à nos traditions culturelles marquées par la tolérance religieuse », a ajouté le Président Sylla, avant de conclure sur ce point : « Nous avons la légalité, à la fin nous aurons la légitimité ».

Le Président Abdoulaye Sylla a rappelé à la délégation de l'Union européenne, visiblement satisfaite des éclairages fournis, que l'organe était représenté au sein de la Commission de contrôle des parrainages du Conseil constitutionnel et que la haute juridiction, qui a beaucoup de considération pour le travail de la CENA, la sollicite régulièrement pour obtenir des procès-verbaux de vote lors du recensement final des suffrages.

Au nom de sa délégation, M^{me} Marie Violette César a remercié les responsables de la CENA pour toutes les informations fournies, se félicitant que ce qui ne devait être qu'une simple visite de courtoisie se soit transformé en véritable séance de travail.

Outre M^{me} César, la délégation européenne comprenait M^{me} Beatrice Bianchi (Italie, analyste politique), M. Peter Michalik (Slovaquie, analyste électoral), M. Olivier Vahit Pohler (France, analyste juridique), M^{me} Adeline Marquis (France, analyste des médias), M^{me} Dora Mecseky (Belgique, coordinatrice des observateurs), M^{me} Agnieszka Gorna (Pologne, coordinatrice adjointe des observateurs), M^{me} Michela Sechi (Italie, attachée de presse), M. Pietro Tesfamariam Berhane (Italie, analyste des médias), M. Mokhtar Hamidi (France, analyste de données).

Fait à Dakar le jeudi 18 janvier 2024

Le Conseiller en communication

Mamadou Amat NIASSE

**VISITE À LA CENA DE LA CHEFFE OBSERVATRICE
DE L'UNION EUROPÉENNE
Mardi 30 janvier 2024**

La CENA a reçu, le mardi 30 janvier 2024, la députée européenne Malin Björk, cheffe observatrice de la mission déployée au Sénégal par l'Union européenne (UE) à l'occasion de l'élection présidentielle du 25 février 2024. M^{me} Björk effectuait ainsi une visite de courtoisie aux autorités de la CENA, une dizaine de jours après une délégation constituant l'avant-garde d'un effectif total d'environ 140 observateurs de l'UE dont certains seront sur le terrain à compter du 2 février.

Le Président de la CENA, M. Abdoulaye Sylla, entouré du Vice-président, M. Ndary Touré, et du Secrétaire général, M. Alioune Badara Mbengue, a reçu la cheffe observatrice de l'UE, qui était accompagnée de trois membres de sa mission, à savoir M^{me} Marie-Violette César, cheffe observatrice adjointe, M. Peter Michalick, expert électoral, et M^{me} Michela Sechi, attachée de presse.

Dans son allocution de bienvenue, M. Sylla a informé la délégation sur les missions de contrôle et de supervision du processus électoral effectuées actuellement sur le terrain par les équipes de la CENA. Il a également donné l'assurance qu'avec les parties prenantes au processus électoral, la CENA veillera à ce que tous les électeurs qui le veulent puissent voter et que tous leurs droits soient garantis par ses contrôleurs présents dans chaque bureau de vote. La CENA fera aussi le nécessaire afin que le vote soit inclusif dans la mesure où tous ceux qui doivent être candidats le soient et que tous puissent, lors de la campagne électorale, solliciter librement et partout où ils le veulent solliciter le suffrage des Sénégalais. « Si nous le réussissons, nous aurons notre cohésion sociale préservée », a-t-il souligné.

De son côté, la cheffe observatrice de l'UE a décliné les tâches de la mission qu'elle conduit et qui comportera notamment 32 observateurs de longue durée, qui seront répartis en 16 équipes déployées sur l'ensemble du territoire national. La mission comprendra également 64 observateurs de courte durée, 24 observateurs diplomatiques recrutés localement et 7 membres du Parlement européen. L'équipe comptera enfin un analyste des médias et un analyste des réseaux sociaux.

Au nom de sa mission d'observation, M^{me} Malin Björk a décliné le programme de visites qu'elle compte rendre aux autres partenaires et parties prenantes du processus électoral, avant de remercier le Président de la CENA et ses collaborateurs pour les informations qu'ils lui ont fournies ainsi qu'aux membres de sa délégation.

Fait à Dakar le mardi 30 janvier 2024

**COMPTE RENDU DE LA VISITE À LA CENA DE LA
MISSION DE SOUTIEN PAR LES PAIRS DU RESAO
Vendredi 22 mars 2024**

La CENA a reçu, le vendredi 22 mars 2024, la visite d'une mission de soutien et d'apprentissage par les pairs, déployée au Sénégal par le Secrétariat permanent du RESAO (Réseau des structures de gestion électorale en Afrique de l'Ouest) à l'occasion de l'élection présidentielle du 24 mars.

Conduite par le président de la Commission électorale indépendante (CEI) de Côte d'Ivoire, M. Ibrahime Coulibaly-Kuibiart, la mission avait pour objectif principal de témoigner de la solidarité des membres du RESAO envers les organes de gestion des élections (OGE) au Sénégal et d'apporter un soutien moral à leurs dirigeants. Elle devait aussi permettre à ses membres de suivre le déroulement d'un jour de vote sous d'autres cieux afin d'identifier, le cas échéant, des bonnes pratiques susceptibles d'être dupliquées dans les autres pays.

En recevant les membres de la mission, le Président de la CENA, M. Abdoulaye Sylla, entouré du Vice-président et du Secrétaire général de l'institution, MM. Ndary Touré et Alioune Badara Mbengue, leur a souhaité une cordiale bienvenue avant de tenir avec eux une séance de travail qui aura permis de passer en revue l'ensemble des questions à l'ordre du jour à l'avant-veille du scrutin présidentiel du 24 mars 2024. M. Sylla s'est réjoui de cette mission qui, tout en appuyant les OGE impliqués dans l'organisation d'élections, cherchera à adopter des bonnes pratiques au profit des autres États membres de la sous-région.

En répondant aux questions des membres de la délégation, le Président et le Vice-président de la CENA ont expliqué qu'à deux jours de l'échéance, la structure et ses équipes sur le terrain sont fin prêtes et que tout sera mis en œuvre pour assurer un contrôle et une supervision corrects de l'élection, en faisant, chaque fois que de besoin, respecter la loi électorale. Ils ont évoqué le dispositif mis en place par la CENA tant à travers le pays qu'à l'étranger afin d'assurer un scrutin démocratique, transparent et pacifique.

Outre M. Ibrahime Coulibaly-Kuibiart, Président de la CEI de Côte d'Ivoire et chef de mission, la délégation du RESAO comprenait notamment MM. Sacca Lafia, Président de la CENA du Bénin, M. Albert Samba Kanu, membre de la Commission électorale (EC) de Sierra Leone, et M^{me} Mariama Touré, chargée de programme au RESAO.

Fait à Dakar le 22 mars 2024

**COMPTE RENDU DE LA VISITE DE COURTOISIE DU
CHEF DE MISSION DE LA CEDEAO À LA CENA
Mercredi 20 mars 2024**

La CENA a reçu, le mercredi 20 mars 2024 dans la matinée, la visite d'une délégation conduite par le chef de la mission d'observation électorale de la CEDEAO, le professeur Ibrahim Gambari, venue s'enquérir de la situation de préparation de la CENA à quelques jours de l'élection présidentielle du 24 mars au Sénégal.

Accueilli par le Président Abdoulaye Sylla, entouré du Vice-président, M. Ndary Touré, du Secrétaire général, M. Alioune Badara Mbengue, et du Conseiller en communication de la CENA, M. Mamadou Amat Niassé, le P^r Gambari s'est réjoui de pouvoir rencontrer l'organe de contrôle et de supervision des élections après avoir été reçu, notamment, par la Direction générale des élections (DGE), bras opérationnel du ministère de l'Intérieur.

Dans son allocution de bienvenue, le Président Sylla a adressé un salut fraternel à M. Gambari, ancien ministre des Affaires étrangères du Nigéria, ancien représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies et chef de différentes missions d'observation électorale de par le monde de nombreuses années durant. Il a ensuite fait à la délégation de la CEDEAO un point complet de la situation, décrivant le dispositif robuste sur lequel s'appuie la CENA pour effectuer son travail de contrôle et de supervision du processus électoral.

Pour le Président Sylla, la seule manière de sauvegarder la cohésion sociale du pays est de garantir des élections démocratiques, sincères et transparentes. Or, a-t-il ajouté, c'est vers un tel objectif que tendent tous les acteurs du processus électoral, dont le maître d'œuvre, la DGE, a déjà mis en place le matériel et le personnel dans l'ensemble des lieux de vote sur toute l'étendue du territoire, comme ont pu le constater les représentants de la CENA sur le terrain. Il s'est enfin dit convaincu que « *la CENA fera très bien son travail de contrôle et de supervision et qu'au final, le résultat du vote sera le reflet du choix majoritaire des électeurs* ».

Prenant la parole à son tour, le P^r Ibrahim Gambari a d'emblée dit toute sa fierté d'avoir été choisi pour diriger la mission d'observation électorale de la CEDEAO au Sénégal, un pays pour lequel il a toujours éprouvé respect et considération du fait de ses réalisations et performances en matière de démocratie et de libertés, en plus d'être l'un des rares pays du continent à n'avoir jamais connu de coup d'État. Il a ensuite réaffirmé la volonté de la CEDEAO d'être constamment aux côtés de ses États membres engagés dans des élections, en particulier un pays attaché aux principes de la démocratie tel que le Sénégal. Prenant acte des assurances données par le président de la CENA quant au bon déroulement du scrutin, le diplomate nigérian s'est dit d'autant plus confiant qu'une bonne organisation de l'élection sera une

réussite non seulement pour le Sénégal, mais aussi pour la sous-région, voire pour tout le continent africain.

La délégation de M. Gambari comprenait notamment MM. Serigne Mamadou Ka, chef de la division Assistance électorale de la CEDEAO, Valence Kouamé, chargé du programme Coordination de la politique régionale, M^{me} Victoire Amian Alley, observatrice à long terme de la CEDEAO, chargée des affaires légales, et M. Ibrahim Lawal, assistant exécutif du Chef de mission.

Fait à Dakar le 20 mars 2024

Le Conseiller en communication

Mamadou Amat NIASSE

**COMPTE RENDU DE LA PARTICIPATION DE LA CENA A LA FORMATION
SUR LA MEDIATION, LE DIALOGUE ET L'ENGAGEMENT INTERACTIF
ENTRE LES PARTIES AU PROCESSUS ELECTORAL
(Hôtel Pullman - Dakar, du 16 au 18 janvier 2024)**

INTRODUCTION

La Commission de la CEDEAO a organisé à Dakar, du 16 au 18 janvier 2024, une session de formation sur la médiation, le dialogue et l'engagement interactif entre les parties prenantes au processus électoral en cours au Sénégal, dans la perspective de l'élection présidentielle prévue le 25 février 2024.

Les différentes parties conviées à cette session étaient des représentants des forces de défense et de sécurité (armée et police), de la société civile, des partis politiques, des médias, des associations de femmes et de la CENA, représentée par deux de ses membres, à savoir Madame Aminata Fall NIANG et Monsieur Léopold WADE. Deux membres du Comité des Sages de la CEDEAO ont également pris part aux travaux. La liste des participants est jointe en annexe.

Selon la CEDEAO, cette formation s'inscrit dans le cadre de l'assistance électorale qu'elle fournit aux États membres pour des élections pacifiques et crédibles, gages de stabilité et d'un environnement favorable à la croissance économique ainsi qu'au développement de la sous-région. A cet égard, à travers l'atelier, la CEDEAO entend apporter son soutien au Sénégal pour des élections inclusives, libres et justes. Elle a estimé par ailleurs que, eu égard aux enjeux élevés des élections qui sont devenus de plus en plus un moteur de conflits et de violence dans un certain nombre d'États membres, il est nécessaire de renforcer les capacités et les compétences nationales en matière de négociation, de dialogue et de médiation pour prévenir la violence électorale.

La cérémonie d'ouverture, conduite par **M. Luther Youkou BAROU** de la Commission de la CEDEAO, a été marquée par les allocutions respectives de **Monsieur Asiédu EBENIZER** représentant le Président de la Commission, de **M. Bernard BASASON** représentant de GIZ (coopération allemande, qui a financé l'atelier), du **Colonel Seykou KEITA** au nom du CEMGA et de **Mme Aminata Fall NIANG**, au titre de la CENA.

Après la présentation des participants et un rappel de leurs attentes (benchmarking, partage d'expériences, formation sur les outils de la médiation pour des élections apaisées, renforcement de la participation de la société civile, en particulier les femmes et les jeunes), une photo de famille a été prise.

Les travaux ont ensuite commencé sur les différents thèmes prévus pour les trois jours de formation, qui peuvent être résumés autour des principales thématiques suivantes :

- Etablissement du cadre et compréhension du contexte et des causes des conflits politiques ;
- Outils d'analyse des conflits ;
- Spectre des réponses aux conflits politiques et conception des interventions.

I – DEROULEMENT DES TRAVAUX

L'animation de la formation a été assurée en français et en anglais, avec une traduction simultanée, par des agents de la Commission de la CEDEAO et des facilitateurs/personnes ressources. Sur le plan méthodologique, les animateurs ont combiné des présentations, des simulations et jeux de rôle avec des discussions en plénières et de groupe autour des thèmes retenus.

I.1 - Jour 1 : établissement du cadre, compréhension du contexte et des causes des conflits politiques en Afrique de l'Ouest

Ce thème a été animé principalement par le **Dr Alimou DIALLO**, personne-ressource. Après quelques précisions historiques, l'animateur a mis en exergue les questions liées aux défis économiques et à la concurrence pour les ressources naturelles, les problèmes de gouvernance et les intérêts régionaux et internationaux.

Il a également rappelé les instruments juridiques de la CEDEAO en matière de paix et de sécurité (Déclarations, Traité révisé, Protocoles, conventions et cadre de prévention des conflits).

En substance, il a indiqué que les différends politiques en Afrique de l'Ouest sont des défis complexes et multifformes qui exigent une compréhension nuancée des facteurs historiques, économiques, sociaux et géopolitiques.

La diversité de la région est à la fois une source de force et un terrain propice aux tensions. Pour s'attaquer aux causes profondes des différends politiques, il faut adopter une approche globale combinant la bonne gouvernance, le développement économique et la coopération régionale. Les leçons tirées des événements historiques et des défis contemporains peuvent inspirer des stratégies visant à favoriser la stabilité, l'inclusion et le développement durable

Les débats qui ont suivis cet exposé, particulièrement riches, ont été axés autour du rôle de la CEDEAO dans la prévention et la gestion des conflits, l'exécution et l'efficacité des décisions de la Cour de Justice, les problèmes de l'heure au Sénégal (les parrainages, le fichier électoral, la neutralité de l'administration dans le processus électoral, le rôle et les pouvoirs de la CENA, la crédibilité des institutions, la restriction des libertés, etc).

En guise de transition vers le thème du deuxième jour, **M. Odigie BROWN**, facilitateur de la CEDEAO a procédé à une introduction aux approches de traitement des conflits avec un exercice pratique de groupe dénommé "*River crossing exercise*" (affaire Abigael).

I.2 - Jour 2 : Outils d'analyse des conflits

Elle a notamment évoqué :

- les 4 P (Place ou contexte du litige - Processus ou genèse du litige – Problème soulevé – Personnes en cause) ;
- le Timeline (histoire du conflit du point de vue des différents protagonistes) ;
- l'arbre à conflits pour déterminer les causes profondes (au niveau des racines), après avoir vu les causes apparentes (tronc) et leurs manifestations (feuilles) ;
- la cartographie des acteurs principaux ;
- la détermination des facteurs de risques.

Puis, l'animatrice a précisé les objectifs de l'analyse des conflits, à savoir : la compréhension du contexte (historique, actualité), l'identification des différentes dimensions de la situation conflictuelle, et des groupes concernés, la compréhension des perspectives de tous les groupes et leurs interrelations. Mme Mensah a présenté ces outils dans une approche très interactive, avec des exercices de groupe pour lesquels les participants se sont pleinement impliqués.

I.3 - Jour 3 : Spectre des réponses aux conflits politiques et conception des interventions

Le dernier thème principal de l'atelier a permis aux participants de comprendre les enjeux pratiques lors des élections, grâce à un exercice fort intéressant dénommé "*Voting Game*", conduit par Dr DIALLO. Il a été suivi par un second exercice qui avait pour objet de définir la cartographie des risques électoraux au Sénégal ainsi que les solutions envisageables à court, moyen et long terme.

Ensuite, Mme MENSAH a initié aux techniques de dialogue et de médiation en matière électorale, en particulier à travers la diplomatie préventive et la médiation à voies multiples.

La première s'entend de "l'action diplomatique entreprise pour empêcher les différends de dégénérer en conflits et pour limiter la propagation des conflits lorsqu'ils surviennent." (Définition de l'ONU). En d'autres termes, il s'agit d'utiliser de "bons offices" pour influencer, les comportements et les attitudes, les positions et les intérêts des parties en conflit et de leurs circonscriptions respectives. Cela implique l'analyse des conflits, la planification et d'autres formes de soutien techniques.

Quant à la médiation à voies multiples, elle part du principe que le règlement des conflits ne doit pas être laissé seulement au gouvernement, comme on le voit souvent. A cet égard, il existe plusieurs niveaux de médiation à voies multiples : gouvernement, groupes non gouvernementaux ou professionnels, entreprises, citoyens privés, intellectuels et éducateurs, société civile, femmes engagées, médias, activistes, religieux, donateurs et philanthropes, etc. Parmi ces catégories, il faut distinguer les officiels, les non officiels influents et les non officiels à la base, ces derniers pouvant avoir un réel impact dans le règlement d'un conflit.

Pour terminer cette journée, **M. Luther Y. BAROU** a rappelé les différentes missions de la CEDEAO en matière d'assistance électorale et de gestion des litiges électoraux, en insistant sur la compréhension du système de gestion de l'assistance électorale et les missions d'intervention.

II – ENSEIGNEMENTS / RECOMMANDATIONS /CLOTURE

La cérémonie de clôture a donné l'occasion à **Monsieur Asiédu EBENIZER**, qui avait prononcé le mot d'ouverture, de remercier toutes les parties prenantes au terme de trois jours de formation assidue et très active. Il a souhaité la tenue au Sénégal d'élections apaisées et transparentes, dans la pure tradition de démocratie que connaît le pays.

Puis, la parole a été donnée à un représentant des participants qui a exprimé à la CEDEAO la satisfaction de tous pour la bonne organisation ainsi que les enseignements riches et diversifiés qu'ils ont reçus et dont ils ont promis de faire un bon usage. Ils ont également souhaité une élection présidentielle inclusive au Sénégal, dans la paix et la sérénité.

Enfin, Mme NIANG de la CENA, à qui il revenait l'honneur de dire le mot de la fin, a souhaité un bon retour aux participants dans leurs foyers respectifs, avant de déclarer close la formation sur la médiation, le dialogue et l'engagement interactif entre les parties prenantes au processus électoral en cours au Sénégal.

Il faut noter que le projet de déclaration d'engagement proposé par la CEDEAO aux parties prenantes pour des élections libres, apaisées et transparentes n'a pas été validé par les participants et a été retiré.

Par ailleurs, un « certificat de participation » a été remis à chaque participant.

Fait à Dakar, le 19 janvier 2024

M. Léopold WADE

Mme Aminata Fall NIANG

**COMPTE RENDU DE LA VISITE DE COURTOISIE DU
MINISTRE DE L'INTÉRIEUR À LA CENA
Jeudi 19 mars 2024**

L'Assemblée générale de la CENA a reçu le mardi 19 mars 2024 la visite de courtoisie du ministre de l'Intérieur, M. Mouhamadou Makhtar Cissé, récemment nommé à ce poste pour, entre autres missions, organiser l'élection présidentielle du 24 mars. Accueilli par le Président Abdoulaye Sylla entouré de l'ensemble des membres de la CENA, le ministre était accompagné, notamment, du Directeur général des élections (DGE), M. Tanor Thiendella Fall, et du Directeur de l'automatisation des fichiers (DAF), M. Fiacre Bruno Badiane.

Dans son allocution de bienvenue, le Président Abdoulaye Sylla a vivement salué la visite à la CENA de M. Mouhamadou Makhtar Cissé qui, au-delà d'assurer la tutelle de l'organisation des élections, est un haut fonctionnaire et grand commis de l'Etat ayant occupé d'éminentes fonctions dans diverses structures nationales et avec qui il a eu un long compagnonnage tout en partageant avec lui la qualité d'inspecteur général d'Etat. M. Sylla n'a pas manqué de souligner le caractère complémentaire des missions respectives du ministère de l'Intérieur, pour ce qui est de l'organisation des élections, et de la CENA, en matière de contrôle et de supervision des processus électoraux au Sénégal. « *Il existe un partenariat historique et solide entre les deux institutions* », a assuré le Président de la CENA, qui n'a pas manqué de louer, en même temps, la « *collaboration privilégiée* » qu'entretient son institution avec les organes opérationnels du ministère des élections que sont la DGE (Direction générale des élections) et la DAF (Direction de l'automatisation des fichiers).

En réponse, le ministre de l'Intérieur, nommé à ce poste le mercredi 6 mars 2024, notamment pour organiser l'élection présidentielle du 24 mars, a placé sa visite à la CENA dans le cadre d'une « *pure tradition républicaine* ». M. Cissé a dit tout son plaisir de se retrouver à la CENA, parmi des personnalités qu'il connaît presque toutes et qui sont des hommes et des femmes de qualité, soulignant l'amitié qu'il entretient avec le Président Sylla depuis 22 ans.

« *Le Sénégal a organisé des élections qui se sont toujours bien déroulées, et celle à venir ne dérogera pas à la règle, et nous avons la lourde responsabilité de ne pas décevoir* », a assuré le ministre, expliquant qu'un tel succès dans la tenue d'un scrutin régulier, juste et transparent, les autorités la doivent plus au peuple sénégalais qu'à la communauté internationale ou à la presse étrangère.

M. Cissé a rendu un vibrant hommage au Président Sylla et à ses collaborateurs, se disant persuadé qu'avec de telles compétences, le travail sera bien fait. En conclusion, le président de la CENA a indiqué qu'après avoir fait constater par les démembrés de l'institution sur le terrain que tout le matériel et le personnel d'appui sont déjà en place, il peut donner l'assurance qu'à l'issue du scrutin du 24 mars, le monde entier se rendra compte que les résultats du vote sont conformes aux choix des Sénégalais.

Fait à Dakar le 19 mars 2024

**Le Conseiller en communication
Mamadou AMAT**

**COMPTE RENDU DE LA VISITE À LA CENA DES
RESPONSABLES DE LA MISSION DE L'UE
Vendredi 22 mars 2024**

La CENA a reçu, le vendredi 22 mars 2024, la visite d'une délégation d'observateurs électoraux de l'Union européenne (UE), la troisième du genre en l'espace d'un mois, mais conduite cette fois-ci conjointement par M^{me} Malin Björk, cheffe observatrice de la mission déployée au Sénégal par l'UE, et le chef de la délégation du Parlement européen, M. Javier Nart.

Les deux précédentes visites avaient eu lieu respectivement le 26 janvier et le 30 janvier 2024, peu avant l'annonce du report de la date de l'élection ayant entraîné la suspension du processus électoral et, par voie de conséquence, toutes les initiatives alors en cours, dont le déploiement, par l'UE, d'un effectif total d'environ 140 observateurs sur toute l'étendue du territoire national.

Le Président de la CENA, M. Abdoulaye Sylla, entouré du Vice-président, M. Ndary Touré, et du Secrétaire général, M. Alioune Badara Mbengue, a reçu les membres de la délégation européenne à qui il a souhaité la bienvenue avant de les informer sur les tâches de contrôle et de supervision du processus électoral qu'effectuent les équipes de la CENA sur le terrain.

Alors que Mme Björk et M. Nart s'interrogeaient sur les difficultés éventuelles auxquelles la CENA a pu être confrontée du fait des péripéties provoquées par le report de l'élection –qui sera finalement décalée d'un mois–, le Président Sylla a rassuré les visiteurs en expliquant que la préparation de la CENA était quasiment achevée au moment du report et qu'elle a été complétée dès la reprise du processus. « *Il y a certes eu des péripéties, mais le Sénégal a su faire preuve de résilience* », a souligné M. Sylla, insistant sur cette unité linguistique qui caractérise le pays ainsi que sur le cousinage à plaisanterie et les régulateurs sociaux que sont les guides religieux et coutumiers.

Répondant aux questions posées par les membres de la délégation européenne, le Président et le Vice-président de la CENA ont donné l'assurance qu'avec les autres parties prenantes au processus électoral, l'organe de contrôle et de supervision veillera à ce que tous les électeurs qui le veulent puissent voter et que tous leurs droits soient garantis par ses agents présents dans chaque bureau de vote. La CENA fera aussi le nécessaire afin que le vote soit inclusif, que tous ceux qui doivent être candidats le soient et que tous, puissent, lors de la campagne électorale, solliciter librement et partout où ils le veulent le suffrage des Sénégalais. « *Si nous le réussissons, nous préserverons notre cohésion sociale* », a notamment souligné le Président Sylla.

Comme ils l'ont fait avec les nombreuses missions d'observation électorale ayant rendu visite à la CENA, MM. Sylla et Touré ont présenté à la délégation européenne un point complet de la situation, décrivant le dispositif robuste sur lequel s'appuie la CENA pour effectuer son travail de contrôle et de supervision du processus électoral. Pour eux, la seule

**COMPTE RENDU DE LA VISITE À LA CENA DES
RESPONSABLES DE LA MISSION DE L'UE
Vendredi 22 mars 2024**

La CENA a reçu, le vendredi 22 mars 2024, la visite d'une délégation d'observateurs électoraux de l'Union européenne (UE), la troisième du genre en l'espace d'un mois, mais conduite cette fois-ci conjointement par M^{me} Malin Björk, cheffe observatrice de la mission déployée au Sénégal par l'UE, et le chef de la délégation du Parlement européen, M. Javier Nart.

Les deux précédentes visites avaient eu lieu respectivement le 26 janvier et le 30 janvier 2024, peu avant l'annonce du report de la date de l'élection ayant entraîné la suspension du processus électoral et, par voie de conséquence, toutes les initiatives alors en cours, dont le déploiement, par l'UE, d'un effectif total d'environ 140 observateurs sur toute l'étendue du territoire national.

Le Président de la CENA, M. Abdoulaye Sylla, entouré du Vice-président, M. Ndary Touré, et du Secrétaire général, M. Alioune Badara Mbengue, a reçu les membres de la délégation européenne à qui il a souhaité la bienvenue avant de les informer sur les tâches de contrôle et de supervision du processus électoral qu'effectuent les équipes de la CENA sur le terrain.

Alors que Mme Björk et M. Nart s'interrogeaient sur les difficultés éventuelles auxquelles la CENA a pu être confrontée du fait des péripéties provoquées par le report de l'élection –qui sera finalement décalée d'un mois–, le Président Sylla a rassuré les visiteurs en expliquant que la préparation de la CENA était quasiment achevée au moment du report et qu'elle a été complétée dès la reprise du processus. « *Il y a certes eu des péripéties, mais le Sénégal a su faire preuve de résilience* », a souligné M. Sylla, insistant sur cette unité linguistique qui caractérise le pays ainsi que sur le cousinage à plaisanterie et les régulateurs sociaux que sont les guides religieux et coutumiers.

Répondant aux questions posées par les membres de la délégation européenne, le Président et le Vice-président de la CENA ont donné l'assurance qu'avec les autres parties prenantes au processus électoral, l'organe de contrôle et de supervision veillera à ce que tous les électeurs qui le veulent puissent voter et que tous leurs droits soient garantis par ses agents présents dans chaque bureau de vote. La CENA fera aussi le nécessaire afin que le vote soit inclusif, que tous ceux qui doivent être candidats le soient et que tous puissent, lors de la campagne électorale, solliciter librement et partout où ils le veulent le suffrage des Sénégalais. « *Si nous le réussissons, nous préserverons notre cohésion sociale* », a notamment souligné le Président Sylla.

Comme ils l'ont fait avec les nombreuses missions d'observation électorale ayant rendu visite à la CENA, MM. Sylla et Touré ont présenté à la délégation européenne un point complet de la situation, décrivant le dispositif robuste sur lequel s'appuie la CENA pour effectuer son travail de contrôle et de supervision du processus électoral. Pour eux, la seule

**COMPTE RENDU DE LA VISITE À LA CENA DE LA
MISSION DE SOUTIEN PAR LES PAIRS DU RESAO
Vendredi 22 mars 2024**

La CENA a reçu, le vendredi 22 mars 2024, la visite d'une mission de soutien et d'apprentissage par les pairs, déployée au Sénégal par le Secrétariat permanent du RESAO (Réseau des structures de gestion électorale en Afrique de l'Ouest) à l'occasion de l'élection présidentielle du 24 mars.

Conduite par le président de la Commission électorale indépendante (CEI) de Côte d'Ivoire, M. Ibrahime Coulibaly-Kuibiert, la mission avait pour objectif principal de témoigner de la solidarité des membres du RESAO envers les organes de gestion des élections (OGE) au Sénégal et d'apporter un soutien moral à leurs dirigeants. Elle devait aussi permettre à ses membres de suivre le déroulement d'un jour de vote sous d'autres cieux afin d'identifier, le cas échéant, des bonnes pratiques susceptibles d'être dupliquées dans les autres pays.

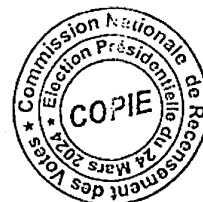
En recevant les membres de la mission, le Président de la CENA, M. Abdoulaye Sylla, entouré du Vice-président et du Secrétaire général de l'institution, MM. Ndary Touré et Alioune Badara Mbengue, leur a souhaité une cordiale bienvenue avant de tenir avec eux une séance de travail qui aura permis de passer en revue l'ensemble des questions à l'ordre du jour à l'avant-veille du scrutin présidentiel du 24 mars 2024. M. Sylla s'est réjoui de cette mission qui, tout en appuyant les OGE impliqués dans l'organisation d'élections, cherchera à adopter des bonnes pratiques au profit des autres États membres de la sous-région.

En répondant aux questions des membres de la délégation, le Président et le Vice-président de la CENA ont expliqué qu'à deux jours de l'échéance, la structure et ses équipes sur le terrain sont fin prêtes et que tout sera mis en œuvre pour assurer un contrôle et une supervision corrects de l'élection, en faisant, chaque fois que de besoin, respecter la loi électorale. Ils ont évoqué le dispositif mis en place par la CENA tant à travers le pays qu'à l'étranger afin d'assurer un scrutin démocratique, transparent et pacifique.

Outre M. Ibrahime Coulibaly-Kuibiert, Président de la CEI de Côte d'Ivoire et chef de mission, la délégation du RESAO comprenait notamment MM. Sacca Lafia, Président de la CENA du Bénin, M. Albert Samba Kanu, membre de la Commission électorale (EC) de Sierra Leone, et M^{me} Mariama Touré, chargée de programme au RESAO.

Fait à Dakar le 22 mars 2024

ELECTION PRESIDENTIELLE
DU 24 MARS 2024



COMMISSION NATIONALE DE RECENSEMENT DES VOTES

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre et le 27 MARS 2024, conformément aux dispositions des articles LO 142 et LO 143 du Code électoral s'est réuni la Commission Nationale de Recensement des Votes de composée de :

Mme. M. (i)AMADY DIOUF..... Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar, Président
Mme. M. (i).....ABDOUL AZIZ DIALLO.....Magistrat désigné par le 1^{er} Président de la Cour d'Appel, Président (i)
Mme. M. (i).....SEYNI BODIAN.....Magistrat
Mme. M. (i).....Magistrat

Mme. M. (i) LEOPORL WADE Représentant de la C.E.N.A

et des représentants de candidats ci-après :

N°	Prénoms et Nom	Candidats	N°	Prénoms et Nom	Candidats
1		Boubacar CAMARA	11		Serigne MBOUP
2	JULIEN CHARLES BERNARD SAGNA	Cheikh Tidiane DIEYE	12	PENDA DIENG	Papa Djibril FALL
3		Déthié FALL	13		Mamadou Lamine DIALLO
4		Daouda NDIAYE	14		Mahammed Ouan Abdallah DIONNE
5		Habib SY	15		El Hadji Malick GAKOU
6	MOUSSA TINE	Khelifa Ababacar SALL	16	ASSANE DIAGNE	Aly Ngouille NDIAYE
7	ISSAKHA DIOUF	Anta Babacar NGOM	17	MASSE PAPA GUEYE	El Hadji Mamadou DIAD
8	EL-HADJI AMADOU SALL/ CHEIKH OUMAR HANNE	Amadou BA	18	AMADOU BA	Bassirou Diomaye Diakhar FAYE
9	SEYE MATAR/ BABA DIOP	Idrissa SECK	19		Thierno Alassane SALL
10	BOUBACAR NDIOUR	Aliou Mamadou DIA			

Au vu de l'ensemble des procès-verbaux des Commissions Départementales de Recensement des Votes, ainsi que des pièces qui leur sont annexées, la Commission Nationale de Recensement des Votes, conformément aux dispositions de l'article LO.143 du Code électoral proclame les résultats provisoires de l'élection présidentielle du 24 mars 2024 ainsi qu'il suit :

	En chiffres	En toutes lettres
Nombre d'électeurs inscrits.....	7371890	sept millions trois cent soixante et onze mille huit cent quatre-vingt-dix
Nombre de votants.....	4519253	quatre millions cinq cent dix-neuf mille deux cent cinquante-trois
Nombre de votants, hors bureau origine.....		
Nombre d'enveloppes trouvées dans les urnes.....	4519253	quatre millions cinq cent dix-neuf mille deux cent cinquante-trois
Nombre de bulletins nuls.....	33991	trente-trois mille neuf cent quatre-vingt-onze
Nombre de suffrages valablement exprimés.....	4485165	quatre millions quatre cent quatre-vingt-cinq mille cent soixante-cinq

(1) Rayer les mentions inutiles

RECAPITULATIF NATIONAL

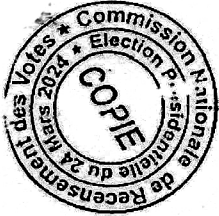
N°	CANDIDATS	Nombre de suffrages		Pourcentage
		En chiffres	En toutes lettres	
1	Boubacar CAMARA	23359	vingt-trois mille trois cent cinquante-neuf	0,52%
2	Cheikh Tidiane DIEYE	15172	quinze mille cent soixante-douze	0,34%
3	Déthié FALL	15836	quinze mille huit cent trente-six	0,35%
4	Daouda NDIAYE	15895	quinze mille huit cent quatre-vingt-quinze	0,35%
5	Habib SY	3206	trois mille deux cent six	0,07%
6	Khalifa Ababacar SALL	69760	soixante-neuf mille sept cent soixante	1,56%
7	Anta Babacar NGOM	15457	quinze mille quatre cent cinquante-sept	0,34%
8	Amadou BA	1605086	un million six cent cinq mille quatre-vingt-six	35,79%
9	Idrissa SECK	40286	quarante mille deux cent quatre-vingt-six	0,90%
10	Aliou Mamadou DIA	125690	cent vingt-cinq mille six cent quatre-vingt-dix	2,80%
11	Serigne MBOUP	16049	seize mille quarante-neuf	0,36%
12	Papa Djibril FALL	18304	dix-huit mille trois cent quatre	0,41%
13	Mamadou Lamine DIALLLO	9998	neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit	0,22%
14	Mahammed Boun Abdallah DIONNE	8435	huit mille quatre cent trente-cinq	0,19%
15	El Hadji Malick BAKOU	6343	six mille trois cent quarante-trois	0,14%
16	Aly Ngouille NOJAYE	20964	vingt mille neuf cent soixante-quatre	0,47%
17	El Hadji Mamadou DIAO	14591	quatorze mille cinq cent quatre-vingt-onze	0,33%
18	Bassirou Diomaye Diakhar FAYE	2434751	deux millions quatre cent trente-quatre mille sept cent cinquante et un	54,28%
19	Thierno Alassane SALL	25946	vingt-cinq mille neuf cent quarante-six	0,58%

Ont signé :

Magistrat, AMADY-DIOUÉ : Président

Magistrat ABDOUL AZIZ DIALLO

Magistrat SEYNI BODIAN



Le Représentant de la CENA LEOPORL WADE

Les représentants des candidats

Boubacar CAMARA	Cheikh Tidiane DIEYE 	Dénié FALL	Daouda NDIAYE	Habib SY	Khalifa Ababacar SALL
Ania Babacar NIGOM 	Amadou Di 	Idrissa SECK 	Alou Mamadou DIA 	Sérigne MBOUP	Papa Oumar FAYE
Mamadou Lamine DIALLO	Mohammed Boun Abdallah DIONNE	El Hadji Malick GAKOU	Aly Ngouffe NDIAYE 	El Hadji Mamadou DIAO 	Bassirou Dionaye Diakhar FAYE
	Thierno Alassane SALL				

- (2) Les observations et réclamations doivent être signées et comprendre les prénoms, nom et qualité de la personne qui les formule. Si les observations et les réclamations s'avèrent trop longues pour être contenues dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée par les membres de la Commission avant d'être jointe au procès-verbal ; la mention de cette annexe doit figurer au procès-verbal. Si aucune observation ou réclamation n'est formulée, l'espace réservé à cet effet doit être annulé par une grande croix (X) dans le sens des diagonales.
- (3) Inscrire le nombre de feuillets supplémentaires en toutes lettres
- (4) A rayer éventuellement, si aucun supplément n'est ajouté.

NB : En cas de refus de signer d'un membre, la mention et, éventuellement, les raisons évoquées à l'appui de ce refus sont portées sur le procès-verbal.



COMMISSION ELECTORALE
NATIONALE AUTONOME

